

# JOURNAL OFFICIEL

DU 30 AVRIL 1947

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 35

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mardi 29 Avril 1947.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Représentation du Conseil de la République au comité national d'épargne.
4. — Démission d'un membre de deux commissions.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.
7. — Arrestation de conseillers de la République à Madagascar. — Communication du ministre de la France d'outre-mer.
8. — Demande en autorisations de poursuites.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution.
10. — Nomination d'un membre de la commission de la France d'outre-mer.
11. — Attribution de médicaments aux bénéficiaires d'une législation sociale. — Adoption d'une proposition de résolution.  
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.  
Discussion générale: MM. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Réhault, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; Amédée Guy, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Adrien Baret, Leuret, Alfred Paget, Georges Pernot, Georges Marrane, ministre de la santé publique et de la population.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Amendement de M. Réhault: M. le président de la commission. — Adoption.  
Adoption au scrutin public de la proposition modifiée.

12. — Céréales panifiables. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.  
M. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Mme le président.  
Suspension et reprise de la séance.
13. — Dépôt d'une proposition de loi.
14. — Dépôt d'une proposition de résolution.
15. — Congé du 1<sup>er</sup> mai. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence. — Discussion immédiate et adoption de l'avis.  
Discussion générale: M. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 6.  
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
16. — Renvoi pour avis.
17. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE  
DE Mme GILBERTE BROSSOLETTE,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du 29 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSES

Mme le président. MM. Muller et Meyer s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

#### REPRESENTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE AU COMITE NATIONAL D'EPARGNE

Mme le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances une lettre par laquelle il demande que le Conseil de la République procède à la désignation de deux de ses membres pour siéger au comité national d'épargne, conformément à l'article 3 des statuts du mouvement national d'épargne approuvés par l'ordonnance du 13 octobre 1945.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms des candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 4 —

**DEMISSION D'UN MEMBRE DE DEUX COMMISSIONS**

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Bollaert comme membre de la commission de l'intérieur et comme membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Le groupe intéressé voudra bien faire parvenir à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de M. Bollaert, démissionnaire.

— 5 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot une proposition de loi tendant à modifier certaines conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 211 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE**

Mme le président. J'ai reçu de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, à la suite des révélations faites par les autorités responsables sur la situation dramatique des céréales, en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 60 du règlement Dunn, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

**ARRESTATION DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE A MADAGASCAR****Communication du ministre de la France d'outre-mer.**

Mme le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer la lettre suivante :

Paris, le 15 avril 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que l'autorité judiciaire de Madagascar, représentée par le chef du service judiciaire,

M. le procureur général, l'avocat général et le juge d'instruction, a estimé que les parlementaires autochtones avaient engagé leur responsabilité dans les mouvements de rébellion qui ont récemment éclaté et qu'en conséquence, M. le juge d'instruction a décerné des mandats d'arrêt contre les conseillers de la République Raherivelo et Bezara Justin.

« Par ailleurs, M. Jules Ranaivo, qui était candidat aux élections au Conseil de la République et qui a été proclamé élu le 4 avril courant, a été arrêté le 1<sup>er</sup> avril.

« N'ayant pas d'autres informations sur les conditions de l'arrestation, j'ai demandé par câble qu'on veuille bien me donner toutes les circonstances de fait qui seraient de nature à caractériser le flagrant délit justifiant l'arrestation malgré l'immunité parlementaire.

« Je ne manquerai pas de vous tenir informé.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MARIUS MOUTET. »

Acte est donné de cette communication qui s'appuie sur l'article 22 de la Constitution concernant l'immunité parlementaire.

— 8 —

**DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES**

Mme le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, chargé par intérim du ministère de la France d'outre-mer, une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

Cette demande sera imprimée sous le n° 212 et distribuée.

Je pense que le Conseil de la République voudra fixer, à la fin de la présente séance, la date de la réunion dans les bureaux pour nommer une commission de six membres, à raison d'un membre par bureau, chargée d'examiner cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

Mme le président. J'ai reçu de M. Marcel Willard et des membres du groupe communiste et apparentés la proposition de résolution suivante :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que les conseillers de la République faisant l'objet d'une demande de levée de l'immunité parlementaire puissent venir s'expliquer devant leurs collègues. De telles mesures sont indispensables pour que le Conseil de la République puisse se prononcer avec le maximum de clarté et dans le respect des droits des membres du Parlement, qu'il ne saurait être question de livrer à la justice sans les avoir entendus. »

Je rappelle que les assemblées précédentes, saisies de demandes du même genre, telles que celles qui tendaient à la libération d'un parlementaire arrêté en

flagrant délit, considéraient que les propositions de cette nature ne souffraient aucun retard de procédure et devaient être examinées séance tenante et sans renvoi préalable à une commission.

Il était toutefois admis que ces demandes, lorsqu'elles étaient déposées en même temps que la demande en autorisation de poursuites — comme c'est le cas aujourd'hui — étaient renvoyées à la commission chargée d'examiner la demande de mainlevée de l'immunité parlementaire.

J'appelle d'autre part l'attention du Conseil de la République sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de son règlement, précisant qu'à l'exception de certaines motions limitativement énumérées, « aucune proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente ».

Cette disposition est entièrement nouvelle et ne figurait pas dans les règlements antérieurs.

Je vais donc consulter le Conseil de la République sur le point de savoir s'il désire ne se prononcer que sur un rapport préalable de commission, conformément à l'article 43 du règlement, ou s'il entend se prononcer séance tenante sur la proposition.

Je mets aux voix l'application de l'article 43 du règlement, prévoyant le renvoi de la proposition à la commission compétente, en l'espèce, à la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites.

(Le renvoi est ordonné.)

— 10 —

**NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du 27 mars 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Grassard membre de la commission de la France d'outre-mer.

— 11 —

**ATTRIBUTION DE MEDICAMENTS AUX BENEFICIAIRES D'UNE LEGISLATION SOCIALE****Adoption d'une proposition de résolution.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un décret désignant en qualité de

commissaires du Gouvernement, pour l'assister dans la discussion :

M. Stern, attaché de cabinet ;

M. Vaillat, chef du service central de la pharmacie.

Acte est donné de cette communication.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Bernard Lafay, rapporteur.

**M. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** Mesdames, messieurs, avant d'exposer les raisons qui m'ont incité à vous présenter la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, permettez-moi de vous lire le texte de l'ordonnance du 13 octobre 1945, sur laquelle va rouler le présent débat :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'achat, la fourniture, l'utilisation et la prise en charge, par les collectivités ou services publics, de spécialités pharmaceutiques, sont limités aux spécialités agréées dont la liste est établie par arrêté du ministre de la santé publique.

« Art. 2. — Cette liste sera proposée par une commission dont la composition sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre de la santé publique. »

Comme vous venez de le voir, ce texte va s'appliquer à l'ensemble des bénéficiaires de nos législations sociales : assistance médicale gratuite, pensionnés de guerre, ouvriers des établissements militaires.

Dans un but de conformité législative, cette mesure a été reprise par l'article 15 du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale, et est de ce fait applicable à tous les assurés sociaux.

La haute portée de la proposition de résolution qui vous a été communiquée, ne saurait vous avoir échappé. Les mesures qu'elle propose doivent, en effet, exercer une influence prépondérante sur la santé des classes laborieuses, en permettant de leur assurer des soins médicaux de qualité. La santé n'est-elle pas, en définitive, le capital du travailleur.

Protéger, puis rétablir sa santé, mettre dans ce but à sa disposition des moyens de traitement éprouvés, riches de toutes les découvertes de la technique et de la science, doit donc être le souci constant de cette organisation sociale modèle que vous vous efforcez de donner pour base à notre Quatrième République. Nous avons l'ambition de dire que la proposition qui vous est soumise, procède de cette haute aspiration.

Quel est le but de cette résolution ? Avant tout, d'inviter le Gouvernement à demander au Parlement l'abrogation de l'ordonnance du 13 octobre 1945, heureusement non encore appliquée, mais dont la mise en vigueur prochaine fait peser un danger sur la santé des deux tiers des Français, tous ceux couverts par une loi sociale, notamment les assurés sociaux. Selon les termes de cette ordonnance, ceux-ci ne pourront, en effet, recevoir, en cas de maladie, qu'un nombre restreint de médicaments, à l'exclusion des autres.

Eh bien ! mesdames et messieurs, de multiples raisons font du régime ainsi prévu une mesure inhumaine, antisociale et techniquement critiquable. Afin de donner plus de clarté au débat, je diviserai mon exposé en trois parties : l'une, administrative, relative au régime des médicaments dans les lois sociales ; une autre médicale, relative à la « liberté thérapeuti-

que », qui est la faculté pour le médecin de prescrire librement le médicament qu'il juge le plus opportun dans chaque cas. A la demande de votre commission de la santé publique, j'y joindrai un court rappel des mesures de contrôle des médicaments, et de la situation de l'industrie pharmaceutique en France.

« Seuls, dit à peu près l'ordonnance du 13 octobre 1945, pourront être fournis ou remboursés aux bénéficiaires d'une loi sociale, les médicaments agréés inscrits sur une liste fixée par arrêté ministériel ». Que vise cette ordonnance ? Qu'apporte-t-elle de nouveau ?

Près des deux tiers des Français sont, à l'heure actuelle, couverts par une législation sociale : assistance médicale gratuite, pensionnés de guerre, militaires et ouvriers civils de l'armée ou de la marine, assurés sociaux enfin, auxquels il convient d'ajouter les malades soignés à l'hôpital qui sont soumis, au point de vue du traitement médical, au même régime que les précédents. Pour toutes ces catégories, les médicaments sont fournis gratuitement, sauf en ce qui concerne les assurés sociaux, qui doivent les acheter eux-mêmes, mais sont remboursés dans la limite de 80 ou de 40 p. 100 du prix, selon les cas.

Soucieux cependant de ne pas imposer aux collectivités des dépenses trop lourdes, ces diverses lois avaient prévu que seuls pourraient être fournis ou remboursés les médicaments inscrits sur des listes établies par les administrations intéressées. Le résultat fut la coexistence de listes multiples — il en existait une centaine — de médicaments fournis ou remboursés par tel ou tel organisme.

Tel produit était ainsi admis dans un département et non admis dans un autre, ou fourni par le ministère de la guerre et refusé par celui de la marine. L'organisation des assurances sociales était, à ce point de vue, beaucoup plus large puisque, à quelques exceptions près, étaient remboursés tous les médicaments répondant aux conditions légales de fabrication.

Sur quoi l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifie-t-elle ce régime ? Sur peu de points, en apparence, mais sur des choses très graves et très importantes au fond. La liste de médicaments fournis et remboursés sera désormais établie par le ministre de la santé publique. Sous cet aspect, l'ordonnance apparaît donc comme une mesure de simplification et de normalisation d'un régime auparavant disparate.

C'est très bien sur le plan administratif ! Mais, sur le plan médical, social, humain ? Y avez-vous songé ? Les assurés sociaux qui bénéficiaient jusqu'à présent de larges possibilités de traitement, vont se trouver réduits au régime de l'assistance médicale gratuite ou des pensions militaires, dans lequel le nombre des médicaments fournis est excessivement restreint. C'est la voie ouverte vers des soins médicaux de qualité médiocre, insuffisante.

Ceci m'amène à aborder la seconde partie de mon exposé, celle consacrée à la liberté thérapeutique.

Nombre d'entre vous ont sans doute gardé le souvenir de l'infirmerie de bataillon de leur jeunesse... ou de la récente guerre. Le médecin à képi rouge y disposait des douze médicaments réglementaires : aspirine, bicarbonate de soude, chlorate de potasse, salicylate de soude, etc. A lui de se « débrouiller » pour faire cadrer la

maladie avec un de ces douze produits. Eh bien ! ceux qui ont eu affaire au médecin de bataillon et à ses douze médicaments, ont certainement gardé un souvenir particulièrement vivant de la qualité et de l'efficacité de cette médecine de corps de troupe.

Si j'ai cru devoir rappeler cet exemple, c'est que je voulais montrer nettement l'importance qu'il y a, pour la qualité des soins, à mettre à la disposition du médecin le maximum des moyens thérapeutiques dont dispose la science moderne. Le corps médical est unanime sur ce point. Tous les médicaments existants — je parle naturellement de ceux qui sont reconnus efficaces, nous verrons tout à l'heure comment, par l'autorité publique responsable — doivent être prescrits librement à tous les malades, quelle que soit leur situation de fortune ou leur catégorie sociale.

L'expérience a d'ailleurs démontré qu'il est impossible de réduire si peu que ce soit cette liberté thérapeutique : les faits de chaque jour le prouvent. En voulez-vous un exemple, volontairement très simple ? Vous avez mal à la tête ? prenez de l'aspirine ! Or, combien d'entre vous, et je m'adresse ici surtout aux dames, qui ont malheureusement une certaine expérience de ces choses, savent que l'aspirine ne les calmera pas, ou les calmera mal. Tandis qu'un autre médicament, très voisin d'ailleurs et que chacun a « repéré » par expérience, pour son propre cas, aura une action rapide et certaine. Vous avez mal aux dents ? Ce n'est plus de l'aspirine qu'il faut prendre, mais un autre genre de calmant.

Je pourrais multiplier les exemples.

D'ailleurs, les cas sont rares où, à une maladie déterminée, on peut opposer quasi automatiquement un médicament donné. La médecine n'est pas une équation mathématique. Il y a les « cas » d'abord, extrêmement nombreux et variables. Et il y a, d'autre part, les « tempéraments », qui font que deux malades ne se ressemblent jamais au point de vue médical. Vous êtes nerveux ? A vous il faudra du bromure et à votre voisin, nerveux également, du gardénal !

Voilà les raisons pour lesquelles les médecins considèrent que la liberté thérapeutique est l'un des dogmes essentiels de leur art. Quoi d'étonnant à cela ? Un homme qui aime son métier a à cœur de réussir ce qu'il fait et regimbe naturellement contre tout ce qui met obstacle à la qualité de son ouvrage. Que dirait un menuisier si on lui interdisait de se servir de sa scie ? Comment voulez-vous donc qu'un médecin soigne, et soigne correctement, si on lui interdit l'usage des médicaments qui sont un peu comme ses outils ?

Quel serait, d'ailleurs, le résultat pratique d'une telle limitation ? Il est facile à prévoir. Ou bien le médecin, considérant que son client est un économiquement faible et qu'il convient de lui éviter des dépenses, se plie au règlement : il cherche alors, parmi les médicaments autorisés, celui qui se rapproche le plus du cas du malade. Celui-ci est remboursé, mais, dans la plupart des cas, mal soigné.

Ou bien le médecin prescrit le médicament exactement nécessaire et le malade doit alors payer « de sa poche » sans espoir de remboursement.

Voilà donc créé, par le jeu d'une disposition législative malheureuse, le scandale d'une « médecine de pauvres », s'opposant

à la « médecine de riches » qui, elle, bénéficiera de tous les moyens thérapeutiques nécessaires. N'est-ce pas là l'antithèse de cette égalité sociale, à la réalisation de laquelle nous donnons tant d'efforts ?

Mais, penseront certains, un régime aussi éloigné de la logique se justifierait-il par quelques avantages techniques ou financiers ? L'ordonnance n'apporterait-elle pas, par exemple, des garanties contre certains médicaments inefficaces ou charlatanesques, qu'il serait évidemment inopportun de mettre à la charge des collectivités ?

Cette remarque, pleine de bon sens, m'amène à exposer devant vous les mesures sévères qui réglementent actuellement la fabrication des médicaments. Comme vous le verrez, l'objection dont je viens de faire état était parfaitement valable autrefois. Mais elle ne l'est plus aujourd'hui.

Une loi du 11 septembre 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946, a institué un contrôle très étroit : aucun médicament spécialisé ne peut être fabriqué et mis en vente si son utilité et son efficacité n'ont pas été préalablement reconnues — sous la forme de ce que l'on appelle un « visa » — par le ministre de la santé publique. Achetez un médicament chez le pharmacien : sur l'étiquette, vous verrez toujours figurer un numéro, qui est celui du visa. Nul médicament ne peut être mis en vente s'il ne porte mention de ce numéro.

Quant à la fabrication, elle est surveillée étroitement par le même ministère, et des prélèvements sont effectués chez les pharmaciens.

L'efficacité pratique de ces mesures ne fait aucun doute : plus de 80 p. 100 des spécialités exploitées avant guerre, et dont l'utilité n'était pas évidente, ont été ainsi supprimées. Demeurent seuls autorisés les médicaments sérieux présentant toutes les garanties désirables.

Attendrait-on de l'ordonnance du 13 octobre 1945 des économies sur les budgets de l'Etat et des collectivités ? Illusion encore ! Si le nombre des médicaments est moins grand, on utilisera plus souvent le même. Le résultat financier sera identique, mais le malade aura été mal soigné.

Un dernier point, enfin. Pense-t-on que la commission prévue par l'ordonnance apportera plus de garanties que le visa délivré par le ministre de la santé publique ? Eh bien, quiconque connaît le sérieux et la particulière rigueur avec lesquels sont examinées les demandes de visa ne peut valablement défendre cette opinion. Le nouveau médicament est analysé, des essais cliniques nombreux sont effectués sous le contrôle direct du ministère ; bref, les garanties sont certaines.

Du côté de la commission prévue par l'ordonnance du 13 octobre, les garanties sont infiniment moindres. Certes, des personnalités éminentes du milieu médical y figurent. Mais elles s'y trouvent en nombre restreint : c'est ainsi que la commission comprend seulement onze médecins et pharmaciens sur vingt-trois membres. Onze techniciens et douze fonctionnaires ! Moins de la moitié ! Quant aux analyses ou aux expériences cliniques, il n'en est point question !

Et l'on aboutit ainsi à ce résultat paradoxal de reviser un travail extrêmement sérieux — celui du visa — en se basant sur un travail présentant en pratique infi-

niment moins de garanties. En quelque sorte, c'est le contrôle du plus par le moins ! Nous verrons tout à l'heure les curieux résultats obtenus par cette méthode.

Vous avez vu, mesdames et messieurs, quels arguments importants militent en faveur de la suppression du régime actuel, régime injuste, inique, nuisible. Avec votre permission, venons-en maintenant au plan des faits, en l'espèce au curieux essai d'application tenté par l'administration de la santé publique, par l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Jusqu'à présent, ai-je dit plus haut, les dispositions de ce texte étaient restées lettre morte. Mais voici pourtant que l'on prétend les faire entrer en application. La commission s'est réunie. Des projets ont été présentés, et c'est là qu'éclate brusquement un véritable scandale, ponctué par les énergiques protestations de l'ordre des médecins, de la confédération des syndicats médicaux et d'éminentes personnalités du monde scientifique.

Sachez tout d'abord que la liste proposée par la commission comprend 1.500 médicaments à peine, alors que le nombre de ceux autorisés en France par le ministère de la santé publique est de 13.000. 13.000, direz-vous ? Ce chiffre est pourtant tout à fait normal. Songez qu'il existe déjà en pharmacie près de 1.000 médicaments simples, tels que le bicarbonate de soude, le borate de soude, le salicylate de soude, etc. Si l'on tient compte des mélanges nécessaires pour adapter ces médicaments aux divers cas, on voit qu'il faut au minimum plusieurs milliers de combinaisons.

Vous savez aussi que tel produit est plus actif par la bouche dans un cas ; en piqûres dans un autre. Pour un malade il faut des gouttes ; s'il est obligé de déjeuner au dehors et qu'il doit emporter son médicament avec lui, la forme en gouttes est malcommode : il lui faut alors des comprimés ou des pilules. Et comme chacune de ces préparations compte administrativement pour un, on voit que le moindre médicament occupe plusieurs places selon qu'il est présenté en gouttes, en sirop, en suppositoires pour enfants, en comprimés, en dragées, en pilules, en piqûres, etc.

Nul médecin ne saurait se passer de cette gamme de médicaments répondant à des usages variés.

Dirai-je maintenant un mot du classement, bien curieux, auquel a donné lieu l'établissement de cette liste ? Au risque de vous prendre encore quelques minutes, je rapporterai deux ou trois anecdotes à ce sujet, car elles sont caractéristiques d'un certain état d'esprit que nous aurions voulu croire disparu, surtout dans un tel domaine.

Curieuse, tout d'abord, la méthode de travail suivie par la commission. On a pris un annuaire pharmaceutique privé — le *Vidal*, pour le nommer par son nom — et l'on a entrepris de rayer tous les produits dont MM. les assurés sociaux et autres bénéficiaires des lois sociales n'ont pas été jugés dignes.

Mais le malheur a voulu que l'annuaire choisi — celui que l'on avait sous la main, probablement — fût une édition de 1943. Première inconséquence : des médicaments intéressants ont été supprimés alors que d'autres, peut-être moins utiles, n'ont pas eu cette disgrâce simplement parce que, étant de fabrication récente,

ils ne figuraient pas sur l'annuaire de 1943 !

Deuxième genre d'erreurs, bien plus graves celles-là : le maintien de certains produits, alors que des produits concurrents, pourtant de composition et d'efficacité absolument identiques, ont été éliminés.

Mais il y a plus encore, mes chers collègues. Nous ne voulons pas savoir quels sont les auteurs de la liste établie par la santé publique : le moins qu'on puisse dire est qu'on y trouve des erreurs tout simplement effarantes.

Je suis certain que, dans cette Assemblée, bon nombre de personnes ont eu dans leurs familles des cas de traitement par les glandes endocrines. Il s'agit là d'un traitement unanimement reconnu par les plus hautes autorités médicales. Qui ne connaît les extraits thyroïdes, les extraits d'ovaires, les extraits de glandes hypophysaires, etc. ? Les médecins s'en servent journellement.

Eh bien ! Mesdames et messieurs, nous n'arriverons pas à comprendre pour quelles causes tous les extraits de glandes ont été supprimés !

Qu'une assurée sociale ait le malheur d'avoir une insuffisance ovarienne, — et nous savons qu'il y en a des centaines de mille dans ce cas — impossible de lui prescrire les extraits ovariens indispensables.

Qu'un enfant d'assuré social ait des troubles de croissance : impossible de lui donner des extraits de glandes que nécessite son état !

Mesdames et messieurs, je crois qu'il est inutile de vous fatiguer plus longtemps avec de fastidieuses énumérations de ce genre. Il y en a tant d'exemples, que nous serions encore là demain. Sachez seulement que les protestations ont été unanimes dans tous les milieux compétents : conseil de l'ordre des médecins, syndicats médicaux, professeurs et maîtres des hôpitaux.

J'en prends pour exemple les conclusions d'un éminent médecin des hôpitaux de Paris, membre de la commission, dans un rapport officiel remis en son temps au ministère de la santé publique, mais que nous avons eu finalement bien du mal à exhumer : « ... La liste établie par le ministère comporte 25 p. 100 d'arbitraire. Pour ma part, ma conclusion est nette : jamais je ne pourrai accepter une liste qui ne peut apparaître que comme celle du bon plaisir. » Il serait difficile d'être plus affirmatif.

J'en arrive maintenant à un argument qu'il n'était pas dans mes projets primitifs d'exposer, mon intervention visant uniquement le plan de la technique et l'efficacité sociale de nos institutions. A la demande de votre commission de la santé publique, et en vue d'être aussi complet que possible, je vous parlerai donc de la situation de l'industrie pharmaceutique française, et de l'intérêt qu'il y a à favoriser son développement.

Avez-vous songé, parfois, au nombre de travailleurs employés en France à la fabrication des médicaments ? Plus de 40.000, soit en tout le personnel des usines Renault et Citroën réunies. Presque tous ces travailleurs sont domiciliés dans la région parisienne. Quant au chiffre d'affaires réalisé par cette branche de l'industrie, il n'est pas moins impressionnant : six milliards de francs, approximativement, pour 1946.

N'oublions pas, enfin, qu'avant la guerre le commerce des médicaments occupait le second rang dans l'échelle des exportations françaises. A l'heure actuelle, et pour des raisons dans lesquelles je n'entrerai pas ici, il n'y occupe plus que le quatorzième rang. Mais c'est pourtant deux milliards de francs de devises étrangères que l'économie nationale et le plan Monnet attendent de lui pour 1947.

Ces deux chiffres montrent combien il paraît souhaitable de ne pas apporter d'entraves à cette grande industrie.

Or, sur ce seul plan le commerce international, la concurrence s'avère de plus en plus difficile avec les produits étrangers, fortement soutenus par leurs gouvernements.

Le produit pharmaceutique français, autrefois très apprécié pour son originalité et surtout pour sa variété, qui permet de l'adapter exactement au tempérament du malade, a eu durement à souffrir de son éclipse involontaire du marché mondial, pendant les quatre années de guerre.

S'il reconquiert aujourd'hui progressivement son ancien marché, c'est au prix des pires difficultés soulevées par une concurrence qui ne cède pas facilement la place.

Va-t-on, par une mesure maladroitement qu'inutile, porter un coup mortel à cette industrie florissante — l'une des rares qui « marche » encore dans notre pays — et tarir une source importante de précieuses devises ?

Qu'à donc à faire, direz-vous, cette question d'exportation, avec le problème rigoureusement intérieur du remboursement des médicaments par les lois sociales ? Pourtant la relation existe. Si, par une limitation quelconque, nous éliminons les médicaments — utiles, disons-le bien — du marché intérieur, *ipso facto* nous les éliminons du marché extérieur. C'est là une loi économique inévitable. Quelle serait en effet la confiance de l'acheteur étranger pour un produit que son propre pays rejette ? Quel argument de poids la concurrence trouverait-elle auprès des importateurs étrangers.

D'ailleurs, réduite en pratique à quelques centaines de médicaments, la pharmacie française ne présenterait plus aucun intérêt pour l'étranger, puisque les qualités les plus appréciées chez elle sont justement son originalité et sa variété. Otez-lui lui : vous la priveriez de son attrait le plus direct et le plus efficace.

Raisons techniques et médicales, raisons de juste logique, raisons dictées par l'impératif économique, tout milite donc en faveur de la suppression d'un régime renié par ces premiers défenseurs de la santé publique que sont les médecins.

Que dire des raisons morales et sociales ?

Admettons un instant que le nombre des médicaments soit limité. Comme nous l'avons vu, le malade recevra un médicament « approximatif », à moins qu'il ne consente à payer lui-même celui qui lui est nécessaire.

Ne croyez-vous pas que nous risquons de voir se créer un troc, le malade échangeant le mauvais médicament auquel il a droit contre le bon qu'on lui a conseillé, mais qui ne peut lui être fourni ?

Ne croyez pas que cela soit de pure invention. Nous connaissons des exemples de cas semblables. Evitez donc que médecins et pharmaciens soient mis demain dans l'obligation d'opposer des refus difficiles à de telles demandes, illégales peut-

être, mais pourtant combien excusables sur le plan humain !

Encore un mot, et j'en aurai fini, mesdames et messieurs. Le mot le plus important, celui de la fin, après lequel vous jugerez.

Médecine de pauvre... Médecine de riches, ai-je dit tout à l'heure. Veut-on vraiment confirmer et étendre cette distinction ? Pour nous, nous ne craignons pas de l'affirmer hautement, il n'y a qu'une médecine : la bonne médecine, la médecine efficace.

Pour nous, tous les malades y compris les assurés sociaux, les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre, doivent pouvoir bénéficier de tous les médicaments nécessaires à leur état, dès l'instant que ces médicaments ont été reconnus utiles et efficaces par le visa du ministre de la santé publique. (*Applaudissements.*)

En réalité, compte tenu du contrôle sévère exercé par le ministère, il n'est point d'argument en faveur du maintien du régime de l'ordonnance du 13 octobre 1945. L'intérêt de 20 millions d'assurés sociaux, entre autres, est en jeu. Que dire de celui de la santé de la nation ? Une population mal soignée sera plus souvent et plus longtemps malade. On voit les conséquences, humaines, sociales, économiques d'une erreur dans ce domaine.

Comme nous l'avons déjà vu, les assurés sociaux n'ont pas été les seuls à s'émouvoir de cette situation. Tout récemment, l'Ordre national des médecins de la confédération des syndicats médicaux français, par la bouche de ses représentants qualifiés, a officiellement pris parti contre cette limitation de la « liberté thérapeutique » et a dénoncé la scandaleuse application de l'ordonnance du 13 octobre 1945. On ne peut rester sourd aux appels de cette organisation particulièrement compétente, représentative de 32.000 médecins français.

Ajoutons qu'en l'espèce, ce ne sont nullement des revendications personnelles que soutiennent les médecins. C'est sur le plan social et humain que leur voix s'élève uniquement. C'est l'intérêt seul des malades qui est en jeu à leurs yeux.

En quoi voulez-vous que cela les touche personnellement d'ordonner tel médicament ou tel autre plus ou moins voisin ? Mais les médecins sont des gens qui aiment leur art. Ils savent que le malade ne pourra être guéri que s'ils ont la possibilité d'ordonner exactement l'agent thérapeutique convenable. Et ils ne veulent pas qu'on les empêche de guérir !

Mesdames et messieurs, le souci d'une meilleure protection de la santé publique, la préoccupation d'assurer à tous les Français, notamment aux assurés sociaux et aux assistés, des soins médicaux de qualité, imposent de mettre à la disposition de chaque malade tous les moyens thérapeutiques offerts par la médecine moderne, dès l'instant qu'ils ont été reconnus utiles et efficaces par l'autorité compétente en la matière : le ministre de la santé publique.

Cette utilité et cette efficacité étant légalement consacrées par le visa délivré en vertu de l'ordonnance du 23 mai 1945, c'est celui-ci qui doit constituer le critère en la matière. Toute liste surajoutée s'avère ou inutile — si elle reprend fidèlement tous les médicaments ayant reçu le visa — ou nuisible, si elle introduit une restriction quelconque.

Ceci, les assurés sociaux et les assistés le demandent. Les médecins l'estiment formellement nécessaire.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a dû se prononcer sur une demande d'ajournement du vote du présent rapport. Cette demande d'ajournement était motivée par le désir chez certains commissaires d'attendre la fin des travaux de la commission prévue par l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Votre commission n'a pas cru devoir retenir cette demande et a adopté le présent rapport par 14 voix contre 5.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Réhault, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Réhault, rapporteur, pour avis, de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, votre commission du travail et de la sécurité sociale a examiné, pour avis, la proposition de résolution qui vous a été présentée par M. Bernard Lafay.

Tout d'abord, il y a eu unanimité pour déclarer que tous les Français couverts par une législation sociale, avaient le droit autant que les autres, de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état.

Cette unanimité s'est divisée quant aux conclusions à en tirer. Une minorité était hostile à la proposition de résolution qui vous a été soumise.

Au contraire, étant donné la façon dont sont contrôlés les médicaments à l'heure présente, la majorité de la commission a estimé que cette proposition de résolution devait être soutenue.

Toutefois, un second point de vue a été examiné par la commission.

Nous avons estimé que nous devions tenir compte de la gestion financière des caisses de sécurité sociale. Nous ne voulons pas en effet, que cette proposition de résolution puisse favoriser des combinaisons financières plus ou moins louches. Nous ne voulons pas non plus que les caisses de sécurité sociale aient à souffrir de cette proposition de résolution.

C'est pourquoi nous demandons à la commission de la famille, de la population, et de la santé publique de bien vouloir accepter un additif.

**A la proposition de résolution :**

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état, et à demander au Parlement l'abrogation de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics. »

on ajouterait les mots :

« Et à introduire au sein de la commission de contrôle des médicaments près du ministère de la santé publique des représentants de la sécurité sociale. »

Ceci, nous semble-t-il, pourrait donner plus de poids à cette commission des visas.

et paraît préserver d'une façon absolue la gestion financière des caisses de sécurité sociale.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission de la santé publique ?...

**M. Amédée Guy, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** La commission de la santé publique accepte la proposition de la commission du travail.

**Mme le président.** Cette proposition se traduit par un amendement. Or, nous sommes en ce moment dans la discussion générale et ce n'est que lorsqu'elle sera achevée que l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur cet amendement.

La parole est à M. Baret.

**M. Adrien Baret.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre la proposition de résolution qui nous est présentée et qui tend à demander au Parlement d'abroger l'ordonnance du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Pour fixer et éclairer les débats, rappelons et précisons le but de cette ordonnance.

La portée de l'ordonnance du 13 octobre 1945 apparaît dans l'exposé des motifs qui la précède. Elle tend à mettre fin, par l'établissement d'une liste unique de spécialités, aux inconvénients qui résultaient des différents régimes adoptés pour les principales institutions sociales.

Quels étaient ces inconvénients ?

Pour les hôpitaux, il y a liberté totale dans leurs possibilités d'acheter des spécialités, sauf en ce qui concerne les établissements relevant de certaines grandes administrations, telles que l'armée, la marine, l'assistance publique de Paris.

Ainsi que des inspections l'ont révélé, il en résultait des achats abusifs de spécialités d'un prix très élevé; spécialités ne présentant pas un réel intérêt thérapeutique et qui pourraient être très avantageusement remplacées par une préparation effectuée dans les établissements mêmes. Cette liberté pouvait permettre toutes les pressions, toutes les compromissions possibles.

Pour l'assistance médicale gratuite, organisée dans le cadre départemental par la loi du 15 juillet 1893, il existe dans chaque département une liste de spécialités extrêmement variable de préfecture à préfecture. Les médicaments les plus indispensables, notamment les hormones et les sulfamides, qui ne peuvent être préparés à l'officine, n'y figurent souvent pas; d'où insuffisance des soins donnés aux malades, ceux-ci devant prendre à leur charge, ce qui leur est le plus souvent impossible, les médicaments qui leur sont nécessaires.

En ce qui concerne l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre, il n'est établi aucune liste de spécialités agréées. Seulement dans les cas graves les bénéficiaires de cette loi peuvent obtenir les spécialités monovalentes nécessaires pour le traitement de l'affection donnant lieu à pension.

Par contre, le décret-loi du 25 octobre 1935 sur les assurances sociales a prévu l'établissement d'une liste de spécialités comportant plusieurs catégories correspondant à des taux de remboursement qui

varient de 80 à 40 p. 100, la quatrième catégorie, dite D, n'étant pas remboursée.

La classification qui s'appliquait à toute la France avait donné des résultats satisfaisants. Des modifications pouvaient d'ailleurs être apportées par la commission chargée du classement des spécialités.

Ainsi donc, une réforme s'imposait pour les trois premières institutions: hôpitaux, assistance médicale gratuite, régime des pensions de guerre. Les inconvénients signalés plus haut devaient disparaître. Une liste de spécialités était nécessaire.

Ce fut le but de l'ordonnance du 13 octobre 1945. Et, par souci d'unification, celle-ci prévoit que la liste s'appliquera également aux spécialités remboursables par les caisses d'assurances sociales; mais il est évident qu'on ne pouvait envisager agréer les mêmes spécialités pour les hôpitaux, l'assistance médicale gratuite ou les assurés sociaux.

Pour permettre à la liste proposée de s'adapter avec toute la souplesse désirable aux divers cas envisagés ci-dessus, cette ordonnance prévoit en ses articles 4 et 5 qu'elle « sera divisée en plusieurs catégories, chacune d'elles s'appliquant à des groupes de parties prenantes déterminées », dans l'ordre suivant: hôpitaux, bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre, les ouvriers des établissements militaires, les assurés sociaux, les victimes des accidents du travail.

Ainsi, mesdames, messieurs, l'ordonnance du 13 octobre 1945 ne vise que très secondairement les organismes des assurances sociales.

En ce qui concerne les spécialités remboursées par la sécurité sociale, l'ordonnance du 19 octobre 1945, concernant les assurances sociales a prévu, en son article 15, que les médicaments spécialisés remboursables par les caisses de sécurité sociale sont ceux qui figurent sur la liste établie par la commission prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, et, en son article 24, que la participation de l'assuré est fixée uniformément à 20 p. 100.

En aucune façon, la voie n'est ouverte à un traitement médicamenteux médiocre, insuffisant ou onéreux.

Mais, ce taux uniforme implique l'établissement d'une liste unique de spécialités. L'application de tarifs différentiels infligerait des pénalités injustes aux malades qui se verraient prescrire des spécialités remboursables selon de plus faibles pourcentages.

La commission des spécialités agréées n'a d'ailleurs fixé aucune liste. S'il est exact que des propositions très restrictives ont été faites par une sous-commission composée de thérapeutes et non de fonctionnaires, celles-ci n'ont pas été adoptées par la commission des spécialités agréées, qui a d'ailleurs accepté le principe d'une liste très large pour les assurés sociaux.

A la fin de la dernière séance de cette commission, une entente a été réalisée entre les membres, et les solutions envisagées semblaient avoir obtenu l'accord des représentants des syndicats médicaux.

Pour ces raisons à la commission de la famille, les commissaires communistes avaient demandé l'ajournement du vote de ce rapport jusqu'à la fin des travaux de la commission des spécialités.

Par ailleurs, l'établissement de la liste des spécialités agréées ne fait pas double emploi avec le visa du ministère de la santé publique.

Certes, les conditions de délivrance de celui-ci sont très rigoureuses pour les spécialités nouvelles, mais elles ne concernent que la valeur technique des produits, indépendamment de la question des prix.

De plus, le visa a été accordé à toutes les spécialités anciennes, dans la mesure où leur composition était conforme à leur formule déposée et sans danger pour la santé publique.

De même, certaines spécialités ont obtenu le visa pour des formes plus agréables à prendre, mais également plus onéreuses. S'il va de soi que tout produit nouveau sera inscrit automatiquement sur la liste, le grand nombre de spécialités anciennes nécessite l'élimination d'une minorité de spécialités, dont, d'ailleurs, la quasi-totalité n'est jamais prescrite par les médecins.

Ainsi des organismes de sécurité sociale peuvent, sans porter atteinte à la liberté thérapeutique, à la santé des malades, à la production de l'industrie pharmaceutique, être dispensés de rembourser des spécialités réclame, comme les pilules Pink ou les sels Kruschen, ou genre « friandises » comme les tablettes chocolatées ou les pastilles fondantes.

De même l'élimination des listes agréées de telles spécialités ne peut servir de prétexte sérieux au slogan « Médecine des pauvres, médecine de riches ».

En résumé, l'abrogation de l'ordonnance du 13 octobre 1945 aurait pour effets: 1° de laisser se poursuivre les abus constatés dans les hôpitaux en ce qui concerne l'usage des spécialités pharmaceutiques, leur achat abusif amenant le gaspillage, des finances publiques et des répercussions fâcheuses sur la fixation du prix de journée;

2° De laisser subsister dans les divers départements des listes variables et insuffisantes, privant ainsi les assistés médicaux des médicaments qui leur sont indispensables jusqu'au jour où ils seront soumis au régime des assurances sociales. Or, l'ordonnance du 22 mai 1946 dispose que le régime de sécurité sociale ne doit être étendu dans la métropole à toute la population française que lorsque la production atteindra 125 p. 100 de ce qu'elle était en 1938;

3° Enfin, de revenir à la législation antérieure qui prévoit des taux de remboursement différents pour les différentes catégories de spécialités des assurances sociales, dont une, la catégorie D, ne fait l'objet d'aucun remboursement.

Pour ces raisons, mesdames, messieurs, nous demandons au Conseil de la République de voter contre la proposition de résolution qui lui est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Leuret.

**M. Leuret.** Mesdames, messieurs, au nom du mouvement républicain populaire, je viens vous dire que nous apporterons l'appui de notre groupe à la proposition de M. Bernard Lafay.

Nous avons toujours été, au mouvement républicain populaire, soucieux de mettre à égalité de chance dans la vie tous les Français, et, s'il est un point sur lequel

il faut mettre à égalité de chance tous les Français, c'est bien devant la maladie et le risque de la mort. C'est pourquoi nous ne pouvons pas supporter l'idée que l'on puisse créer des catégories de malades, les uns favorisés, les autres défavorisés, qui n'auront pas tous droit aux mêmes soins.

Les arguments qui nous ont été donnés jusqu'à présent contre la thèse qu'a soutenue M. Bernard Lafay ne m'ont point convaincu, je l'avoue. Nous sommes, nous aussi, des partisans de la liberté ; et qui peut mieux que le médecin donner à cette liberté de soins toute sa valeur et toute son application ?

Au mouvement républicain populaire, nous nous sommes depuis longtemps préoccupés de cette situation morale ; la meilleure des preuves c'est que c'est l'un des nôtres, Vourc'h, qui, dans la première Assemblée constituante, a déposé et fait voter une proposition de loi qui conditionnait l'attribution des visas et qui y apportait toutes les garanties voulues de sécurité et d'honnêteté.

En effet, depuis la loi Vourc'h, c'est-à-dire depuis avril 1946, on ne peut accorder de visa qu'à des spécialités qui comportent un élément nouveau et reconnu comme tel, qui apportent des observations cliniques nouvelles et qui sont conformes à la formule déposée. Dans ces conditions, nous devons continuer l'esprit de la loi Vourc'h et voter le droit, pour tous les médecins, et pour tous les organismes de soins, de choisir eux-mêmes pour leurs malades les remèdes qu'ils doivent appliquer. C'est dans ces conditions que nous voterons la proposition de loi de M. Bernard Lafay, ainsi que l'additif proposé par la commission du travail. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Paget.

**M. Paget.** Le groupe socialiste votera le projet de résolution rapporté par M. le docteur Lafay, parce que, bien que l'on appelle cela un slogan, le groupe socialiste ne veut pas de « médecine de pauvres » et de « médecine de riches ». (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Au contraire, le groupe socialiste estime que tous les Français doivent être égaux devant la maladie et devant les soins à apporter à la maladie.

*A l'extrême gauche.* Et la pharmacie ?

**M. Paget.** La pharmacie n'a rien à faire là-dedans. Le groupe socialiste demande que les médecins aient le droit de formuler pour tous les malades, ceux de l'assistance médicale gratuite et les blessés de guerre, tous les médicaments reconnus par le visa. Nous ne voulons pas un nivellement par le bas, nous voulons un nivellement par le haut et c'est pour cela que nous voterons le projet. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Un mot seulement, mes chers collègues, pour vous dire, au nom du groupe du parti républicain de la liberté, que nous voterons nous aussi, et sans aucune hésitation, la proposition de résolution rapportée par M. Bernard Lafay.

J'ai eu l'honneur d'entendre déjà, comme membre de la commission de la famille, les explications échangées à ce sujet et j'ai voté à cette commission en faveur de cette proposition. Mes amis sont d'accord pour ratifier le vote que j'ai émis. Nous voterons donc la proposition de résolution. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. Georges Marrane, ministre de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, je dois dire que, sur l'objectif que se sont assigné à la fois l'auteur de la proposition et les orateurs qui sont intervenus après lui, nous sommes entièrement d'accord, à savoir qu'il faut mettre à la disposition des malades, quelle que soit leur situation de fortune, les médicaments nécessaires à leur santé. Cette position n'est pas pour moi une attitude nouvelle, car il y a plus de dix ans que je suis intervenu au conseil général de la Seine pour faire admettre que les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite aient droit aux spécialités pharmaceutiques.

Cette question de principe étant établie, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée, et de M. Bernard Lafay lui-même, sur le malentendu que j'aperçois dans ce débat. En fait, l'ordonnance qu'on vous demande de supprimer n'avait pas pour objet de limiter les droits des assistés sociaux, des titulaires de l'assistance médicale gratuite ou des bénéficiaires de l'article 64, mais au contraire d'élargir la possibilité, pour eux, de bénéficier de ces médicaments ; si bien qu'en apportant, devant cette Assemblée, des arguments tendant à donner l'impression que votre proposition aura pour résultat d'atteindre le but que nous poursuivons en commun, vous commettez une erreur.

Si cette ordonnance était abrogée, on en reviendrait pratiquement au *statu quo* (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*) et c'est précisément dans la situation actuelle que les assistés médicaux gratuits ne bénéficient que de certaines spécialités, dont les listes sont établies par départements et sont, par conséquent, très variables et insuffisantes ; au contraire, l'application de l'ordonnance aurait pour résultat l'établissement d'une liste sur le plan national, ce qui enlèverait aux départements la possibilité de limiter l'attribution des spécialités pharmaceutiques.

Une commission a été prévue par l'ordonnance de 1945, qui est mise en cause par le docteur Lafay. Cette commission a commencé à travailler mais, jusqu'à présent, elle n'a rien limité. Le reproche que vous auriez pu lui adresser, pensais-je, c'aurait été de ne pas encore avoir établi les listes.

Cette liste n'est pas établie ; une sous-commission thérapeutique avait été désignée — je crois que ce sont les travaux de cette sous-commission qui ont provoqué l'émotion de M. le docteur Lafay — mais elle avait envisagé, avant de terminer ses travaux, de consulter certains spécialistes.

Le rapport établi indique d'ailleurs que ce travail n'est pas terminé. C'est ainsi que j'ai sous les yeux le rapport de M. le professeur Aubertin, où il est indiqué que « notre liste ne forme qu'un noyau initial de préparations, elle devra forcément être étendue, elle devra en particulier être revue par une commission comprenant des

spécialistes des yeux et de l'otorhinolaryngologie, des accoucheurs, des dermatologistes, des chirurgiens, et surtout des représentants des assurances sociales et des syndicats de praticiens ».

Par conséquent, vous voyez qu'en définitive le texte de M. le docteur Lafay est établi seulement sur des perspectives et que, si le texte qu'il propose était mis maintenant en application, il aboutirait pratiquement à une réduction des possibilités que nous donne l'ordonnance de 1945. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

J'ajoute que je n'ai pas encore approuvé le travail de cette sous-commission pour la bonne raison, je viens de l'expliquer, qu'il n'est pas terminé ; mais je voudrais tout de même informer l'assemblée que, dans le rapport présenté par le docteur Lafay, il s'est glissé pour le moins une inexactitude.

Il indique en effet que les fonctionnaires ont la majorité dans cette commission. Cela n'est pas conforme à la réalité. Il y a, au contraire, dans cette commission, une majorité très nette de médecins et de pharmaciens. Il me suffira de donner lecture de la liste de ses membres : le secrétaire général de la santé publique, un membre du comité technique des spécialités pharmaceutiques, le conseiller technique de pharmacie du ministère de la santé, le directeur de la santé du ministère de la santé publique, le directeur de l'assistance du ministère de la santé publique, le doyen de la faculté de pharmacie de l'Université de Paris, le professeur de thérapeutique, le professeur de pharmacologie de la faculté de médecine de l'Université de Paris, etc. J'ai ici les noms des membres de cette commission. Tous sont des techniciens dont l'autorité est indiscutable ; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous donner leurs noms, mais je puis vous affirmer que les médecins et les pharmaciens y sont en majorité.

Si nous sommes d'accord pour dire qu'il ne doit pas y avoir, dans la société actuelle, de médecine de pauvres et de médecine de riches, il faut reconnaître que ce n'est pas en demandant la suppression d'une ordonnance dont l'objet est précisément de supprimer ces inégalités qu'on pourra obtenir ce résultat.

J'attire d'autre part votre attention sur le fait suivant. A l'heure actuelle, les assurés sociaux ne peuvent se faire rembourser que 40 à 80 p. 100 du prix de ces spécialités et, quand la liste aura été établie, ils pourront se faire rembourser à 80 p. 100 tous les produits pharmaceutiques figurant sur la liste.

En définitive, vous pourriez avoir l'impression que cette ordonnance a eu pour objectif de retirer, soit au médecin la possibilité d'attribution des spécialités, soit au malade la possibilité de bénéficier de ces spécialités ; il n'en est rien, et même à la sous-commission, on n'est pas tellement éloigné du point de vue développé par le docteur Lafay ; je vous dirai que, sur 15.000 spécialités pharmaceutiques, 13.000 figurent sur la liste admise actuellement par la sécurité sociale. C'est vous dire que le débat ne porte que sur une très petite partie des spécialités qui peuvent être en discussion.

Ici, je voudrais encore attirer l'attention de l'assemblée sur un fait ; bien entendu, il ne doit pas y avoir de « médecine de riches » et de « médecine de pauvres », mais — c'est un fait que les techniciens connaissent — certains médicaments peu-

vent avoir la même efficacité sans pour cela coûter le même prix et quand les caisses de sécurité sociale ou les services publics ont à la fois à assurer l'objectif que vous vous proposez — mettre à la disposition des malades les médicaments qui leur sont indispensables — et à éviter de gaspiller les deniers publics, il est très naturel que l'on s'efforce d'inscrire sur la liste des spécialités qui, tout en ayant les mêmes résultats au point de vue de la santé du malade, coûtent beaucoup moins cher que d'autres produits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, je suis absolument d'accord sur la nécessité d'établir cette liste de produits pharmaceutiques.

La commission intéressée comprend, je le répète, les techniciens les plus éminents dont les capacités et la moralité sont hors de toute discussion; vous pouvez donc leur faire confiance. Quant aux organisations de médecins, de même que la sécurité sociale elles ont la possibilité d'intervenir au sein même de cette commission où elles sont représentées.

En ce qui concerne l'amendement tendant à ce que les caisses de sécurité sociale soient représentées dans la commission chargée du visa des produits pharmaceutiques, il faudrait, du point de vue de la forme, une modification de la loi. Par contre, dans la commission visée par l'ordonnance de 1945, il suffit d'un décret du ministre de la santé publique pour que le nombre des représentants de la sécurité sociale soit augmenté. Je puis dire à l'auteur de l'amendement que je suis entièrement d'accord avec lui sur ce point, les caisses de sécurité sociale ayant à supporter la plus grande partie des frais médicaux.

Cela veut dire que, sans admettre l'amendement qui a été déposé parce qu'il tend à la modification d'une loi, je peux assurer dès maintenant l'auteur de l'amendement que je prendrai un décret assurant, dans la commission de l'établissement de la liste des spécialités, une représentation suffisante aux caisses de sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, après les exposés de M. le ministre de la santé publique et de nos honorables collègues, je tiens, pour que le vote ait lieu dans la plus grande clarté, à vous donner quelques précisions.

Le régime de la pharmacie était libre avant la guerre de 1939; il dépendait uniquement de la direction nationale du contrôle. Chaque médicament — il y en avait près de 25.000 — immatriculé par la direction nationale du contrôle pharmaceutique était remboursable par les assurances sociales.

Ce régime de la pharmacie a été considérablement modifié par l'acte dit loi du 11 septembre 1941, validé par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946 en vertu desquelles ne peuvent être exploitées que les spécialités ayant obtenu le visa du ministre de la santé publique.

Pour obtenir ce visa, on a fait une différence entre les produits anciens et les spécialités nouvelles. Les produits anciens doivent être conformes à la formule déposée, ne pas présenter de danger pour la santé et la moralité publiques. On doit, de plus, tenir compte des droits acquis.

Pour la spécialité nouvelle, on se montre un peu plus rigoureux; il est tenu compte de la conformité de la formule, de son absence de danger pour la santé et la moralité publiques. En plus, il faut qu'elle présente un caractère original et un intérêt thérapeutique, comme l'a fait remarquer notre collègue M. Leuret.

On va me dire que les produits anciens ne présentent pas les mêmes garanties que les produits nouveaux. C'est à la demande des fabricants de spécialités pharmaceutiques que cette disposition a été introduite car le brevet, en matière de spécialité pharmaceutique, n'existe pas et le visa est pour eux une garantie contre toute imitation.

Pourquoi, d'autre part, a-t-on tenu compte des droits acquis pour les spécialités anciennes? Autrefois, la liberté pharmaceutique était entière. Il arrivait que plusieurs spécialités avaient la même formule et l'on pouvait ainsi, sous un autre nom, exploiter une formule identique. D'ailleurs, à la commission du visa, tout est dominé par un arrêté que vous avez peut-être signé, monsieur le ministre, à moins qu'il n'émane de votre prédécesseur; c'est un arrêté de janvier 1946 qui exige pour les spécialités anciennes comme pour les produits nouveaux une activité thérapeutique indiscutable.

Je dois dire — et certains d'entre nous qui connaissent cette question des spécialités le savent — que la commission n'a pas attendu l'arrêté du ministre de la santé publique pour exiger, depuis cinq ans, des produits auxquels elle accorde le visa une activité thérapeutique certaine.

Cette commission, monsieur le ministre de la santé — et je suis certain que vous ne me contredirez pas — est extrêmement sévère. Alors qu'il y avait, avant la guerre, de 30.000 à 35.000 spécialités, il n'y en a plus aujourd'hui qu'une quinzaine de mille. Pour être plus précis, 5.000 spécialités ont obtenu le visa définitif et 10.000 le visa provisoire, mais en instance d'obtenir le visa définitif, car l'examen clinique demande parfois un certain temps.

Nous pouvons donc dire aujourd'hui que le comité du visa est extrêmement sérieux; la commission de la santé comme celle du travail étaient d'accord sur ce point il y a un instant. Si on veut le renforcer, nous n'y voyons aucun inconvénient.

Qu'apporte alors l'ordonnance du 13 octobre 1945? Nous sommes d'accord avec vous, monsieur le ministre, il y avait, dans chaque département, des listes disparates; tel médicament était remboursé dans un département et ne l'était pas dans l'autre. Il importait donc d'établir une liste unique pour l'ensemble de la France en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, les bénéficiaires de l'article 64 de la loi de 1919 sur les pensionnés de guerre et les hôpitaux civils.

Ce qui est grave, c'est que cette limitation thérapeutique, en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945, s'étend à la sécurité sociale, c'est-à-dire bientôt aux deux tiers de l'ensemble de la population française. Vous nous faisiez remarquer tout à l'heure que cette commission, qui n'a d'ailleurs remis ses travaux qu'au bout de quinze mois, voulait élargir cette liste.

Je suis au regret de vous dire, monsieur le ministre, que, si cette commission n'a jamais établi de liste de médicaments retenus, il en existe une que j'ai justement sous les yeux et que l'ensemble des médecins possèdent. C'est une liste de médi-

caments rejetés. Elle se présente sous la forme d'une convocation ainsi précisée à un des membres de cette commission:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission interministérielle des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics tiendra sa prochaine réunion le mardi 18 février 1947, à 9 heures 30.

« Conformément aux décisions adoptées par la commission au cours de sa réunion du 22 janvier, l'ordre du jour de la séance sera l'étude de la liste 3 (spécialités à rejeter) ci-jointe proposée par une commission de thérapeutes. »

Il en existe près de 6.000, car, s'il y a 2.500 noms, il y a plusieurs présentations de ces spécialités.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. Bernard Lafay.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** C'est le point de vue de la sous-commission qui n'a pas terminé ses travaux et que le ministre n'a pas approuvé.

**M. le rapporteur.** Je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur le ministre. Je serais très étonné que vous approuviez les travaux de cette sous-commission composée de quatre professeurs de la faculté, dont l'un est depuis décédé.

Il serait curieux que la commission de la santé publique puisse donner lecture de trois rapports des membres de cette sous-commission.

D'ailleurs, à la fin d'un de ces rapports, il est dit que l'établissement de cette liste est un véritable arbitraire.

On aurait pu attendre de cette liste restrictive certaines économies. Or, nous savons que cela n'en apportera pas aux collectivités. D'ailleurs, la hausse du prix des spécialités pharmaceutiques est infime et nos prédécesseurs ont toujours été en lutte avec les services de l'économie nationale, pour qu'elles soient augmentées. Le nombre de 15.000 spécialités reconnues peut vous paraître considérable. Que l'on sache donc que l'Allemagne qui, avant la guerre, avait la première industrie pharmaceutique du monde, comptait près de 200.000 spécialités pharmaceutiques, dont 29.500 de prescription courante, alors qu'en France, durant la même période, il y en avait 30.000 à 40.000, aujourd'hui réduites, grâce au visa, à 15.000. En Amérique, on m'a donné les chiffres de 180.000 spécialités. Le *Red book* montre qu'il y a 23.000 spécialités de prescription courante. En Angleterre, il y en a 19.000. En Belgique, petit pays, 17.000 spécialités. La Suisse, elle, sera bientôt à la tête de l'industrie pharmaceutique mondiale par sa recherche scientifique et, en U. R. S. S., les spécialités commencent à apparaître.

Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il y avait 13.000 spécialités remboursées par la sécurité sociale. Mais, alors, puisque 15.000 spécialités ont le visa, pourquoi établir une liste au ministère de la santé publique? Parmi les 13.000 spécialités remboursées par la sécurité sociale, votre sous-commission de thérapeutique en a enlevé 5.000 à 6.000. Est-ce cela que vous appelez élargir la sécurité sociale? Je crois, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas

tout à fait au courant des travaux de cette commission.

Vous devriez bien vérifier le fait; vous vous apercevriez qu'au lieu d'élargir, vous êtes en train de rogner.

Comme le disait tout à l'heure notre ami M. Paget, il ne doit pas y avoir de différence entre les malades.

Il faut qu'ils puissent tous bénéficier des médicaments nécessités par leur état. A ce point de vue, le comité du visa nous donne suffisamment satisfaction, surtout s'il est un jour renforcé par des représentants de la sécurité sociale.

C'est pourquoi nous demandons l'abrogation de l'ordonnance du 13 octobre 1945, car nous ne voulons pas réduire, mais élargir. Nous voulons que les médicaments ayant reçu le visa du ministre de la santé publique soient à la disposition de tous les malades français. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à l'article unique.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier de tous les médicaments pourvus du visa délivré par le ministre de la santé publique et à demander au Parlement l'abrogation de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics. »

M. Rehaalt a déposé un amendement tendant à compléter comme suit les dispositions de cet article :

« ... et à introduire au sein de la commission de contrôle des médicaments près du ministre de la santé publique des représentants de la sécurité sociale. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi complétée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	208
Contre .....	86

Le Conseil de la République a adopté.

— 12 —

**CEREALES PANIFIABLES**

**Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.**

**Mme le président.** Je rappelle au Conseil de la République que M. Dulin, d'accord avec la commission de l'agriculture, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, à la suite des révélations faites par les autorités responsables sur la situation dramatique des céréales, en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure de 1947.

Le délai prévu par l'article 60 du règlement est expiré.

La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.** M. le ministre de l'agriculture a demandé le renvoi à une séance ultérieure de la discussion de cette proposition de résolution.

La commission de l'agriculture est d'accord pour accepter ce renvoi, à la condition, bien entendu, que la discussion de cette proposition soit fixée à la plus prochaine séance, étant donné l'importance du problème du blé et du pain qui intéresse la vie même des Français.

**Mme le président.** En conséquence, la discussion est ajournée à une prochaine séance.

Je suis informé que l'Assemblée nationale doit examiner cet après-midi un projet de loi relatif à la journée du 1<sup>er</sup> mai.

M. le ministre du travail a exprimé le désir que le Conseil de la République formule aujourd'hui son avis sur ce projet de loi.

Je propose donc au Conseil de la République de suspendre sa séance pour attendre la transmission de ce projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 13 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Le Goff une proposition de loi tendant à adapter les modalités d'application et le financement de la sécurité sociale à la situation particulière des professions agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 216, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Charles Bosson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à la no-

mination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 15 —

**CONGE DU 1<sup>er</sup> MAI**

**Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence, discussion immédiate et adoption de l'avis.**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la journée du 1<sup>er</sup> mai, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 61 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé et distribué sous le n° 217. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La commission du travail ayant déjà examiné ce projet de loi, il va être procédé séance tenante à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 61 du règlement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Caspary, rapporteur.

**M. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mes chers collègues, votre commission du travail m'a confié une tâche bien agréable en me chargeant de rapporter devant vous le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et relatif à la journée du 1<sup>er</sup> mai.

Le projet qui nous est soumis reprend les dispositions de la loi du 26 avril 1946 relative à la journée du 1<sup>er</sup> mai 1946, dispositions qui avaient d'ailleurs recueilli l'accord des organisations confédérales des travailleurs et du conseil du patronat français.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que ce projet de loi deviendra, après votre vote, un texte définitif et qu'il ne sera plus nécessaire l'année prochaine de réclamer la procédure d'urgence pour faire bénéficier les travailleurs des dispositions qui y sont inscrites, sauf modification, bien entendu.

Votre commission, unanime dans son vote, ne doute pas un seul instant que l'Assemblée la suivra, marquant ainsi toute la sympathie que nous portons aux travailleurs qui participent d'une manière si efficace au relèvement de la nation. (*Applaudissements unanimes.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que

dans les entreprises privées de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1<sup>er</sup> mai sera chômée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

« Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit à la charge de leur employeur au paiement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1<sup>er</sup> mai pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

« La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

#### RENVOI POUR AVIS

**Mme le président.** La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond (n° 106).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Avant de consulter le Conseil de la République sur l'ordre du jour et sur la date de sa prochaine séance, je dois l'informer que les présidents des groupes politiques seront convoqués pour le mardi 6 mai, à quinze heures, dans le cabinet du président du Conseil de la République, au Grand Luxembourg, en vue de

préparer la nomination de deux vice-présidents et de deux secrétaires du Conseil de la République, conformément à l'article 10 du règlement.

Quel jour le Conseil entend-il tenir sa prochaine séance ?...

Voix nombreuses. Mardi prochain. >

**Mme le président.** Le conseil se réunira donc mardi 6 mai avec l'ordre du jour suivant :

A quatorze heures trente, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de six membres, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée.

A seize heures, séance publique :

Nomination d'un membre d'une commission extraparlamentaire.

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie (n° 127 et 190, année 1947. M. Mammonat, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 27 février 1947.

Page 130, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa, 8<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...de l'article 2 ci-dessous... »,

**Lire :** « ...de l'article 2 ci-dessus... ».

#### Errata.

I. — Au compte rendu in extenso de la séance du 27 février 1947.

Date légale de cessation des hostilités.

Page 123, 2<sup>e</sup> colonne, article 2, dernier alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Titre III de la loi du 24 août 1936... »

**Lire :** « Titre III de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936... ».

II. — Au compte rendu in extenso de la séance du 11 mars 1947.

Modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Page 201, 2<sup>e</sup> colonne, Jeunesse, arts et lettres, 5<sup>e</sup> partie.

1<sup>o</sup> **Au lieu de :** « Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 francs »,

**Lire :** « Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 francs » ;

2<sup>o</sup> **Rétablir** l'ordre numérique des chapitres 301 et 304.

III. — Au compte rendu in extenso de la 2<sup>e</sup> séance du 27 mars 1947.

Budget de reconstruction et d'équipement pour 1947.

Page 337, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernier alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de :** « ...capitaux ou rentes sur l'Etat »,

**Lire :** « ...capitaux en rentes sur l'Etat »,

3<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa, 7<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « par l'Union française »,

**Lire :** « par l'ensemble de l'Union française ».

Page 345, 3<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Chap. 917 »,

**Lire :** « Chap. 911 ».

**Au lieu de :** « travaux des chemins de fer »,

**Lire :** « travaux de chemins de fer ».

Page 353, 3<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa en partant du bas, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu :** « 80 millions »,

**Lire :** « 60 millions ».

Page 356, 1<sup>re</sup> colonne, après le 9<sup>e</sup> alinéa (le chapitre 915 avec ces chiffres est adopté) **insérer** le texte suivant :

« **M. le président.** Je vais maintenant appeler le Conseil de la République à statuer sur les derniers chapitres du budget de l'agriculture.

« Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 130 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 130 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés. » — (Mémoire.)

« Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation. » — (Mémoire.)

« Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et de l'école nationale du génie rural, 66 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 260 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, 97.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 5 millions 412.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, 59.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 929. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 930. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement. » — (Mémoire.)

« Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1.799.791.000 francs. »

« Net pour l'agriculture, 2.699.693.000 francs. »

Page 357, 3<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne,  
**Au lieu de:** « 660 millions »,

**Lire:** « 650 millions ».

13<sup>e</sup> alinéa,

**Au lieu de:** « abonnement forfaitaire »,

**Lire:** « abattement forfaitaire ».

14<sup>e</sup> alinéa,

**Au lieu de:** « 7 millions 239.765.000 »,

**Lire:** « 7 milliards 239.765.000 ».

Page 358, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne;

**Au lieu de:** « 4.889.496.000 francs ».

**Lire:** « 4.889.496.000 francs ».

Avant-dernier alinéa, dernière ligne;

**Au lieu de:** « 4.850.000 francs »,

**Lire:** « 4.850.000.000 francs ».

Page 358, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa, chapitre 914;

**Au lieu de:** « 540 millions »,

**Lire:** « 340 millions ».

7<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne;

**Au lieu de:** « 3.315 millions de francs »,

**Lire:** « 3.345.600.000 francs ».

Page 362, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa en partant du bas:

**Au lieu de:** « Chap. 990 »,

**Lire:** « Chap. 900 ».

2<sup>e</sup> colonne, Agriculture, — Reconstruction, 3<sup>e</sup> alinéa; après le chapitre 802, **rétablir** le chapitre suivant:

« Chap. 803. — Reconstitution de forêts domaniales détruites par faits de guerre, 30.500.000 francs ».

Titre « Equipement », chapitre 900, 4<sup>e</sup> ligne;

**Au lieu de:** « 800.000 francs »,

**Lire:** « 800 millions de francs ».

Page 364, 2<sup>e</sup> colonne, chapitre 930:

Après ce chapitre:

**Au lieu de:** « Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 2.564.952.000 francs ». Net pour l'agriculture, 33.847.428.000 francs ».

**Lire:** « Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1.799.791.000 francs. Net pour l'agriculture, 2.699.693.000 francs ».

Page 365, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> alinéa en partant du bas:

**Au lieu de:** « 267.500.000 francs »,

**Lire:** « 267.750.000 francs ».

Page 370, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> alinéa, chapitre 900, 3<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « 1.221.200 francs »,

**Lire:** « 1.221.200.000 francs ».

Page 370, 3<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne;

**Au lieu de:** « 53.970 millions de francs »,

**Lire:** « 53.970.000 francs ».

IV. — Au compte rendu in extenso de la séance du 28 mars 1947.

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Page 407, 2<sup>e</sup> colonne, Information, 9<sup>e</sup> partie:

1<sup>o</sup> **Au lieu de:** « Chap. 32 bis (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société Agence Havas, 54.750.000 francs »,

**Lire:** « Chap. 32 quater (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société Agence Havas, 51.750.000 francs »;

2<sup>o</sup> **Rétablir** l'ordre numérique des chapitres 32 ter (nouveau) et 32 quater (nouveau).

Page 414, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « Chapitre 9 »,

**Lire:** « Chapitre Q ».

Budget ordinaire.

Services civils (2<sup>e</sup> trimestre 1947).

Page 419, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa:

Après les mots: Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>, **rétablir** le titre suivant:

Titre 1<sup>er</sup>.

Budget ordinaire (services civils).

Section I. — Dispositions relatives aux dépenses du budget.

2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses:

**Au lieu de:** « Chap. 602. — Frais de justice... »,

**Lire:** « Chap. 6012. — Frais de justice... ».

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales:

1<sup>o</sup> **Insérer** sous ce titre le chapitre 402, qui figure sous le titre: « 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses »;

2<sup>o</sup> **Insérer** sous le titre: « 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses », les chapitres 603, 604, 605, 606 qui figurent sous le titre: « 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales ».

Page 420, 1<sup>re</sup> colonne, Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes:

**Au lieu de:** « A. — Administration générale »,

**Lire:** « A. — Administration centrale ».

Page 424, 3<sup>e</sup> colonne, chap. 122, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligne: **porter** la dotation de ce chapitre à 25.780.000 francs.

Page 426, 3<sup>e</sup> colonne:

Après le chapitre 207, **rétablir** le chapitre 208 dans les termes suivants:

« Chap. 208. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités: 227.000 francs ».

Page 428, 1<sup>re</sup> colonne, chap. 342:

**Au lieu de:** « conservateur », **lire:** « conservatoire ».

2<sup>e</sup> colonne, après le chapitre 386, **insérer**, sous le n<sup>o</sup> 386-2, le chapitre 398-2, qui figure à la troisième colonne.

Page 431, 3<sup>e</sup> colonne, chap. 125, 3<sup>e</sup> ligne: **supprimer** cette ligne, à l'exception du mot: « (Adopté.) ».

Page 434, 3<sup>e</sup> colonne, Intérieur, chap. 104: **porter** la dotation de ce chapitre à 444.000 francs.

Page 437, 1<sup>re</sup> colonne, chap. 307, 3<sup>e</sup> ligne: **supprimer le mot:** « (Mémoire.) »

2<sup>e</sup> colonne, chap. 318: **rétablir** comme suit la dotation de ce chapitre: 1 million 877.000 francs.

Page 440, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> partie, Dépenses diverses:

**Au lieu de:** « Chap. 61 », **lire:** « Chap. 601 ».

Page 441, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> partie, chap. 308: **rétablir** comme suit la dotation de ce chapitre: 467.000 francs.

3<sup>e</sup> colonne, titre II, Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 11<sup>e</sup> alinéa: **intervertir** les libellés et dotations des chapitres 709-1 et 709-2.

Page 442, 3<sup>e</sup> colonne, chap. 112, 3<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « (Adopté.) », **lire:** « (Mémoire.) ».

Page 446, 1<sup>re</sup> colonne, chap. 125, 3<sup>e</sup> ligne:

**Supprimer** le chiffre: « 8.658.000 ».

Page 448, 3<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa à partir du bas:

**Remplacer** cet alinéa par le texte suivant:

« M. le président. Je donne lecture du second alinéa de l'article 3 ter:

« Ils ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que par la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945, qui pourra, dans les départements autres que la Seine, déléguer ce pouvoir à la commission départementale instituée par l'article 6 dudit décret ».

Cet alinéa ne comporte pas d'amendement.

Page 449, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa:

Après cet alinéa, **rétablir** le titre suivant:

« Section II. — Dispositions relatives au personnel ».

3<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa à partir du bas:

Après cet alinéa, **rétablir** le texte suivant:

Je donne lecture de l'article 7 ter:

« Art. 7 ter. — Des annulations de crédits, dont le montant ne pourra être inférieur à 500 millions de francs, devront être effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1947, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

« Dans la mesure où les annulations de crédits réalisées par application du premier plan de suppression de services et de licenciement d'agents non titulaires prévu à l'article précité n'atteindraient pas le montant fixé au premier alinéa du présent article, un plan complémentaire de suppression ou compression de services et de licenciement d'agents devra être établi et exécuté avant le 1<sup>er</sup> juillet 1947. » — (Adopté.)

Page 450, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... inspecteurs de police régionale... »,

**Lire:** « ...inspecteurs et agents spéciaux de police régionale... ».

10<sup>e</sup> alinéa, avant l'article 20, **rétablir** le titre suivant:

Section III. — Dispositions relatives aux recettes.

11<sup>e</sup> alinéa, **au lieu de:** « ... le droit du baccalauréat... », **lire:** « ... le droit de baccalauréat ».

4<sup>e</sup> alinéa à partir du bas, avant l'article 21, rétablir le titre suivant:

Section IV. — Disposition relative aux collectivités locales.

Page 452, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> alinéa, chapitre 300:

**Rétablir** comme suit la dotation de ce chapitre: 28.820.000 F.

Dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

Page 460, 1<sup>re</sup> colonne, chapitre 400, 3<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « 25.500.000 F »,

**Lire:** 26.500.000 F ».

Page 463, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa:

**Au lieu de:**

« Chap. 315-2. — Constructions et armes navales. — Munitions et rechanges d'armes »,

**Lire:**

« Chap. 315. — Constructions et armes navales. — Munitions et rechanges d'armement ».

3<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> alinéa, après les mots: « l'article 1<sup>er</sup> est adopté », ajouter le titre suivant:

#### Titre II.

Budget extraordinaire. —  
Dépenses militaires.

Page 464, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa, sous la rubrique: Equipement;

**Au lieu de:** « Chap. 900.2 »,

**Lire:** « Chap. 906 ».

3<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa avant la fin, chap. 912.2:

**Rétablir** comme suit la dotation de ce chapitre: « 1 milliard 300 millions de francs ».

Page 465, 1<sup>re</sup> colonne, article 4, 3<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ...une somme globale de 14.236.042.000 francs est annulée, répartie par chapitre, conformément à l'état D, annexée à la présente loi »,

**Lire:** « ...une somme globale de 14 milliards 236.142.000 francs, répartie par chapitre, conformément à l'état D, annexé à la présente loi, est annulée ».

2<sup>e</sup> alinéa, sous le titre: Air, 3<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « 3.675.157.000 francs ».

**Lire:** « 1.225.052.000 francs ».

Page 466, 3<sup>e</sup> colonne, article 7;

**Rédiger** comme suit la fin de cet article: « ...une somme globale de 9.249.837.000 francs, répartie par chapitre conformément à l'état G annexé à la présente loi, est annulée. »

Page 467, 1<sup>re</sup> colonne, article 8, 3<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... pour chacun des chapitres... ». /

**Lire:** « ...sur chacun des chapitres... ».

2<sup>e</sup> colonne, art. 15 bis nouveau, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article... »,

**Lire:** « ... en vertu de l'alinéa 1<sup>o</sup> du présent article ».

V. — *Au compte rendu in extenso de la séance du 29 mars 1947.*

Baux ruraux. — Tribunaux paritaires.

Page 490, 3<sup>e</sup> colonne, article unique, 3<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne:

**Au lieu de:** « paragraphe premier »,

**Lire:** « paragraphe 1<sup>o</sup> ».

Page 493, 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... par un article 3 bis ainsi conçu: « Lorsque, après... »,

**Lire:** « ... par un article 3 bis ainsi conçu: « Art. 3 bis. — Lorsque, après... » ».

Répartition des produits industriels.

Page 498, 3<sup>e</sup> colonne, article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... seront fixés par arrêté... »,

**Lire:** « ... seront fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition ».

Indemnités pour charges de famille.

Page 499, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa à partir du bas, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle... »,

**Lire:** « ... l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle... ».

Messageries de presse.

Page 505, 2<sup>e</sup> colonne, article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « des excédents non distribués... »,

**Lire:** « des excédents distribués... ».

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DU 30 MARS AU 29 AVRIL 1947

[Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].]

214. — 5 avril 1947. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le président du conseil** l'intérêt que présente l'organisation en France, en août prochain, du Jamboree de la Paix; que tant en ce qui concerne l'équipement des éclaireurs et scouts africains qu'en ce qui concerne l'acheminement de ces derniers vers la métropole, se posent entre divers départements ministériels des problèmes de coordination d'une urgence extrême et demande, en exprimant le vœu que le Gouvernement tout entier sache se pencher sur une question qui préoccupe au plus haut point la jeunesse des territoires d'outre-mer, quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre aux éclaireurs et scouts des territoires d'outre-mer, particulièrement à ceux d'Afrique occidentale française de participer largement à ce rassemblement mondial.

215. — 23 avril 1947. — **M. Jacques Boisrond** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que la circulaire du 15 janvier 1947 relative aux prix des fournitures et services des artisans ruraux, a soulevé un grand émoi des milieux agricoles intéressés; que le surcroît de contrôle qu'elle tend à instaurer ne peut que se traduire par des conséquences défavorables sur le rendement d'une activité qui ne compte pas un nombre suffisant de professionnels; et demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser la portée exacte de la circulaire précitée sur deux points essentiels: d'abord assurer les artisans ruraux que le Gouvernement et l'administration n'ont jamais entendu émettre le moindre doute sur leur parfaite honnêteté; ensuite assouplir les mesures prises à leur endroit.

216. — 18 avril 1947. — **M. Jules Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que la circulaire du 15 janvier 1947 à **M. le préfet de la Loire** prescrit l'application du décret du 2 janvier 1947 sur la baisse des prix aux tarifs des services publics à caractère industriel ou commercial des collectivités locales et aux taxes à caractère non fiscal perçues par les dites collectivités, précisant que la baisse de 5 p. 100 portait sur les plafonds autorisés au 2 janvier 1947, avec la remarque que si les tarifs étaient inférieurs de 5 p. 100 à ceux autorisés, la réduction n'était pas applicable; que chaque commune a des tarifs particuliers pour les taxes à caractère

non fiscal: droits de place, vente de la glace, fourniture d'eau, etc. et que dans ces conditions, chaque commune ayant eu la possibilité, sous la seule réserve de l'approbation préfectorale, de fixer à son gré les taux de perception, sans qu'il existe, en fait, un plafond autorisé, il a été suggéré qu'un coefficient de majoration fût appliqué aux taux de 1939, seule façon de se rendre compte des différences des taux appliqués en 1947; et demande la décision que **M. le ministre** compte prendre à ce sujet, décision appelée à influencer gravement l'équilibre des budgets communaux.

217. — 11 avril 1947. — **M. Cerman Pontille** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** les anomalies et injustices consécutives à l'application des décrets des 27 décembre 1946 et 2 janvier 1947 concernant la tarification de l'énergie électrique et signale que: 1° le décret du 27 décembre 1946 portant l'index de 2.137 à 3.202, présente une hausse considérable de 50 p. 100 inadmissible pour une société nationalisée, qui selon les promesses faites, devait produire davantage et à meilleur prix; 2° en application de l'arrêt de baisse des prix, le décret du 2 janvier 1947 ramène cet index à 2.950, mais le déclare applicable à toutes les factures se rapportant aux relevés de compteurs postérieurs au 31 décembre 1946; 3° nul n'ignore que ces relevés de compteurs n'ont lieu et ne peuvent valablement s'effectuer qu'après consommation et de ce fait, ne se font que des 20 du mois en cours au 15 du mois suivant, et pour une consommation portant de un mois à trois mois, suivant les régions et le type du contrat; 4° les relevés de compteurs ayant lieu du 20 au 31 décembre 1946 n'ont subi aucun changement de prix, par contre les relevés ayant eu lieu du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 1947 et concernant une même période d'utilisation ont subi l'application du décret de hausse; 5° le décret 47-1 du 2 janvier 1947, consacre donc une hausse illicite, puisqu'il autorise la société « Electricité de France » à facturer une marchandise vendue en octobre, novembre et décembre au prix légal appliqué le 27 décembre 1946; 6° si un commerçant ou un industriel quelconque usait de semblables procédés, il ne manquerait pas d'être atteint par les foudres du contrôle économique; et demande 1° de rapporter ce décret et de préciser, que le nouvel index n'est applicable qu'aux relevés de

compteurs concernant les consommations postérieures au 31 décembre 1946; 2° au nom de tous les usagers, que le remboursement des sommes ainsi indûment perçues par la société « Electricité de France » soit effectué aux consommateurs dès l'encaissement du premier trimestre 1947; 3° que semblable mesure soit prise pour la consommation du gaz, dont la facturation a subi le même processus; 4° que **M. le ministre** se prononce d'urgence sur les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

218. — 3 avril 1947. — **M. Pierre Pujol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les indemnités et frais des examinateurs aux épreuves écrites et orales du baccalauréat n'ont pas encore été payées pour les sessions de 1946 et même dans certains cas celles de 1945.

219. — 23 avril 1947. — **M. Henri Buffet** expose à **M. le ministre des finances** que le charbon de bois, fabriqué à partir de vieux bois de récupération, en particulier de vieilles traverses de chemin de fer réformées, est soumis à la taxe perçue au profit du fonds forestier national; qu'il semble que cette perception soit abusive, attendu que le bois mis en œuvre a déjà subi une première fois la taxe, lors de son abattage; lui demande quelles mesures il entend prescrire pour éviter la double imposition de ladite taxe sur le même produit.

220. — 11 avril 1947. — **M. Philippe Gerber** expose à **M. le ministre des finances** qu'il résulte d'une décision du répartiteur des métaux non ferreux que la vente des objets en métal précieux est subordonnée au versement par l'acheteur d'une contre-partie en vieux métal égale au poids du métal neuf acheté augmenté d'un pourcentage destiné à couvrir les pertes de fabrication, qu'en outre, sont seuls habilités à acheter les vieux métaux précieux, les commerçants titulaires d'une autorisation délivrée par le répartiteur des métaux non ferreux, que l'administration des douanes met en vente aux enchères les objets saisis par elle parmi lesquels se trouvent des objets en métal précieux, que ces ventes par l'administration des

douanes ont lieu sans remise, en contre-partie, de vieux métal; qu'en conséquence, les enchères atteignent les prix du marché noir et que l'industrie française se trouve privée de l'apport de métal de contre-partie qui l'aiderait à tourner dans le circuit fermé qui lui est imparti; et demande si la pratique des ventes aux enchères de métaux précieux par l'administration des douanes est légale, si elle a lieu à des prix licites et si elle est limitée aux titulaires d'autorisation d'achat délivrée par l'autorité compétente.

221. — 29 avril 1947. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre des finances** que l'ordonnance 45-87 du 17 janvier 1945, relative au recensement de l'or, a prévu dans son article 1<sup>er</sup>, que les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France, sont tenues de déclarer les matières d'or quelles possèdent, que dans son article 2, la même ordonnance dispense de déclaration « les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque le poids de l'or leur appartenant, ne dépasse pas 20 grammes », que le terme de « personne physique » employé, semble indiquer que la tolérance s'applique à chaque personne résidant en France et que, par voie de conséquence, dans son foyer comportant plusieurs personnes, le poids toléré de 20 grammes doit être multiplié par le nombre de personnes physiques résidant au foyer; que l'interprétation contraire favorise les célibataires au détriment des couples réguliers et va à l'encontre de l'effort généralement fait en faveur des familles nombreuses et que, cependant, l'administration des finances qui n'admet pas ce point de vue vient encore de poursuivre, par exemple, un chef de famille, qui vivant avec sa femme et ses trois enfants, pensait être en règle en ne déclarant pas une quantité de monnaie d'or inférieure à  $20 \text{ g} \times 5 = 100 \text{ g}$ , et demande à **M. le ministre** de fixer l'interprétation de son département à cet égard en sorte que les services intéressés retiennent la solution qui respectera à la fois le texte légal et les réalités de la famille.

222. — 29 avril 1947. — **M. Emile Marintabouret** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration des douanes refuse de délivrer, sauf à un autre bureau des douanes, un certificat ou une attestation établissant l'embarquement, sous son contrôle, de marchandises à bord d'un navire étranger; que, de ce fait, il est impossible à un industriel ou un commerçant appelé pour un litige relatif à ces marchandises, devant le tribunal de commerce, de fournir la preuve des jours et heures de l'accomplissement de cette formalité; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

223. — 7 avril 1947. — **M. Edmond Pialoux** expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable, célibataire démobilisé fin août 1919 acquit, courant novembre de la même année, un immeuble à usage d'hôtel moyennant le prix de 600.000 F sur lequel il a payé comptant la somme de 230.000 F, que dans l'intervalle de 2 mois entre sa démobilisation et son acquisition il n'a exercé aucun commerce; et demande s'il ne serait pas possible que l'immeuble ainsi acquis soit considéré, dans la déclaration d'impôt de solidarité souscrite par ce contribuable, comme bien ancien dans la proportion de la partie du prix qui a été payée le jour de l'acquisition alors qu'il apparaît certain que cette valeur se trouvait dans le patrimoine du contribuable avant sa mobilisation en 1939.

224. — 3 avril 1947. — **M. Pierre Pujol** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi, dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, le calcul du supplément familial de traitement établi par l'acte dit loi du 25 septembre 1942, repose-t-il, sur le traitement du mari, appelé chef de famille, même quand le traitement du mari est inférieur à celui de la femme; étant donné le caractère familial

de cette indemnité versée proportionnellement au nombre d'enfants à charge, pourquoi le supplément familial de traitement, ne peut-il être calculé sur le traitement plus élevé de la femme, elle aussi agent de l'Etat ?

225. — 3 avril 1947. — **M. Christian Vieljeux** expose à **M. le ministre des finances** qu'une personne a acheté par acte notarié, en janvier 1945, dans une zone côtière, à proximité d'une poche alors occupée par l'ennemi, une maison pour le prix de 300.000 F, immeuble mentionné dans la déclaration à l'impôt de solidarité (valeur au 4 juin 1945) pour 375.000; que cet immeuble a été revendu par devant notaire 400.000 F en novembre 1945; qu'à la suite de cette revente, l'administration ayant exercé son droit de préemption, cet immeuble a été adjudiqué judiciairement, en septembre 1946, pour une somme de 1 million 400.000 F; que l'adjudicataire l'a loué peu après l'adjudication moyennant un loyer annuel de 15.000 F seulement; que l'administration estime que le prix d'adjudication de septembre 1946 doit être seul retenu comme valeur vénale de l'immeuble au 4 juin 1945 dans la déclaration du premier acquéreur, qu'elle se fonde pour étayer son point de vue sur le deuxième alinéa de l'article 47 du code de l'enregistrement (immeubles adjudgés dans les deux ans qui ont précédé ou suivi la mutation) et affirme qu'en matière d'impôt de solidarité nationale « les prix des adjudications visées par l'article 47 C.E. et intervenues dans les deux ans qui ont précédé ou suivi la date du 4 juin 1945 constituent la base légale d'évaluation des immeubles compris dans les éléments nouveaux du patrimoine; qu'elle fait par contre abstraction du prix d'adjudication si les immeubles sont compris dans les éléments anciens du patrimoine », que, par une décision ministérielle du 22 janvier 1942, non rapportée à ce jour, l'application des dispositions de l'article 47, deuxième alinéa, du code de l'enregistrement (immeubles adjudgés dans les deux ans) a été provisoirement suspendue, que cette décision est motivée comme suit: « La base minimum d'imposition instituée par les articles 30 et 47 du code en matière de transmission, à titre gratuit, suppose une stabilité relative de la valeur des immeubles pendant les deux ans ayant précédé ou suivi la transmission, que le maintien de cette règle dans les circonstances actuelles pourrait avoir pour conséquence d'obliger certains redevables à acquitter des droits sur la base de prix d'adjudication représentant le double ou le triple de la valeur réelle des immeubles à la date de la transmission, que pour éviter des conséquences aussi manifestement contraires à l'esprit de la loi fiscale, l'application des dispositions des articles 30 et 37 (deuxième alinéa) du code est provisoirement suspendue »; et demande si, devant de telles conditions: 1° l'administration de l'enregistrement a le droit de méconnaître la décision ministérielle précitée et de considérer qu'elle s'applique uniquement aux éléments anciens du patrimoine, alors que cette décision ne distingue pas et a une portée générale, les conditions qui l'ont motivée n'ayant pas changé; 2° si l'acquéreur du début 1945 qui a revendu cet immeuble en novembre 1945 peut se voir opposer le prix d'adjudication de septembre 1946, alors qu'il n'était plus propriétaire de l'immeuble depuis dix mois avant l'adjudication et que le droit de préemption a été exercé contre le nouvel acquéreur; 3° si la réponse, contrairement à toute attente, devait être affirmative sur les deux questions ci-dessus, n'y a-t-il pas lieu de retenir que l'adjudication a revêtu un caractère spéculatif ou de placement pour l'adjudicataire qui a loué peu après l'adjudication l'immeuble pour 15.000 F par an seulement et que, dans de telles conditions, on ne saurait retenir le prix de l'adjudication mais le prix de vente de novembre 1945 qui a fait l'objet d'un acte notarié ?

226. — 24 avril 1947. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, jusqu'à présent, seuls ont été exécutés sur les chemins départementaux et communaux, avec l'aide de l'Etat, les travaux d'entretien

différés inscrits à la tranche de démarrage du plan d'équipement national; qu'il importe de remettre en état, sans plus attendre, le réseau routier abandonné pendant toute l'occupation; que le département du Finistère et de nombreuses communes sont tout disposés à entreprendre les travaux nécessaires à cet effet, mais qu'en raison de leur situation budgétaire difficile un travail de cette importance ne saurait être mené à bien sans le concours financier de l'Etat; et demande s'il n'est pas possible d'envisager de rétablir le programme des chemins départementaux et vicinaux subventionnés par l'Etat au titre de la loi du 12 mars 1880, programme suspendu depuis 1940.

227. — 29 avril 1947. — **M. Théus Lero** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le congé administratif des fonctionnaires dans les territoires et départements d'outre-mer ayant été supprimé depuis 1939, il ne peut leur être accordé qu'un congé de convalescence ou une permission d'absence à passer dans la métropole; que cependant la permission d'absence a été pratiquement supprimée par le gouvernement de la Martinique alors qu'elle continue à être accordée à la Guadeloupe et à la Guyane; que le fonctionnaire qui, après de nombreuses années de séjour, veut rentrer en France, n'a actuellement que la ressource du congé de convalescence, mais que le service de santé refuse dans la plupart des cas ce congé aux originaires de la Martinique et que certains fonctionnaires originaires de la métropole se voient accorder ce congé ou bien lorsqu'ils sont, en même temps, reconnus inaptes au service outre-mer, ou bien lorsqu'ils acceptent de signer la promesse de ne plus revenir à la Martinique; et demande si **M. le ministre** a connaissance de cette violation du droit des fonctionnaires à l'octroi du congé et quelles instructions ont été données pour y mettre fin.

228. — 8 avril 1947. — **M. Marintabouret** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que certains bénéficiaires de pensions sur la caisse intercoloniale des retraites ne reçoivent leurs majorations de pension qu'avec un retard important sur celles de leurs collègues métropolitains et demande les raisons motivant cette situation.

229. — 10 avril 1947. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** si les propriétaires bénéficiaires d'un jugement définitif ayant validé leur congé et prononcé l'expulsion de leur locataire peuvent, sans procédure nouvelle, profiter de la loi du 27 mars 1947 lorsqu'ils remplissent les conditions de reprise prévues par la loi, ou s'ils doivent, au contraire, donner un nouveau congé avec les mentions exigibles à peine de nullité et faire suivre ce deuxième congé d'une nouvelle procédure ?

230. — 10 avril 1947. — **Mme Maria Pacaut** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser si la loi qui accordait le droit de reprise au propriétaire fonctionnaire mis à la retraite, à condition qu'il n'ait pas d'autre appartement, est toujours en vigueur; et dans l'affirmative, si le locataire alors dépossédé n'aurait pas un droit de priorité pour la réquisition d'un autre appartement, ce qui abrégerait les délais de prise de possession et permettrait ainsi au retraité de laisser très rapidement l'appartement administratif à son successeur.

231. — 24 avril 1947. — **M. Jacques-Destrée** demande à **M. le ministre de la production industrielle** si les déportés en Allemagne pour acte de résistance, et en particulier ceux dont la voiture a été volée par les Allemands durant leur déportation, ne pourraient être prioritaires pour l'obtention de voitures de faible et moyenne puissance auprès des domaines,

232. — 14 avril 1947. — **M. Georges Reverbori** expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'une société d'éclairage, chauffage et force motrice alimentée en gaz quinze communes d'une région industrielle groupant 60.000 habitants environ: que les locaux et les gazomètres ont été durement touchés par faits de guerre ainsi que les conduites de la plupart des communes; qu'en conséquence, le prix du gaz est notablement exagéré par rapport à celui qui est pratiqué dans les localités d'importance analogue; (c'est ainsi qu'en application d'un arrêté ministériel n° 16867 du 27 décembre 1946, il a été porté à 9,47 F pour être ramené à 8,53 F en application du décret du 2 janvier 1947); qu'en présence de cette situation, dans le but d'activer les travaux de réfection de l'usine et de contrôler l'exploitation pour une révision des prix de revient, les communes intéressées s'étaient groupées en syndicat, provoquant ainsi une diminution sensible des prix de vente; mais que par suite de nouvelles instructions ministérielles les usagers comme les autorités concédantes sont privés de tous droits de contrôle dans l'étude des prix de revient et dans la fixation du prix de vente du gaz; et demande s'il ne serait pas possible: 1° d'envisager à nouveau la possibilité pour les autorités concédantes (communes et syndicats de communes) de contrôler l'exploitation et de participer à la fixation des prix de vente; 2° de créer un système de péréquation des prix de vente du gaz de façon à obtenir un prix uniforme sur tout le territoire français et à ne pas pénaliser les usagers et les entreprises ayant eu à souffrir de destructions causées par l'ennemi.

233. — 18 avril 1947. — **M. Alexandre Caspary** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les termes du décret n° 46-2965 du 31 décembre dernier relatif à l'application de l'article 7 (2°) de la loi du 28 octobre 1946, sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire, qui précisait dans son article 2, qu'un décret ultérieur fixerait les tableaux annexes de la période du 1<sup>er</sup> septembre 1939 au 10 mai 1940; et demande s'il envisage de publier prochainement les régions concernant en particulier les annexes n° 1 et n° 2.

234. — 15 avril 1947. — **M. Paul Gargominy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la reconstruction définitive de certains immeubles d'habitation ne peut, par suite d'expropriation ou de remembrement, être effectuée sur l'ancien emplacement; que ces sinistrés à 100 p. 100 ne demandaient qu'à rebâtir sur leurs anciennes fondations, mais qu'ils seraient disposés à accepter, dans l'intérêt général, le transfert de leurs dommages; et demande si ces sinistrés peuvent avoir la certitude que les frais supplémentaires de construction, entraînés par la nature du sous-sol du nouvel emplacement sur lequel ils seront autorisés à réédifier leurs habitations, seront bien pris en compte et supportés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

235. — 18 avril 1947. — **M. Guy Montier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les sociétés de crédit immobilier vont être mises à même, par une disposition législative ou par un secours de l'Etat, de faire face à leurs frais d'administration, afin de ne pas être obligées de quémander auprès de leurs emprunteurs une majoration; dans la négative, lesdites caisses instituées en vue de faciliter l'accès à la petite propriété en mettant des capitaux à la disposition des emprunteurs, moyennant un intérêt modique, nettement spécifié par un contrat en bonne et due forme, seraient-elles en droit de réclamer à leurs créanciers une majoration de leurs mensualités d'amortissement pour parer à leur déficit ?

236. — 8 avril 1947. — **M. Emile Marin-tabouret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître quel est le taux d'invalidité à partir duquel les mutilés du travail pensionnés ont droit aux suppléments alimentaires et s'il y a lieu, notamment, de leur faire application de la circulaire ministérielle n° 1216-R D R-2 du 2 janvier 1947 qui accorde ces suppléments aux victimes de la guerre, pensionnées avec 85 p. 100 au moins d'invalidité.

237. — 2 avril 1947. — **M. Alexandre Caspary** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° que l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945 a rendu applicable aux chemins de fer les dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 dont l'article 1<sup>er</sup> interdit la rémunération des mêmes services dans deux pensions différentes; 2° que depuis quelques semaines la caisse des retraites de la S. N. C. F., en exécution de l'ordonnance dont il s'agit, avise ses tributaires provenant des retraites proportionnelles militaires que leur pension du chemin de fer est révisée, déduction faite de la durée de leurs services militaires effectués au cours de la guerre 1914-1918, soit en tant que mobilisés, soit en tant que bénéficiaires de l'article 8 du statut des retraites, alors que par ailleurs elle accorde depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1946 le bénéfice dudit article 8 aux retraités proportionnels encore en activité de service aux chemins de fer ou retraités depuis cette date; et demande: 1° comment il explique, en fait et en droit, cette contradiction; 2° quel est le nombre d'agents de la S. N. C. F. provenant des retraites proportionnelles militaires auxquels le bénéfice de l'article 8 du statut des retraites a été accordé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1946; 3° quelle est la situation de ces agents ou anciens agents en regard de l'ordonnance du 23 juillet 1945, et le cas échéant, si le montant des versements réglementaires qu'ils ont effectués à la caisse des retraites pour leur affiliation rétroactive leur sera remboursé; 4° si les agents en retraite, actuellement avisés que leur pension du chemin de fer est révisée en application de l'ordonnance précitée ont été mis à même d'exercer le droit d'option prévu par l'article 5 du décret-loi du 30 juin 1934, et si le règlement de la caisse des retraites de la S. N. C. F. a été adapté à la situation nouvelle de façon que les intéressés puissent exercer leur droit d'option dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et employés de collectivités publiques dans une situation identique, étant expressément entendu qu'en aucun cas les intéressés ne sauraient être les victimes expiatoires d'une législation à retardement; 5° quel est le nombre de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques autrefois détachés dans les anciens réseaux et actuellement en retraite, bénéficiaires des mesures transitoires prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913; 6° Quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires détachés dans les chemins de fer postérieurement au 30 décembre 1913 dont les mêmes services sont rémunérés dans leur pension civile et dans celle du chemin de fer.

L'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et prescrit la tenue et la mise à jour des plans d'équipement et de recrutement des cadres. Une dépêche n° AD/Z n° 82 du 30 janvier 1947 délègue aux préfets les crédits nécessaires à la remise en activité complète de l'atelier 22 régional dont le personnel avait été licencié en mai 1946. Ces instructions imposent notamment l'embauchage d'un chef d'atelier et de 24 employés ou ouvriers. Les récentes dispositions légales des 15 février et 23 décembre 1946 relatives au recrutement des fonctionnaires des services publics imposent de sévères restrictions qui devraient à première vue porter d'abord sur des services tels que ceux de la défense passive dont le caractère de première urgence au moins — tout porte à le croire — est des plus contestable. Au surplus ces services qui devraient être rattachés à la défense nationale paraissent avoir été maintenus au ministère de l'intérieur et demande des précisions quant aux intentions définitives du Gouvernement à cet égard. (Question du 20 février 1947.)

Réponse. — 1° Les opérations de démobilisation des services de la défense passive ont été conduites, dès la libération du territoire, avec énergie et célérité à tel point qu'elles ont trop souvent été considérées comme la liquidation définitive de ces services. Or, ces derniers qui constituent une partie très importante de la défense nationale ne peuvent, comme celle-ci, être improvisés au moment du besoin. La recherche d'une moindre vulnérabilité et l'organisation des secours imposent des études continues et le maintien d'un dispositif de mobilisation. Les instructions du 3 janvier 1947 n'ont pas eu d'autre objet que de rappeler l'organisation permanente du temps de paix de la défense passive et son rôle. 2° La liquidation des matériels et du personnel n'a toutefois pas été aussi complète dans le service de protection des populations civiles contre les gaz de combat (service X). Du fait de l'importance du matériel de ce service (10 millions de masques individuels), de sa parfaite conservation, de son efficacité ultérieure certifiée par les techniciens de l'armée et des délais excessifs qu'exigerait sa reconstitution, il a été décidé de le conserver et de l'entretenir. Le contrôle des appareils doit être effectué au moins tous les deux ans, ce qui explique la remise en activité, après l'intervention des lois de finances des 7 octobre et 23 décembre 1946, qui ont ouvert au budget du ministère de l'intérieur les crédits nécessaires de 7 ateliers sur les 22 qui avaient été fermés au cours de l'année dernière faute de crédits. 3° Le maintien au ministère de l'intérieur du service Z qui ne représente qu'une partie des services destinés à assurer la protection de la population dont il a la charge, a été décidé par la présidence du conseil. Cette décision entre d'ailleurs dans le cadre des projets de réorganisation de la protection nationale élaborés par les différents ministères intéressés, en liaison avec l'état-major de la défense nationale.

79. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le président du conseil**: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou partiellement à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de la présidence du conseil; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné? 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit? (Question du 4 mars 1947.)

Réponse. — A la date du 15 février 1947, les immeubles privés de Paris et de la Seine, occupés en totalité ou partiellement par des services administratifs relevant de la présidence du conseil, étaient les suivants: 1° direction de la fonction publique, hôtel de Montalivet, 58, rue de Varenne, réquisitionné en octobre 1946, propriété de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> avril; 2° état-major général de la défense nationale, Hôtel Continental, rue Rouget-de-l'Isle, deux étages entiers et trois en partie, réquisitionné à la libération. Cantine: Hôtel Astra, rue Caumartin. L'évacuation de ces locaux aura lieu dès que les aménagements de l'école militaire où doivent

## RÉPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PRÉSIDENCE DU CONSEIL

35. — **M. Ernest Couteaux** expose à **M. le président du conseil** que, succédant aux opérations de liquidation du personnel et du matériel des services de la défense-passive intervenues depuis près de deux années, une circulaire n° AD/IN n° 5 du 3 janvier 1947 du ministère de l'intérieur, direction de l'administration départementale et communale, sous-direction de la protection contre l'incendie, rappelle le caractère obligatoire et permanent en application de la loi du 11 juillet 1938 sur

être réinstallés les services de l'état-major général de la défense nationale seront terminés; 3° haut-commissariat de l'énergie atomique, 41, avenue Foch, 2 appartements réquisitionnés en 1946; 46, rue La Boétie, quelques bureaux loués. Ces locaux seront évacués dès que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, concernant l'hôtel de Maille, 68, rue de Varenne, acheté par l'Etat, sera terminée; 4° service de documentation et de contre-espionnage, 2 et 6, boulevard Suchet, 1 et 9, avenue du Maréchal-Maunoury, 18, avenue Georges-Mandel. Ces immeubles ont été réquisitionnés le 25 août 1944. Leur évacuation est prévue dès que l'immeuble domanial, affecté à ce service, sera aménagé, c'est-à-dire fin mai au plus tard; le secrétaire du comité interministériel de documentation, installé 77, rue de Lille, quittera l'immeuble dans le courant du mois d'avril; 5° *Journal officiel*, 83, rue du Bac (un hangar); 6, rue de Beaune (deux remises) réquisitionnés en 1946. Ces immeubles seront abandonnés dès que sera prêt l'immeuble moderne dont la construction vient d'être autorisée par le Parlement.

#### AFFAIRES ETRANGERES

80. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou en partie, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (*Question du 4 mars 1947.*)

*Réponse.* — Le ministère des affaires étrangères n'a demandé la réquisition d'aucun immeuble pour ses propres services, à l'exception de l'hôtel sis 16, rue Lord-Byron, d'ailleurs abandonné par la direction générale des relations culturelles le 3 septembre 1945. Si un certain nombre de réquisitions ont été prononcées au nom du ministère des affaires étrangères, elles étaient en réalité destinées à des organismes étrangers ou internationaux et imputées sur d'autres fonds que ceux du département qui ne possède pas de crédit à cet effet.

#### AGRICULTURE

12. — M. Joseph Aussel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 10 septembre 1946, publié au *Journal officiel* le 25 septembre 1946, et relatif aux tarifs de responsabilité des caisses mutuelles en matière d'accidents du travail agricole, stipule, dans son article 1er, 2° alinéa: « En ce qui concerne la consultation ou la visite, une réduction de 20 p. 100 est opérée sur les tarifs prévus à l'alinéa précédent, sauf dans les cas suivants: a) consultation donnée dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un dispensaire; b) maladies professionnelles ». M. J. Aussel demande si cette réduction doit être appliquée aux valeurs des lettres PC et K, comme le soutient la caisse centrale de réassurance agricole, ou si elle ne doit être appliquée strictement qu'aux consultations et visites, comme le demande le corps médical. (*Question du 11 février 1947.*)

*Réponse.* — La réduction de 20 p. 100 prévue à l'article 1er, 2° alinéa, de l'arrêté du 27 juillet 1946 concernant les tarifs de responsabilité des caisses mutuelles en matière d'accidents du travail agricole, modifié par l'arrêté du 10 septembre 1946, ne s'applique strictement qu'aux consultations et visites, et seulement dans les cas où elle n'est pas formellement écartée par ledit arrêté. Aucune autre réduction ne peut s'appliquer aux tarifs de responsabilité des caisses mutuelles visés à l'alinéa 1er du même article 1er qui sont en conséquence les tarifs nets. La réduction de 20 p. 100 ne s'applique donc pas en particulier à la valeur des lettres PC et K pour les-

quelles il convient de prendre la valeur fixée par le tarif net, non par le tarif brut. Un arrêté actuellement en préparation supprimera d'ailleurs toute équivoque sur l'interprétation de ce texte.

81. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou partiellement à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (*Question du 4 mars 1947.*)

*Réponse.* — A la date du 15 février 1947, un seul immeuble privé, réquisitionné (pour Paris et le département de la Seine), était occupé partiellement d'ailleurs, par un service du ministère de l'agriculture: le pavillon d'entrée (7 pièces des communs sur 10) de l'hôtel particulier, sis 69, rue de Varenne, réquisitionné par ordre n° S. P. 20580 du 30 janvier 1947. Cette réquisition, qui faisait suite pour partie à celle du 6 novembre 1944 portant sur l'ensemble de cet hôtel affecté depuis à la Haute Cour de justice, sera du reste abandonnée par mon administration au début du mois d'avril 1947.

#### AIR

82. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de l'air: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (*Question du 4 mars 1947.*)

*Réponse.* — Le 15 février 1947 les immeubles de Paris et de la Seine encore occupés en totalité ou partiellement étaient les suivants: un garage situé, 9, rue des Morillons, réquisitionné depuis le 7 octobre 1944. Date de levée de la réquisition: décembre 1947.

164. — M. Marcel Rogier demande à M. le ministre de l'air s'il est exact qu'il envisage de ne pas renouveler à l'avenir les contrats d'engagements des femmes actuellement en service dans l'armée de l'air. (*Question du 25 mars 1947.*)

*Réponse.* — La question du renouvellement des contrats d'engagement du personnel auxiliaire féminin, question commune aux trois armes, est actuellement en cours d'examen au ministère de l'air. La plupart des F. F. A. de l'armée de l'air étant des spécialistes, il serait très difficile des les remplacer par du personnel masculin. Il est envisagé, par suite, de limiter le non-renouvellement des contrats d'engagements aux seules F. F. A. spécialistes de l'armée de l'air dont la manière de servir ne donne pas satisfaction. Par ailleurs, le nombre des F. F. A. d'encadrement devra être réduit pour des motifs de compressions budgétaires. Au 25 mars 1947, la situation des effectifs F. F. A. spécialistes de l'armée de l'air est la suivante:

SPECIALISTES	EFFECTIFS		DEFICIT
	Autorisés.	Existants.	
Comptables .....	993	165	828
Dactylos .....	1.659	914	745
Infirmerie .....	310	148	162
Opérateurs radio.	3.534	1.525	2.009
Total .....	6.496	2.752	3.744

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

60. — M. Charles Brune expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: un étudiant en médecine étranger (nationalité grecque) s'est engagé en octobre 1939 dans un régiment de marche étranger. Il a fait campagne, a été prisonnier, s'est évadé, puis réfugié en zone Sud. Il a repris ses études à Paris en 1941 et a acquis le titre d'interne des hôpitaux de la Seine. Il a bénéficié des prestations et avantages accordés aux Français démobilisés; et demande si cet engagé peut prétendre au titre d'ancien combattant et jouir éventuellement des prérogatives attachées à ce titre. (*Question du 25 février 1947.*)

*Réponse.* — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre procède actuellement en liaison avec les départements militaires et les différents groupements intéressés, à l'étude des conditions dans lesquelles la qualité de combattant pourra être reconnue au titre de la guerre commencée le 2 septembre 1939. Des commissions ont déjà eu lieu à cet effet; la plus récente s'est tenue sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le lundi 24 mars 1947. En ce qui concerne les étrangers, il est à signaler que la carte de combattant au titre de la guerre 1914-1918 était accordée à tous les étrangers qui avaient servi sous le drapeau français. Les mêmes dispositions sont envisagées pour la guerre commencée le 2 septembre 1939.

64. — M. Marcel Rogier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que de nombreux accidents de personnes ont été occasionnés, en Algérie, par des militaires des U. S. A., qu'il semble ressortir, d'autre part de certaines indications que le Gouvernement français doit se substituer aux Etats-Unis pour le règlement des dommages résultant de ces accidents; et lui demande, en conséquence, si les organismes chargés de la liquidation de ces dommages ont été désignés, et, dans la négative, s'il compte bientôt procéder à cette désignation. (*Question du 25 février 1947.*)

*Réponse.* — La loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 (J. O. des 20 et 21 mai 1946) portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, prévoit, article 3, alinéa 3, que les accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées, des armées ennemies ou d'un organisme placé sous le contrôle de l'ennemi, sont assimilés à des faits de guerre et ouvrent droit à réparation au regard de la loi susvisée. L'article 14 de cette loi précise que les indemnités pouvant être dues aux bénéficiaires de la loi du 20 mai 1946 ou à leurs ayants-cause, à raison du fait générateur du droit à pension, au titre, soit d'une législation étrangère, soit d'un autre régime français de réparation, sont déduites des sommes qui reviennent aux victimes civiles ou à leurs ayants-cause. Sur la demande des intéressés, il est procédé à la liquidation et à la concession d'une pension, même si les sommes dues à un autre titre sont supérieures aux sommes dues au titre de la présente loi. Cette concession permet notamment à l'intéressé: 1° de percevoir, éventuellement, une indemnité différentielle si le montant de la pension concédée est supérieur aux indemnités afférentes au régime spécial de réparation; 2° de bénéficier des avantages accessoires énumérés à l'article 4, alinéa 1 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, et du patronage de l'office national; 3° d'introduire, ultérieurement, s'il y a lieu, une demande en révision pour aggravation. En outre, l'article 20 prévoit que ces dispositions sont applicables à l'Algérie et aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer ou ressortissant du ministère des affaires étrangères.

83. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° quels sont les immeubles

privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou en partie à la date du 15 février 1947 par les services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (Question du 4 mars 1947.)

**Réponse.** — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre occupe encore actuellement, au titre de l'administration centrale, 6 immeubles sur les 31 qui ont été réquisitionnés par le ministère des prisonniers de guerre, déportés, réfugiés et sinistrés lors de sa formation en septembre 1944. L'abandon d'un immeuble est d'ailleurs envisagé à brève échéance. Le maintien sous réquisition des autres s'impose en attendant que les mesures de relogement et de regroupement des services publics en cours d'étude soient prises.

**123. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quel délai doit intervenir le décret d'application relatif à la loi sur les emplois réservés en date du 26 octobre 1946. Le texte de la loi stipulait, en effet, que ce décret interviendrait dans les trois mois, soit au plus tard le 26 janvier 1947. (Question du 7 mars 1947.)

**Réponse.** — La loi n° 46-2368 du 26 octobre sur les emplois réservés a prévu, dans son article 1, que les dispositions législatives et réglementaires établies en matière d'emplois réservés aux victimes de la guerre 1914-1918, en vertu de la loi du 30 janvier 1923, modifiée et complétée par les lois des 14 avril 1924 (article 29), 26 janvier 1927, 21 juillet 1928, 12 août 1933, 3 juillet 1934, 13 août 1936, 4 avril 1939 et par le décret-loi du 30 octobre 1935 sont remises en vigueur pour une durée de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi. Cependant, il est précisé que les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés et qu'ils seront remplacés par des tableaux établis par décret portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La mise au point de ce décret a nécessité la réunion de commissions auxquelles ont pris part des représentants des ministères intéressés, des associations d'anciens combattants, ainsi qu'un représentant du Conseil d'Etat. Deux commissions ont eu lieu à cet effet les 5 et 27 décembre 1946, une dernière commission s'est tenue le 25 mars 1947. Le projet de décret pour l'application de la loi susvisée a recueilli l'agrément de M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique et de M. le ministre des finances. Il va être soumis incessamment pour avis au Conseil d'Etat en lui signalant l'urgence.

**127. — M. Yves Jaouen signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** l'état actuel de la législation sur les dommages accordés aux victimes de la guerre. Des dossiers de demandes de pensions se trouvent bloqués aux directions départementales qui ne peuvent qu'accorder, dans certains cas seulement, des titres d'allocations provisoires d'attente. Il lui demande dans quel délai interviendra le décret d'application de la loi du 20 mai 1946. (Question du 7 mars 1947.)

**Réponse.** — Un projet d'instruction a été élaboré par les soins du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ce texte permettra l'application de la loi du 20 mai 1946 (J. O. des 20 et 21 mai 1946) portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, sans attendre la publication du décret portant règlement d'administration publique. Les discussions que sa mise au point a soulevées avec certains départements ministériels ont retardé sa promulgation qui est maintenant prochaine. Toutefois, dès à présent, les

circulaires n° 041 CS du 7 février 1947 et n° 012 CS en date du 28 mars 1947 permettent l'instruction des demandes et la délivrance rapide des titres provisoires d'attente lorsque le droit à pension est nettement établi.

**130. — M. Henri Buffet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que depuis la promulgation de la loi du 22 août 1946, dont le dernier alinéa de l'article 4 met à la charge de l'Etat les prestations familiales servies aux bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919, n'exerçant aucune activité professionnelle, aucune instruction n'a encore été donnée pour le paiement de ces prestations. Il lui signale la profonde détresse matérielle dans laquelle se trouvent certains des ayants droit chargés de famille, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner, le plus tôt possible, satisfaction aux intéressés. (Question du 11 mars 1947.)

**Réponse.** — L'application de l'ordonnance du 25 octobre 1945 accordant aux grands invalides et aux victimes de guerre les allocations du code de la famille est actuellement subordonnée aux instructions que le ministère des finances doit donner aux payeurs; d'après les renseignements recueillis auprès de ce département ministériel, ces instructions seront prochainement publiées.

**131. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les faits suivants: la loi n° 46-2368 promulguée le 26 octobre 1946 et publiée au Journal officiel du 27, remet en vigueur, pour une durée de trois ans, les dispositions législatives et réglementaires établies en matière d'emplois réservés aux victimes de la guerre 1914-1918 en vertu de la loi du 30 janvier 1923 modifiée par des lois et décrets-lois subséquents et étend son bénéfice aux victimes de la guerre 1939-1945. Les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> précisent que les conditions d'application de la loi seront fixées par décrets portant règlement d'administration publique. Aux demandes d'emploi formulées par les bénéficiaires de la loi, il est répondu, chaque fois que les instructions relatives à l'embauchage prioritaire des mutilés et victimes de la guerre n'ont pas été reçues des administrations centrales; et demande à quelle date approximative seront pris les décrets d'application qui permettront aux mutilés et victimes de la guerre de bénéficier des dispositions de la loi du 26 octobre 1946. (Question du 11 mars 1947.)

**Réponse.** — La loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés a prévu, dans son article 1<sup>er</sup>, que les dispositions législatives et réglementaires établies en matière d'emplois réservés aux victimes de la guerre 1914-1918, en vertu de la loi du 30 janvier 1923, modifiée et complétée par les lois des 14 avril 1924 (art. 29), 26 janvier 1927, 21 juillet 1928, 12 août 1933, 3 juillet 1934, 13 août 1936, 4 avril 1939 et par le décret-loi du 30 octobre 1935 sont remises en vigueur pour une durée de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi. Cependant, il est précisé que les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés et qu'ils seront remplacés par des tableaux établis par décret portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La mise au point de ce décret a nécessité la réunion de commissions auxquelles ont pris part des représentants des ministères intéressés, des associations d'anciens combattants ainsi qu'un représentant du conseil d'Etat. Deux commissions ont eu lieu à cet effet les 5 et 27 décembre 1946, une dernière commission s'est tenue le 25 mars 1947. Le projet de décret pour l'application de la loi susvisée a recueilli l'agrément de M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique et de M. le ministre des finances. Il va être soumis incessamment pour avis; au conseil d'Etat en lui signalant l'urgence.

**134. — M. Jacques Chaumel demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'enfant d'une veuve de guerre remariée continue à avoir droit à la pension ou à la subvention, alors que, par jugement, il a été reconnu pupille de la Nation. (Question du 13 mars 1947.)

**Réponse.** — Deux cas sont à considérer: 1° s'il s'agit de veuves remariées avant l'application de l'acte dit loi du 9 septembre 1941 le droit à pension des orphelins demeure régi par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, aux termes duquel, la jouissance de la moitié de la pension à laquelle peut prétendre la mère, est déléguée à ses enfants, jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux; 2° s'il s'agit de veuves remariées postérieurement à la publication de l'acte dit loi du 9 septembre 1941, la veuve perd ses droits à pension. Celle-ci passe aux enfants mineurs jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. Dans les deux cas, la jouissance des majorations de pension appartient intégralement à l'enfant.

**152. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la mère d'un déporté mort en Allemagne et âgée seulement de cinquante-deux ans au 18 octobre 1945 pourrait obtenir au moment où elle atteindra ses cinquante-cinq ans la prime de déportation et la pension d'ascendant ou l'un ou l'autre de ces secours; il s'agit d'une veuve sans ressources dont le fils unique, mort en déportation, était le seul soutien. (Question du 18 mars 1947.)

**Réponse.** — 1° La mère d'un déporté politique décédé ne peut bénéficier de la prime de déportation que si elle a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à la date du 18 octobre 1945; 2° en ce qui concerne la pension, l'ascendant pourra faire valoir ses droits, s'ils sont acquis, lorsqu'elle aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

COMMERCES

**84. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre du commerce:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou en partie à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (Question du 4 mars 1947.)

**Réponse.** — 1° Les immeubles privés de Paris et du département de la Seine occupés par les services du ministère à la date du 15 février 1947 sont les suivants: direction du commerce intérieur, 52, avenue de La Bourdonnais; service des instruments de mesures, 96, rue de Varenne; service de l'artisanat, 7, avenue Franco-Russe; bureau de vérification (instruments de mesures), 22, rue de Bouloi; 45, rue de Turenne, 73, rue du Cardinal-Lemoine, 8, rue Jean-Ferrandi, 15, rue Richerand, 84, rue de Charenton, 8, rue du Général-Lanresac, 5, rue André-Gill, 7, rue du Jourdain; 2° et 3° aucun de ces immeubles n'est occupé sous le régime de la réquisition.

DEFENSE NATIONALE

**38. — M. Jean Jullien demande à M. le ministre de la défense nationale** si le contingent de Légion d'honneur prévu par la loi du 26 novembre 1924, dite loi Fayolle, pour les officiers de réserve titulaires de trois titres de guerre de la guerre de 1914-1918 est encore susceptible d'être attribué. Dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de prescrire dans les services intéressés un examen attentif des dossiers de certains officiers de réserve titulaires de la Croix du combattant volontaire, cités en 1914-1918, une ou plusieurs fois, repartis en 1939-1940 et ayant soit fait campagne à nouveau en 1943-1945 et été encore cités, soit lutté dans la Résistance, totalisant ainsi

trois titres de guerre et encore non titulaires de la Légion d'honneur. (Question du 20 février 1947.)

**Réponse.** — Cette question ressortit aux services du ministère de la guerre, qui répond ci-dessous: la loi du 26 novembre 1924 a été abrogée. Les militaires des réserves et les anciens militaires ne peuvent plus concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire qu'au titre de la loi du 3 août 1936. Toutefois, les travaux de concours annuels concernant ces militaires, suspendus en septembre 1939, ne pourront être repris que lorsque les dossiers nécessaires, détruits en grande partie au cours des événements de 1939-1945, auront pu être reconstitués. Cette reconstitution est en cours.

**39. — M. Antoine Vourc'h** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation paradoxale faite à certains ouvriers de la poudrière nationale de Pont-de-Buis (Finistère). Après leur licenciement, le 31 décembre 1944, des emplois leur furent offerts dans les poudreries d'un *Pulver Plan*. 95 p. 100 refusèrent malgré les menaces. Les ouvriers qui acceptèrent, soit 5 p. 100, eurent leurs services validés. Pour les autres, la non-validation est désastreuse: les vieux ne peuvent prétendre à la pension d'ancienneté; les jeunes n'ayant pas les dix années statutaires n'ont pas droit en cas de maladie à la pension minimum. Ils sont en somme pénalisés pour leur patriotisme. **M. Antoine Vourc'h** demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en accordant au moins des avantages égaux à ceux accordés aux ouvriers qui ont offert leurs services aux Allemands. Il est entendu que des ouvriers accepteraient des versements compensateurs, soit la différence entre assurances sociales et loi du 24 mars 1928. (Question du 20 février 1947.)

**Réponse.** — La situation des ouvriers de la poudrière de Pont-de-Buis que signale l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la défense nationale. En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de régulariser la situation de ce personnel. Toutefois l'Assemblée nationale constituante a adopté dans sa deuxième séance du 25 avril 1946 une proposition de résolution tendant à cette validation. Par une lettre du 19 février, **M. le ministre des finances** a été à nouveau saisi de cette question en lui demandant de bien vouloir faire connaître la suite qu'il envisage de donner à la proposition de résolution de l'Assemblée constituante.

**85. — M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° Quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère? 2° A quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné? 3° Quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit? (Question du 4 mars 1947.)

**130. — M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale**, sa question n° 85 du 4 mars 1947, relative aux réquisitions d'immeubles, et demande: 1° si, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation, en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu, pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1<sup>er</sup> septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (Question du 27 mars 1947.)

**Réponses.** — En réponse à ses questions écrites n° 85 et 130 des 4 et 27 mars 1947, le ministre de la défense nationale expose à

**M. Bernard Lafay**: 1° que le décret fixant la liste des services rattachés au ministère de la défense nationale ayant été pris le 28 mars 1947 seulement, il ne lui est pas possible de lui faire connaître dès maintenant la liste des locaux à usage commercial ou d'habitation qui seraient actuellement occupés par ces services au 1<sup>er</sup> avril 1947; 2° qu'en tout état de cause il ne manquerait pas de soumettre à l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières les cas qui pourraient motiver la prorogation d'une réquisition; 3° qu'il se propose de répondre avec précision aux questions posées dans le délai d'un mois en ce qui concerne ses propres services administratifs; 4° qu'en ce qui concerne le plan d'ensemble d'évacuation visé, il appartiendra au comité d'études prévu par l'article 7 du décret du 28 mars 1947 d'en préparer l'élaboration.

#### ECONOMIE NATIONALE

**49. — M. Claudius Buard** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** pour quelles raisons, à l'occasion de la répartition du contingent métropolitain des voitures Jeeps des surplus, le département de la Loire s'est vu attribuer le taux 0,068 (soit 43 véhicules) alors que d'autres départements ont bénéficié de taux bien supérieurs (Allier: 0,107; Haute-Loire: 0,118; Drôme: 0,123; Ardèche: 0,113; Puy-de-Dôme: 0,10; Rhône: 0,08). Il attire l'attention de **M. le ministre** sur l'importance économique du département de la Loire, tant au point de vue industriel (mines et métallurgie en particulier) qu'au point de vue agricole, et lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces raisons, de prévoir une attribution supplémentaire de voitures Jeeps pour ce département. (Question du 20 février 1947.)

**Réponse.** — Sur un nombre total évalué à 22.000 unités il a été décidé de répartir 5.300 Jeeps entre les départements. Ce contingent a été divisé à raison de 65 p. 100 pour l'industrie et le commerce, 30 p. 100 pour l'agriculture et 5 p. 100 pour les eaux et forêts. Chaque département a été affecté d'un indice d'activité industrielle, agricole et forestière, activité industrielle établie principalement à l'aide de renseignements fournis par la section de répartition du caoutchouc, activité agricole évaluée d'accord avec la C. G. A. à partir de surfaces labourables, du cheptel, etc., activité forestière déterminée à l'aide d'une documentation provenant de l'administration des eaux et forêts. C'est ainsi que les coefficients retenus pour le département de la Loire ont été les suivants: activité agricole 8 p. 100 de l'ensemble du pays; activité industrielle 8 p. 100 de l'ensemble du pays; activité forestière de 12 p. 100 de l'ensemble du pays. En appliquant au contingent de 5.300 voitures les pourcentages réservés à chacune des trois catégories d'activité et en multipliant les résultats obtenus par les coefficients correspondants retenus pour le département de la Loire, on obtient bien le chiffre de 43 Jeeps attribués à ce département, chiffre qui ne semble pas pouvoir être augmenté sans remettre entièrement en cause les bases de la répartition ou sans diminuer le nombre de véhicules attribués à d'autres départements.

**70. — M. Jules Hyvrard** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** qu'un arrêté du préfet de la Savoie sur les prix et commercialisations des vins lui a été soumis le 25 janvier 1947. Que cet arrêté n'a pas été encore homologué alors qu'il aurait eu pour conséquence de faciliter l'entrée dans le cir-

cuit régulier d'une grande partie des vins de Savoie. Que ce retard laisse l'Union départementale de la confédération générale de l'agriculture, malgré son indéfectible bonne volonté, démunie de tout moyen de pression auprès des viticulteurs. Demande s'il compte bientôt homologuer ledit arrêté ou, le cas échéant, quelles seraient les modifications à apporter au texte proposé pour que puisse intervenir une rapide homologation. (Question du 27 février 1947.)

**Réponse.** — En raison de la politique de baisse des prix suivie par le Gouvernement il n'est pas possible d'autoriser actuellement l'intervention d'une mesure qui, même strictement limitée au plan départemental, constituerait une dérogation aux dispositions, de portée générale, de l'arrêté interministériel du 10 septembre 1946 fixant le prix des vins de la récolte 1946 et aboutirait, en définitive, à une augmentation importante des prix de vente à la consommation des vins produits dans le département de la Savoie.

**71. — M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si ce n'est pas à tort que ses services réclament, à l'heure actuelle encore, à certaines catégories de petits commerçants, la taxe proportionnelle de 2,10 p. 100 sur le chiffre d'affaires institué par la caisse autonome de recouvrements des comités d'organisation, créée par le gouvernement de Vichy et dissoute depuis une année. En raison des charges que doivent supporter par ailleurs les petits commerçants (5 p. 100 de baisse sur les prix, impôts nouveaux, charges sociales, etc.) cette taxe périmée ne pourrait être quand elle a été imposée dans les conditions susindiquées donner lieu à des dégrèvements? (Question du 27 février 1947.)

**Réponse.** — Les petits commerçants anciennement recensés par l'office interprofessionnel de la distribution et soumis au régime du forfait pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont exonérés des cotisations professionnelles à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945 en application de l'arrêté du 25 décembre 1945. Il appartient, en conséquence, aux bénéficiaires de cette mesure auxquels le paiement des taxes professionnelles viendrait à être réclamé au titre des exercices 1945 et 1946, de se mettre en rapport avec les services liquidateurs de la C.A.R.C.O., 14, avenue de la Grande-Armée, à Paris, qui interrompront immédiatement le recouvrement entrepris à tort. Par ailleurs, les petites entreprises non soumises au forfait pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais dont la situation particulière serait néanmoins susceptible de justifier une mesure gracieuse, ont la faculté d'adresser une demande de dégrèvement aux liquidateurs de la C.A.R.C.O.

#### EDUCATION NATIONALE

**87. — M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou partiellement à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (Question du 4 mars 1947.)

**Réponse:**

IMMEUBLES REQUISITIONNES	DATE de la réquisition.	DATE de libération envisagée.
1° 76, avenue La Bourdonnais.....	9 septembre 1944.	1 <sup>er</sup> septembre 1947.
2° 78, avenue La Bourdonnais.....	9 septembre 1944.	1 <sup>er</sup> septembre 1947.
3° 75, quai d'Orsay.....	12 décembre 1944.	1 <sup>er</sup> septembre 1947.
4° 20 bis, avenue Rapp.....	4 mars 1946.	28 février 1948.
5° 192, rue des Pyrénées.....	23 mars 1945.	1 <sup>er</sup> octobre 1947.

89. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 47-288 du 14 février 1947, relatif aux examens afférents au diplôme de pharmacien en ce qui concerne les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie est ainsi conçu: « Art. 1<sup>er</sup>. — Les étudiants en pharmacie des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie doivent passer tous leurs examens afférents aux diplômes de pharmaciens devant la faculté de pharmacie ou la faculté mixte de médecine et de pharmacie à laquelle est rattachée l'école où ils sont inscrits. Ils subissent ces examens dans les mêmes conditions et devant les mêmes jurys que les étudiants de la faculté de rattachement ». Ce décret, pris en cours d'année scolaire, est de nature à léser gravement les intérêts des étudiants en cours d'études. Son application aura, sans doute, d'autre part, pour résultat pratique de ruiner les petits centres universitaires au profit des grands qui verront leurs effectifs augmenter. Les familles modestes, obligées d'entretenir leurs enfants dans de grandes villes où la vie est plus chère, verront s'accroître leurs frais et ainsi les études de pharmacie risquent de redevenir ce qu'elles étaient autrefois, le privilège des jeunes gens appartenant aux familles riches. Pour toutes ces raisons, **M. André Southon** demande à **M. le ministre** s'il ne lui serait pas possible de reconsidérer la question qui a fait l'objet du décret n° 47-288 du 14 février 1947. (Question du 4 mars 1947.)

Réponse. — En attendant la réorganisation projetée des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, j'ai décidé de surseoir à l'application des deux décrets du 14 février 1946 relatifs aux examens afférents au doctorat en médecine et au diplôme de pharmacien.

## FINANCES

4. — **M. Robert Brizard** expose à **M. le ministre des finances** que par une réponse en date du 12 septembre 1946, il a été prévu la titularisation dans les cadres complémentaires des employés auxiliaires de l'Etat comptant au moins 35 ans d'âge et ayant accompli dix années de services civils susceptibles d'être validés pour la retraite et de services militaires non rémunérés par une pension dont au moins cinq années de services civils continus dans la même administration permanente, et demande si cette mesure peut être appliquée aux employés municipaux. (Question du 31 janvier 1947.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2063 du 2 novembre 1945 portant dérogation provisoire aux conditions normales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales, dispose dans son article 1<sup>er</sup> que les vacances d'emplois existant dans les services permanents des communes et établissements publics communaux pourront être comblées par l'intégration dans les cadres du personnel titulaire, d'auxiliaires ayant accompli, au 1<sup>er</sup> octobre 1945, plus de 6 ans de services ininterrompus jugés satisfaisants au service de ces collectivités. Bien que ce texte ait prévu que les titularisations interviendraient avant le 1<sup>er</sup> mars 1946, la nécessité de fixer les cadres permanents des communes et la mise en application de la loi du 15 février 1946 sur la réduction des effectifs des administrations publiques ont pu retarder ces titularisations. Aussi la date du 1<sup>er</sup> mars 1946 n'est-elle pas considérée comme un terme de rigueur. La solution adoptée par le législateur pour les agents des communes est donc différente de celle retenue pour les auxiliaires de l'Etat, mais elle est, dans l'ensemble, plus favorable aux personnels intéressés.

16. — **M. François Dumas** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 357 du code général des contributions directes prévoyait que l'avertissement transmis au contribuable inscrit au rôle devait mentionner, en sus du

total, par quote-part des sommes à acquitter, les parts respectives de l'Etat, du département et de la commune. Une loi de Vichy du 10 août 1943 (Journal officiel du 28 août) dispose que l'avertissement « mentionne le total par quote-part des sommes à acquitter », mais fait disparaître la répartition de l'impôt entre les collectivités bénéficiaires. Cette loi n'ayant pas été abrogée, les avertissements continuent de laisser ignorer cette répartition, alors que les conseils généraux et les municipalités tiendraient, pour la plupart, à ce que les contribuables pussent connaître la destination des augmentations d'impôts. Dans l'éventualité même de l'application prochaine du projet de loi sur la réforme des finances départementales et communales, cette discrimination n'en sera pas moins nécessaire et demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion de l'application de cette réforme, d'en revenir aux modalités de répartition fixées par l'article 357 du code général des contributions directes. (Question du 11 février 1947.)

Réponse. — L'administration se propose d'adopter, lors de la mise en application de la réforme des finances locales, un mode de présentation des avertissements tenant compte du désir exprimé par **M. François Dumas**.

17. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les conditions que doivent réunir les candidats du sexe masculin pour obtenir un débit de tabac de 2<sup>e</sup> classe. (Question du 11 février 1947.)

Réponse. — Les titres exigés des candidats à l'emploi de titulaire d'un débit de tabac de 2<sup>e</sup> classe sont fixés par le décret du 17 mars 1936. Toutefois, en raison du grand nombre de veuves et orphelins à secourir, les commissions de classement ont pris pour règle de n'accueillir les demandes des candidats du sexe masculin, que lorsque les pétitionnaires, dénués de ressources suffisantes, sont atteints d'infirmités entraînant une invalidité absolue, telles que cécité ou paralysie générale.

26. — **M. Jacques-Destrée** demande à **M. le ministre des finances** si les déportés en Allemagne pour actes de résistance, et en particulier ceux dont la voiture a été volée par les Allemands durant leur déportation, ne pourraient être prioritaires pour l'obtention de voitures de faible et moyenne puissance auprès des domaines. (Question du 13 février 1947.)

Réponse. — Les voitures de tourisme aliénées par le domaine étant soumises à répartition, la question posée relève de la compétence du ministère de la production industrielle.

29. — **M. Georges Reverbori** expose à **M. le ministre des finances** que les paiements des dépenses effectuées par les collèges fonctionnant sous le régime de la régie (municipale, départementale ou de l'Etat), se régissent par mandats payables aux recettes municipales ou aux trésoreries générales. Ces mandats et mémoires doivent, d'après les instructions ministérielles, lorsque la somme dépasse 25.000 F par an, être accompagnés d'un marché non soumis aux droits d'enregistrement. Par suite de l'augmentation continue des prix, presque tous les fournisseurs sont donc dans l'obligation de signer un marché; or, les économes rencontrent chez les fournisseurs, particulièrement auprès des cultivateurs, une grande résistance à la signature de ces marchés. Il y aurait donc intérêt, pour l'approvisionnement des établissements d'enseignement à élever le taux actuel de 25.000 F pour le porter à la somme de 100.000 F. **M. Reverbori** demande si, tout en conservant le principe des marchés pour les fournisseurs importants qui peuvent attendre le délai de deux ou trois mois nécessaires à l'établissement et à l'agrément, par le préfet, du marché en question, il ne serait pas possible de payer comptant les petits fournisseurs, hostiles à cette formalité, ce qui aiderait à l'approvisionnement des internats des collèges. (Question du 13 février 1947.)

Réponse. — L'obligation pour les internats exploités en régie de passer un marché écrit pour l'achat de fournitures ou l'exécution de travaux est fonction du maximum applicable aux collectivités gérantes pour traiter sur simple facture dans les mêmes conditions savoir: 25.000 ou 50.000 F pour les communes selon que leur population est inférieure ou supérieure à 20.000 habitants (règlement d'administration publique du 18 avril 1913); 50.000 francs pour les départements (décret du 20 août 1913); 80.000 ou 100.000 F pour l'Etat, suivant qu'il s'agit de travaux et transports ou de fournitures (ordonnance du 8 janvier 1914). Le relèvement de ces différents maxima, qui est précisément à l'étude, permettra de pallier, dans une large mesure, les difficultés exposées par l'honorable parlementaire.

40. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le ministre des finances** qu'en matière d'impôt de solidarité nationale, l'administration de l'enregistrement a admis que les commerçants soumis au régime forfaitaire pour l'imposition de leurs B. I. C. déclarent leur stock de marchandises au 4 juin 1945, suivant un régime forfaitaire correspondant au tiers de leur chiffre d'affaires de 1944. Il demande si les commerçants qui ont opté pour ce régime et qui, pour répondre aux exigences de l'ordonnance du 23 décembre 1946, ont fait un inventaire détaillé de leur stock au 31 décembre 1946, et ont constaté que son montant était réellement de deux à quatre fois plus fort que celui qu'ils avaient porté sur leur déclaration de patrimoine, se verront dans l'obligation de rectifier cette déclaration auprès de l'enregistrement, ou de donner toutes justifications afférentes à cet accroissement de stock. (Question du 20 février 1947.)

Réponse. — Il appartient aux commerçants qui, au 4 juin 1945, n'avaient pas de comptabilité et qui étaient imposés forfaitairement à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, d'établir par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite, seule autorisée en matière d'enregistrement, la consistance et la valeur de leurs stocks de marchandises à la date susvisée. Cependant et afin de faciliter la tâche de ces contribuables, l'administration de l'enregistrement a admis qu'un élément d'appréciation pourrait être obtenu, notamment, en appliquant au chiffre d'affaires de l'année 1944 un coefficient variable suivant la nature du commerce et son mode d'exploitation. Les pourcentages qui, à cet égard, doivent normalement et en règle générale être appliqués et dont communication peut être obtenue dans les bureaux de l'enregistrement ont été établis en prenant pour base les indices de renouvellement des stocks (coefficients de rotation) déterminés par la direction des prix après enquête auprès des différentes organisations professionnelles et un accord avec le comité d'organisation du commerce. Mais, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les chiffres obtenus par application de ces pourcentages ne constituent qu'un élément d'appréciation qui doit être combiné, éventuellement, avec les autres données susceptibles de fournir des indications complémentaires. A cet égard, des indications peuvent être tirées, le cas échéant, des inventaires dressés par le contribuable avant ou après le 4 juin 1945. Si ces indications, compte tenu des variations des prix, ne correspondent pas à l'évaluation forfaitaire d'après le chiffre d'affaires. Il va de soi que l'administration peut être amenée à rechercher les causes des différences observées et à inviter les contribuables à fournir à cet égard toutes explications et justifications utiles.

41. — **M. Georges Reverbori** expose à **M. le ministre des finances** que deux lois, n° 467 et n° 468 du 3 avril 1942, reprises par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, ont créé l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementé ces professions, que désormais il ne peut y avoir que deux catégories de professionnels de la comptabilité: 1° les comptables salariés qui ne sont soumis à aucune réglementation; 2° les professionnels indépendants exerçant

pour le compte de plusieurs entreprises qui doivent obligatoirement être membres de l'ordre. Or, de tout temps, les artisans et les petits commerçants se sont adressés, pour mettre à jour leur comptabilité, à des comptables salariés de la première catégorie (employés de banque, comptables d'usine, etc.) qui leur donnaient satisfaction tout en leur coûtant beaucoup moins cher, les uns et les autres s'inquiétant à l'heure actuelle, d'autant plus que l'ordonnance précitée a prévu des pénalités correctionnelles; et demande quelles sont les possibilités qui s'offrent, d'une part aux artisans et commerçants pour continuer à confier leur comptabilité aux comptables salariés de la première catégorie, d'autre part à ces derniers pour leur permettre d'exercer leur profession secondaire sans tomber sous le coup de la loi, en particulier, s'il ne serait pas possible aux chefs comptables fondés de pouvoir en fonctions depuis plusieurs années, dix ans minimum, d'être agréés sans avoir à subir un examen. (Question du 20 février 1947.)

Réponse. — La réglementation professionnelle instituée par l'ordonnance précitée n° 45-2438 du 19 septembre 1945 a ouvert à tous les professionnels de la comptabilité, quelle que pût être leur situation particulière de fait, le choix entre deux façons distinctes — et exclusives l'une de l'autre — de poursuivre l'exercice de leur profession: soit en sollicitant leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, dont ils observent dès lors les règles, en particulier celle qui établit une incompatibilité absolue entre la qualité de membre de l'ordre et tout emploi salarié; soit en prenant, au contraire, la position de salarié à l'égard de l'entreprise ou, éventuellement, de toutes les entreprises sans exception auxquelles ils apporteront leurs concours. Dans ce dernier cas, il importe que les intéressés soient en mesure de justifier, sur le plan professionnel, d'une situation juridique nettement définie, qui fasse ressortir sans ambiguïté le lieu de subordination qui les attache à chacun de leurs employeurs, selon les critères communément admis en matière de salariat. En ce qui concerne les chefs comptables, visés *in fine* par la question, satisfaction entière leur a été donnée, puisque la faculté leur a été offerte à deux reprises successives, en 1942 et 1945, par le jeu des dispositions transitoires dont a été assortie la mise en vigueur de la réglementation professionnelle, d'obtenir sans avoir à subir un examen spécial leur inscription immédiate au tableau de l'ordre, ou la délivrance d'un certificat d'aptitude à la profession de comptable agréé leur permettant de solliciter à toute époque leur inscription au tableau de l'ordre.

62. — M. Henri Dorey expose à M. le ministre des finances la situation d'une veuve dont le mari est décédé le 15 février 1942 et de ses cinq enfants mineurs. Aucun partage n'ayant été effectué après le décès, la veuve a souscrit en 1946 une seule déclaration d'impôt de solidarité pour son compte et pour le compte de ses enfants mineurs. Elle a, pour déterminer l'actif existant au 1<sup>er</sup> janvier 1940, en ce qui concerne le numéraire, adopté le premier forfait, soit 50.000 francs par époux. Elle a retenu en outre, pour venir en déduction de son enrichissement, la moitié des revenus de 1940 et 1941 déclarés par son mari. L'administration de l'enregistrement a: 1° refusé d'admettre le forfait de 50.000 francs pour le conjoint décédé; 2° n'a admis que pour un quart les revenus déclarés par le mari en 1940 et 1941; et demande si les prétentions de l'administration sont fondées. (Question du 25 février 1947.)

Réponse. — Réponse affirmative.

137. — M. Georges Maire expose à M. le ministre des finances la situation, au point de vue fiscal, des détenteurs propriétaires de valeurs étrangères qui, en exécution des prescriptions législatives, en ont effectué le dépôt régulier. C'est seulement au cours de l'année 1946 qu'est intervenu le paiement des inté-

rêts ou dividendes. Or, ceux-ci représentent parfois six années consécutives de jouissance. Les propriétaires de ces titres étrangers sont évidemment tenus, dans leur déclaration fiscale, de faire état de ces encaissements, c'est-à-dire de sommes parfois importantes. Ils vont par suite être taxés au titre de l'impôt général sur le revenu pour un chiffre souvent très supérieur à la moyenne annuelle de leurs revenus. Le taux progressif de l'impôt va jouer à leur détriment, alors que cet encaissement, s'il eût été réparti sur six années, ce qui était certes impossible, eût été d'un montant normal, par rapport à leurs revenus annuels. Il demande s'il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager une modification du taux progressif de l'impôt général sur le revenu dans ce cas particulier. (Question du 13 mars 1947.)

Réponse. — Les contribuables détenant des valeurs étrangères dont les produits ont été bloqués hors de France pendant la durée des hostilités peuvent demander que les revenus de ces valeurs mis à leur disposition en 1946 soient répartis sur les années de leur échéance normale, non couvertes par la prescription, dans les conditions prévues par l'article 113 bis, deuxième alinéa, du code général des impôts directs. Afin que les dispositions de ce texte reçoivent leur plein effet, le supplément d'impôt établi au titre d'une année déterminée pourra être déduit de la fraction de revenu rattachée à ladite année, le supplément émis au titre de 1945 n'étant toutefois retranché que pour moitié du revenu global de cette même année, taxable au titre de 1946. D'autre part, en vue de pallier les difficultés pouvant résulter, pour les intéressés, de l'impossibilité de déterminer avec exactitude le montant des coupons encaissés et l'année de leur échéance, il a été admis que les revenus des valeurs mobilières étrangères dont la perception a été différée pourraient — pour l'application de l'article 113 bis susvisé — être répartis par parts égales sur les années comprises dans la période à laquelle ils se rapportent.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

97. — M. Thelus-Lero signale à M. le ministre de la France d'outre-mer ce qui suit: la mission comprenant les délégués des divers ministères, envoyés aux Antilles et à la Guyane pour étudier les conditions d'application de la loi du 19 mars 1946, est rentrée en France depuis bientôt deux mois et a déjà transmis à M. le ministre de la France d'outre-mer un certain nombre de propositions, de décrets à soumettre à la commission mixte interministérielle élargie, par arrêté du 11 février 1947, aux conseillers de la République de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion; ladite commission n'a pas encore été convoquée, bien qu'il soit urgent d'avoir à connaître son avis pour que soient rapidement signés les décrets d'application suscités, attendus impatientement par les populations des Antilles et de la Guyane; et demande les raisons qui ont, jusqu'ici, retardé la convocation de la commission mixte interministérielle. (Question du 4 mars 1947.)

Réponse. — A son retour en France, la mission qui avait été envoyée aux Antilles et à la Guyane a été chargée de mettre définitivement au point les textes qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, doivent porter application de la législation métropolitaine dans les nouveaux départements d'outre-mer. Les travaux de la mission sont actuellement à l'étude. Un décret du 11 mars 1947 ayant chargé le ministre d'Etat Yvon Delbos d'assurer la coordination des mesures législatives concernant les nouveaux départements d'outre-mer, c'est ce dernier qui est compétent pour répondre à la question posée; en conséquence, le texte de la question n° 97 du 4 mars 1947 de M. Thelus-Lero a été transmis à M. Yvon Delbos pour attribution.

185. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est bien exact qu'après 109 années de présence de la France dans le territoire du

Gabon, le principal port de l'Afrique équatoriale française par le tonnage, chargé et déchargé (Port-Gentil) est encore dépourvu de distribution d'eau et d'électricité; dans le cas où cet état de choses correspondrait bien à la réalité, quelles sont les dispositions arrêtées pour qu'au cours même de l'année 1947 il soit mis un terme à cette situation? (Question du 27 mars 1947.)

Réponse. — Il est exact que la ville de Port-Gentil ne dispose encore d'aucun équipement pour l'eau et pour l'électricité. Toutefois, un programme d'investissements importants a été prévu pour l'aménagement de ce centre; il est en cours de réalisation. 1° La distribution d'eau a été inscrite en première urgence et nécessitera une dépense d'environ 30 à 40 millions de francs C. F. A. L'achèvement en est prévu en fin 1948; 2° L'électrification est également inscrite au programme et nécessitera une dépense d'environ 10 millions de francs C. F. A. au titre de la tranche 1946-1947. L'achèvement est également prévu en fin 1948. Il est décidé l'installation d'une centrale de 3.000 kW destinée à des industries importantes devant s'établir à proximité de la ville.

187. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact, qu'après cent neuf ans de présence de la France dans le territoire du Gabon: 1° l'hôpital de Libreville ne comporte ni service dentaire, ni service de radiographie; 2° si, dans ces conditions, il est exact également que, en dehors des fonctionnaires de l'administration, auxquels ce voyage est payé, les malades non fonctionnaires, disposant de moyens de fortune suffisants pour effectuer le déplacement de Brazzaville, sont en mesure de se faire donner les soins relevant de la stomatologie ou de la radiologie, et si, dans ces conditions, les citoyens de l'Union française sont bien égaux devant la sollicitude médicale de l'administration française; 3° l'hôpital de Libreville soit dépourvu de water-closet, de douches, et même de cuisines, les malades étant invités à préparer leurs aliments eux-mêmes en plein air; 4° si l'hôpital de Libreville comporte une maternité en rapport avec l'importance de la population du chef-lieu de la colonie; 5° s'il est exact qu'un avis était affiché, le 18 mars 1947, aux portes de l'hôpital de Libreville, invitant les malades à apporter eux-mêmes leurs bandes de pansements jusqu'à nouvel ordre, faute de quoi ils ne pourraient pas être soignés; au cas où ces assertions se révéleraient exactes, quelles sont les mesures prévues pour faire cesser un état de choses déplorable à tous égards? (Question du 27 mars 1947.)

Réponse. — Les renseignements demandés par M. Luc Durand-Réville concernent l'organisation et le fonctionnement intérieur actuel de l'hôpital de Libreville. Des précisions ont été demandées sur ces différents points au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française. Une réponse circonstanciée sera faite dès que ce haut fonctionnaire aura fait parvenir les éléments de réponse demandés.

212. — M. Gaston Lagarrosse demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est exact que l'exemption des droits de douane à l'importation en Afrique occidentale française de matériel industriel destiné à favoriser l'industrialisation progressive de la colonie ne doit pas profiter au matériel de force motrice, quelle que soit la puissance de ce matériel; 2° quel est le critérium et les raisons de cette discrimination, s'il ne conviendrait pas de la rapporter, pourvu bien entendu que le matériel de force motrice importé ne puisse être consacré qu'au seul développement industriel de la colonie. (Question du 29 mars 1947.)

Réponse. — La perception des droits de douane, c'est-à-dire des droits préférentiels, est suspendue en Afrique occidentale française depuis 1943. La question posée par M. Lagarrosse se réfère sans doute à la taxe fiscale d'importation perçue à l'entrée du territoire sur les marchandises de toutes origi-

nes et de toutes provenances. Le matériel industriel était compris dans ce tarif parmi les articles non dénommés passibles du droit de 20 p. 100. Mais un décret du 24 octobre 1946, approuvant un arrêté du gouverneur général en date du 9 septembre 1946, a distrait les machines et mécaniques des articles non dénommés et les a scindé en deux : sous positions : machines et mécaniques exemptés de droit ; machines et mécaniques, autres, pour lesquels le taux de 20 p. 100 a été maintenu. Cet arrêté prévoit que « le gouverneur général fixera par arrêté la liste des machines et mécaniques comprises dans la première sous position ainsi que les conditions d'admission en franchise et les bureaux ouverts à leur importation ». Il s'ensuit que le matériel de force motrice, comme les autres matériels intéressant l'industrialisation du territoire, peut, sur la demande des intéressés, être dégrevé de la taxe d'importation si le gouverneur général l'estime nécessaire.

### GUERRE

24. — M. Jean Jullien signale à M. le ministre de la guerre qu'il est possible de rencontrer de très nombreux porteurs de la Médaille du combattant volontaire. Il attire son attention sur les conditions très limitées et très sévères que doivent remplir les intéressés pour être classés combattants volontaires et lui demande qu'un contrôle suffisamment sévère du port de cette médaille ou de son ruban soit effectué. Il suggère la délivrance d'une carte spéciale aux titulaires réguliers afin de faciliter ce contrôle. (Question du 43 février 1947.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas d'insigne officiel dit « Médaille de l'engagé volontaire ». Seuls, les engagés volontaires de la guerre 1914-1918 peuvent porter la barrette « engagé volontaire » sur le ruban de la Médaille commémorative de la Grande Guerre; 2° la Croix du combattant volontaire n'a été attribuée jusqu'à présent que pour des actes volontaires accomplis pendant la guerre 1914-1918. Les titulaires de cette décoration étant tous en possession d'une autorisation officielle de port délivrée par une autorité militaire, il ne semble pas nécessaire d'établir une carte spéciale destinée à faciliter le contrôle du port de cette distinction; 3° des ordres vont être donnés aux chefs de corps et de services en vue de réprimer les abus signalés par l'honorable parlementaire.

98. — M. Charles Bruno appelle l'attention de M. le ministre de la guerre sur la situation catastrophique des cultures de céréales à la suite des gels et sur la nécessité, pour assurer, en 1947-1948, l'alimentation en pain du pays, de procéder, sans tarder, à des recensements dans la plus large mesure possible et dans le plus court délai : or, actuellement une crise de main-d'œuvre sévit dans l'agriculture, elle est telle qu'elle peut nuire aux recensements absolument indispensables à la vie du pays; et demande s'il n'envisage pas de donner des ordres pour que des permissions agricoles soient accordées immédiatement (car le temps presse) aux fils de cultivateurs et aux ouvriers agricoles actuellement incorporés dans la métropole et dans les territoires occupés. (Question du 4 mars 1947.)

Réponse. — Afin d'apporter une aide maximum à l'économie française et en particulier à l'agriculture, il a été accordé à tous les militaires appelés des contingents 1946/1 et 1946/2 une permission supplémentaire de dix jours, délais de route non compris. Cette permission a été accordée : au contingent 1946/2 : dans le courant du mois de mars; au contingent 1946/1 : dans le courant du mois de mars pour une partie du contingent, l'autre partie devant en bénéficier courant avril avant sa libération.

99. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de la guerre : 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou partiellement à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné? 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit? (Question du 4 mars 1947.)

Réponse. — 1° Au 15 février 1947, les services administratifs dépendant du ministère de la guerre occupaient sous réquisition trois immeubles et trois garages auxquels sont venus s'ajouter par suite du rattachement de la direction des études et fabrications d'armement, huit immeubles et deux usines; 2° Ces réquisitions ont été prononcées, soit dans les derniers mois de 1944, soit dans le courant de 1945. Les dossiers de réquisitions étant transférés au ministère de l'économie nationale, c'est ce dernier ministère qui pourrait, en cas de nécessité, préciser plus exactement la date; 3° Les réquisitions d'immeubles autres que ceux affectés à la direction des études et fabrications d'armement seront vraisemblablement levées d'ici deux à trois mois au plus. Il n'est pas encore possible de préciser la date de levée de réquisition des garages, la cession de la caserne Mortier au ministère de l'intérieur ayant compromis tout le plan de relogement prévu des voitures militaires. De même il n'est pas possible de préciser encore la date de levée des réquisitions des huit immeubles occupés par la D. E. F. A., la cession de l'hôtel Majestic à l'U. N. E. S. C. O. ayant privé ce service de son logement d'avant-guerre. Les deux réquisitions d'usines de la D. E. F. A. seront très vraisemblablement levées le 1<sup>er</sup> octobre.

139. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la guerre que la loi du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat stipule, en son article 1<sup>er</sup>, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 il est attribué aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils et militaires de l'Etat une indemnité forfaitaire fixée à 25 p. 100 du montant brut du traitement ou de la solde réglementaire de l'indemnité familiale de résidence et des indemnités soumises à retenue pour pension, en précisant que cette indemnité forfaitaire suit le sort de la rémunération principale. Le défaut de paiement de l'indemnité est, en outre, contraire aux principes exposés à l'Assemblée nationale lors de la discussion d'un amendement déposé par M. Pieven (Journal officiel, Débats parlementaires, du 8 février 1947, pages 257 et 258) et qui, non infléchi par le ministre des finances, ont fait ressortir, à plusieurs reprises, que les officiers et les sous-officiers dégages des cadres après la mise en paiement de l'indemnité forfaitaire doivent continuer à en recevoir le bénéfice. Il demande pourquoi un officier dégage des cadres au mois de septembre 1946, sur sa demande, en application de la loi du 5 avril 1946 (art. 5), ne perçoit plus cette indemnité qui doit suivre le sort de la rémunération principale. (Question du 13 mars 1947.)

Réponse. — Les officiers et sous-officiers dégages des cadres après le 1<sup>er</sup> juillet 1946 (date de la mise en vigueur de la loi du 3 août 1946) ne peuvent plus bénéficier de l'indemnité forfaitaire avant leur radiation. Les déclarations faites à ce sujet par M. Pieven à l'Assemblée nationale lors de la discussion de son amendement reposent donc sur des renseignements inexacts. Il n'y a d'ailleurs pas lieu d'établir de différence, à cet égard, entre les militaires dégages des cadres d'office et ceux qui ont été dégages sur leur demande.

155. — M. André Patraut expose à M. le ministre de la guerre qu'il existe dans les corps de troupe d'artillerie un petit nombre d'aspirants ex-prisonniers de guerre 1940-1945, admissibles à l'école de Poitiers en 1939,

et que l'on refuse de nommer sous-lieutenants après six ans et demi de grade sous prétexte qu'ils sont trop âgés; attire l'attention de M. le ministre sur le malaise moral créé par cette situation qui défavorise des éléments expérimentés qui ont dû, pour la plupart, leur captivité au fait d'avoir rempli leur devoir jusqu'au bout. Ces aspirants constituent un élément très intéressant pour les corps de troupe qui manquent actuellement de lieutenants confirmés et leur nombre ne dépasserait pas une douzaine, il serait hautement désirable que ces cadres n'aient pas l'impression d'être oubliés alors qu'ils ont largement pris leur part de souffrances et de sacrifices. Il demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cet oubli et donner effet rétroactif à la nomination aussi prochaine que possible de ces aspirants au grade de sous-lieutenants. (Question du 18 mars 1947.)

Réponse. — Il existe encore dans l'artillerie 12 aspirants d'active anciens prisonniers 39-45. Mais un seul d'entre eux a été admissible à l'école militaire d'artillerie de Poitiers en 1939. Ces aspirants ont été nommés à l'issue d'un stage réduit qu'ils ont effectué en 1939 ou 1940 dans les écoles de Poitiers, Fontainebleau ou Suippes. A leur retour de captivité, ils ont été proposés dans les divers travaux d'avancement faits au cours de 1945 et 1946. Quelques-uns ont été nommés officiers mais du fait de l'excédent d'officiers à résorber et du très petit nombre de nominations au grade de sous-lieutenant, tous ces aspirants n'ont pu être l'objet d'une promotion systématique. Cependant, cette situation défavorable, du fait de leur captivité, n'a pas échappé au commandement. Afin de résoudre rapidement le problème, les intéressés ont fait l'objet, pour le troisième trimestre 1946, d'un travail d'avancement complémentaire. En raison des compressions budgétaires, il n'a pas été possible d'accepter ces nominations. Actuellement, ces aspirants concourent donc avec les adjoints et adjudants-chefs. Quatre d'entre eux figurent au tableau d'avancement de 1947, et seront nommés en principe au cours de l'année. Il convient de remarquer, en outre, que les officiers nommés sous-lieutenants à titre temporaire en 1940 ont été remis, en majorité, dans le grade d'aspirant. Il n'est pas possible d'envisager la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants de 1940 sans réintégrer au même moment dans le grade les sous-lieutenants à titre temporaire de 1940.

189. — M. Jean Jullien demande à M. le ministre de la guerre si le contingent de Légion d'honneur prévu par la loi du 26 novembre 1924, dite loi Fayette, pour les officiers de réserve titulaires de trois titres de guerre de la guerre 1914-1918, est encore susceptible d'être attribué; s'il ne serait pas possible, dans l'affirmative, de prescrire dans les services intéressés, un examen attentif des dossiers de certains officiers de réserve titulaires de la croix de combattant volontaire, cités en 1914-1918, une ou plusieurs fois répartis en 1939-1946, et ayant, soit fait campagne à nouveau en 1943-1945 et été encore cités, soit lutté dans la Résistance, totalisant ainsi trois titres de guerre, et encore non titulaires de la Légion d'honneur. (Question du 27 mars 1947.)

Réponse. — La loi du 26 novembre 1924 a été abrogée. Les militaires des réserves et les anciens militaires ne peuvent plus concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire qu'au titre de la loi du 3 août 1936. Toutefois, les travaux de concours annuels concernant ces militaires, suspendus en septembre 1939, ne pourront être repris que lorsque les dossiers nécessaires, détruits en grande partie au cours des événements de 1939-1945, auront pu être reconstitués. Cette reconstitution est en cours.

### INTERIEUR

44. — M. André Duin expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : le décret n° 46-1670 du 21 juillet 1946 portant extension de la législation du travail à cer-

tains établissements agricoles en Algérie, ne respecte ni les principes habituels de législation applicables à l'Algérie, ni les règles constantes de législation sociale propres à l'agriculture et a soulevé, dès sa promulgation, des protestations unanimes et fondées de la part des organismes agricoles algériens aussi bien européens que musulmans. En effet : 1° ce décret a été pris sans consultation des organisations professionnelles et n'a pas été révélé du contraire de M. le ministre de l'agriculture; 2° sa mise en vigueur fait échec aux principes constants dont s'est toujours inspiré le législateur et l'administration algérienne, à savoir de légiférer d'abord pour la métropole et de ne prévoir l'extension de la législation à l'Algérie que dans la mesure où celle-ci peut être appliquée après avoir éventuellement subi les modifications réclamées par son adaptation; 3° il est, de plus, contraire à la constante législation antérieure — lois sur les accidents du travail, lois sur les assurances sociales et sur les allocations familiales — qui a toujours soumis à un régime agricole distinct du régime industriel et commercial les caisses mutuelles d'assurances sociales, les caisses mutuelles de crédit agricole, les bureaux et magasins de vente, se rattachant à des exploitations agricoles; 4° il crée entre l'Algérie et la métropole une législation spéciale différente que rien ne saurait justifier. Ce décret est, en effet, spécial à l'Algérie et n'est pas applicable en France; 5° il assimile arbitrairement à des entreprises à forme capitaliste des institutions mutuelles et coopératives dont le but essentiel est d'assurer un service d'utilité professionnelle, assimilation contraire à l'esprit et à la lettre du décret-loi du 30 octobre 1935; 6° il anticipe sur une réforme de structure et sur des mesures sociales au sujet desquelles le Parlement doit être prochainement appelé à se prononcer. En conséquence, M. le ministre de l'intérieur ne peut-il envisager l'abrogation ou la suppression du décret en question. (Question du 20 février 1947.)

**Réponse.** — Le décret du 24 juillet 1946, en étendant la législation du travail à certains établissements agricoles en Algérie, a mis fin à des inégalités de traitement et de garanties entre les employés et ouvriers de certains établissements agricoles d'Algérie et leurs camarades du commerce et de l'industrie effectuant des tâches en tout point comparables. Il a réalisé à cet égard une œuvre d'équité et le ministre de l'intérieur n'a pas l'intention d'en proposer la suspension. Ce décret n'a pas enlevé aux établissements visés leur caractère agricole fondamental et réserve, par conséquent, le domaine législatif propre à l'organisation sociale des établissements agricoles tel qu'il pourra être défini par le Parlement. Il ne préjuge point de l'application aux établissements visés des législations de sécurité sociale qui ne sont pas encore étendues à l'Algérie. Les questions posées par M. Duin ont d'ailleurs fait l'objet d'un débat à l'Assemblée financière algérienne qui, après avoir entendu les représentants de la C. G. A., ceux de la C. G. T. et le commissaire du Gouvernement, a décidé de faire confiance à l'administration pour l'application judiciaire de ce texte.

**63. — M. Charles Brune expose à M. le ministre de l'intérieur** qu'en raison des exigences chaque jour plus grandes de la vie politique, administrative et économique du pays, un effort considérable est actuellement imposé au personnel administratif et technique des communes, en particulier aux secrétaires de mairie des communes rurales. Deux arrêtés en date du 20 janvier 1947 (*Journal officiel* du 22 janvier 1947) accordent au personnel auxiliaire, aux commis, rédacteurs, chefs de bureau, le bénéfice de rémunérations supplémentaires pour travaux effectués en dehors de la durée légale du travail. Par contre, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, chefs des services financiers, chefs des services techniques dans les villes, les secrétaires de mairie dans les communes rurales ne peuvent, en raison du caractère limitatif des arrêtés susvisés, bénéficier d'heures supplémentaires. Il y a là une situation anormale du fait, notamment, que certains fonctionnaires ci-dessus énumérés surveillent et contrôlent le travail d'agents bénéficiaires des

dispositions des arrêtés du 20 janvier 1947, et parce que d'autres effectuent, de toute évidence, des travaux supplémentaires qui leur ouvrent des droits (égaux à ceux reconnus aux bénéficiaires des arrêtés du 20 janvier 1947; et demande donc s'il ne serait pas possible d'accorder, aux fonctionnaires municipaux non visés par les arrêtés du 20 janvier 1947, le bénéfice d'heures supplémentaires pour travaux effectués en dehors de la durée légale du service, cette rémunération, correspondant à un service réel rendu à la collectivité, ne pouvant en aucun cas être confondue avec la prime de technicité ou de responsabilité dont jouissent certains d'entre eux en raison des fonctions qu'ils exercent. (Question du 25 février 1947.)

**Réponse.** — Aucun texte n'a rétabli les indemnités dont bénéficiaient, antérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 6 janvier 1945, certains fonctionnaires de l'Etat investis de fonctions de direction. Or, l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 ayant interdit aux collectivités locales de faire bénéficier leurs agents d'avantages supérieurs à ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes, il n'est pas possible d'attribuer des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et chefs des services techniques. En ce qui concerne les directeurs ou chefs de bureau chargés du service financier, rien ne s'oppose, au contraire, à ce qu'ils perçoivent, dans les mêmes conditions que leurs collègues, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. L'autorité supérieure a seulement interdit le cumul de cette allocation avec l'indemnité dite « de responsabilité ». Cette indemnité a été instituée par l'arrêté du 24 avril 1946, afin de tenir compte du surcroît de travail incombant, la plupart du temps, au chef du service financier, notamment, pour l'établissement du projet de budget et son exécution. L'intervention de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1946, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a rendu inutile l'attribution, aux intéressés, d'une indemnité qui n'avait nullement le caractère d'une indemnité de technicité. Par ailleurs, il convient de noter que, conformément aux dispositions de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> septembre 1946, les municipalités ont la faculté d'allouer, aux chefs du service financier, une indemnité forfaitaire supérieure à celle de leurs collègues, si elles estiment que l'exercice de leurs fonctions les oblige à consacrer à la collectivité plus de temps que les autres chefs de service.

**100. — M. Henri Borgeaud expose à M. le ministre de l'intérieur** le cas de nombreux fonctionnaires algériens retraités relevant de la caisse métropolitaine, qui attendent depuis plus de trois ans la liquidation de leur pension; l'informe que les avances minimales consenties à ces vieux et fidèles serviteurs de la nation ne leur permettent pas de vivre; lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire donner satisfaction dans le plus bref délai à tous ceux qui attendent déjà depuis longtemps. D'autre part, tous les fonctionnaires algériens ne pourraient-ils pas, à l'avenir, être maintenus en activité jusqu'à la liquidation effective de leur pension de retraite. (Question du 4 mars 1947.)

**Réponse.** — 1° Les services de liquidation des pensions des anciens fonctionnaires algériens tributaires de la caisse métropolitaine relèvent du ministre des finances. Mon collègue que j'ai saisi de cette affaire m'informe que le règlement définitif des droits à pension des intéressés a été retardé en raison des difficultés qui sont apparues pour la fixation du montant des prestations familiales dont ces retraités sont en droit de bénéficier du chef de leurs enfants. D'après les textes en vigueur, ils doivent percevoir des allocations de même nature que celles servies aux anciens fonctionnaires résidant sur le territoire de la France métropolitaine, mais les modalités d'application pratique de ces dispositions nécessitent une coordination préalable des régimes d'allocations familiales aux pensionnés civils et militaires résidant en Afrique

du Nord. Cependant, pour ne pas retarder davantage la concession des pensions des retraités en cause, le ministre des finances a décidé que ceux-ci se verraient attribuer, à titre provisionnel, les indemnités pour charges de famille prévues par la réglementation antérieure, le montant de ces suppléments étant toutefois fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943, aux taux prévus par le décret n° 4011 pris à Londres le 13 mai 1943. Toutes instructions en ce sens ont été données aux administrations liquidatrices de pensions et les intéressés peuvent d'ores et déjà être assurés d'obtenir sans tarder satisfaction; 2° Le maintien en fonction de ces agents jusqu'à la délivrance de leur titre de pension n'est pas possible, l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 prévoyait une telle éventualité ayant été abrogé par l'acte validé dit « loi du 29 août 1940 ».

**140. — M. Nestor Calonne demande à M. le ministre de l'intérieur:** 1° si dans le décompte de l'indemnité provisionnelle accordée aux retraités de l'Etat et, par extension, aux retraités des communes, il doit être tenu compte, pour les retraités dont la pension a été établie avant la parution de la loi du 3 juillet 1941, de la retraite calculée conformément au règlement antérieur, c'est-à-dire sur 25 cinquantèmes ou si, au contraire, la pension doit être au préalable décomptée sur les soixantièmes, cette mesure ne pouvant éventuellement s'appliquer qu'aux retraités ayant occupé un emploi sédentaire; 2° si les retraités dont les pensions ont été calculées suivant les dispositions transitoires de la loi du 3 juillet 1941, en en prenant pour base les traitements multipliés par trois, peuvent bénéficier de l'acompte provisionnel prévu par le décret du 16 janvier 1947, étant entendu que ces retraités n'ont pas bénéficié de l'indemnité spéciale temporaire; dans le cas contraire les dispositions du décret du 16 janvier 1947 ne leur apporteraient aucun avantage. (Question du 13 mars 1947.)

**Réponse.** — 1° Les anciens agents des collectivités locales ayant été admis à la retraite, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1941 en vertu d'un régime particulier comportant des dispositions plus favorables que celles prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat par la loi du 14 avril 1924, conservent le bénéfice de leur pension telle qu'elle a été liquidée, toute révision ultérieure devant, conformément à la loi du 3 juillet 1941, être effectuée compte tenu des imitations édictées par ce dernier texte. L'acompte provisionnel prévu par le décret du 16 janvier 1947 ayant, de même que les indemnités précédemment allouées, le caractère d'une révision de pension, les intéressés ne peuvent, en tout état de cause, prétendre à des avantages supérieurs à ceux dont ils bénéficieraient s'ils étaient soumis au régime des retraites de l'Etat; 2° les retraités visés au deuxième paragraphe sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret du 16 janvier 1947. Les conditions d'extension de ces dispositions aux anciens agents des collectivités locales ont été précisées par une circulaire n° 403 (Intérieur — Direction de l'administration départementale et communale) en date du 20 février 1943.

**162. — M. Pierre Tremintin expose à M. le ministre de l'intérieur** que l'école d'administration municipale, 3, rue Michelet, Paris (6<sup>e</sup>), a établi des cours par correspondance afin de permettre à des secrétaires de mairie de province de suivre les leçons de cette école; mais ceux-ci étant dans l'obligation de se rendre à Paris pour passer l'examen de fin d'année, ne possèdent pas toujours les ressources nécessaires leur permettant de couvrir les frais de déplacement et de séjour à Paris. Et demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux candidats de ces examens: soit leur transport gratuit en chemin de fer, soit une notable réduction de tarif, ainsi que l'allocation des frais que leur occasionne une présence de plusieurs jours à Paris. (Question du 21 mars 1947.)

**Réponse.** — Les conseils municipaux qui le désirent peuvent accorder à leurs secrétaires de mairie, à l'occasion des déplacements que ceux-ci sont obligés de faire pour se présenter à l'examen de l'école d'administration municipale, des indemnités pour frais de déplacement, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1946. (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1946), relatif aux indemnités du personnel communal. D'autre part, la section de documentation et des méthodes du conseil national des services publics départementaux et communaux étudie, en ce moment, la possibilité d'ouvrir, dans certaines grandes villes des succursales de l'école d'administration municipale de Paris.

**JEUNESSE ARTS ET LETTRES**

**33. — M. Jacques Chaumel** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** si le classement comme monument historique de l'abbaye des Fontenelles, sise auprès de la Roche-sur-Yon, pourra être effectué au cours de l'année 1947. (*Question du 13 février 1947.*)

**Réponse.** — La direction générale de l'architecture n'a pas perdu de vue la nécessité de protéger rapidement ce remarquable édifice. Une demande préalable d'adhésion au classement a été adressée à la propriétaire de l'abbaye, comme l'exige la loi du 31 décembre 1913, sur les monuments historiques. Dans l'hypothèse où cette réponse ne serait pas favorable, le classement d'office de l'abbaye serait poursuivi par décret en conseil d'Etat.

**75. — M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** si les dispositions de la circulaire 24/ES du 18 novembre 1946, relative à l'application de l'acte dit loi du 26 mai 1941, interdisent à une société sportive subventionnée par l'Etat de mettre librement à la disposition d'une autre société sportive, rattachée à un établissement d'enseignement libre, un terrain et une installation lui appartenant. (*Question du 27 février 1947.*)

**Réponse.** — Les dispositions de la circulaire 24/ES relative à l'application de la loi du 26 mai 1941 ont pour objet de régler au

mieux l'utilisation des installations sportives. Elles ne sauraient donc avoir pour effet d'interdire la mise à la disposition, par une société sportive, à une autre société, d'aménagements existants. Un conflit de cette nature doit être confié à l'arbitrage du directeur départemental jeunesse et sports, qui s'efforcera de régler au mieux les intérêts en présence.

**JUSTICE**

**104. — M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné? 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit? (*Question du 4 mars 1947.*)

**Réponse.** — Immeubles privés de Paris ou de la Seine occupés par le ministère de la justice à la date du 15 février 1947:

SITUATION	AFFECTATION	NATURE DE L'OCCUPATION	DÉBUT	FIN
3, 5 et 9, rue Caumartin. — Locaux à usage de restaurant.	Cantine du ministère de la justice.	Réquisitions nos 395-396 et 397.	30 juin 1946, en remplacement réquisitions antérieures prises en octobre 1944.	Durée indéterminée.
5, rue de Madrid, ancien collège des Jésuites.	Centre d'observation des mineurs délinquants de la région parisienne.	Réquisition n° 424.	30 juin 1946.	Durée indéterminée.
4, rue Rabelais. — Hôtel particulier.	Section économique et financière de la Cour de justice de la Seine.	Réquisition n° 476.	30 juin 1946, en remplacement d'une réquisition antérieure.	Durée indéterminée.
41 et 41 bis, rue Boissy-d'Anglas. — Hôtel particulier.	Cour de justice de la Seine.	Réquisition n° 477.	30 juin 1946, en remplacement d'une réquisition antérieure.	Durée indéterminée.
8, rue de Greffulhe. — Appartements.	Service de contrôle des administrateurs provisoires de biens juifs.	Réquisition transformée en location à bail annuel.	31 octobre 1946 (date de commencement du bail).	Bail annuel.
48, rue Paul-Valéry (anciennement rue de Villejust). — Appartements.	Service central de recherche des crimes de guerre ennemis, et tribunal international de Nuremberg.	Réquisitions nos 474 et 475, une a été abandonnée le 31 octobre 1946, l'autre a été remplacée depuis le 31 octobre 1946 par une location à bail annuel valable un an.	Début de la réquisition 30 juin 1946 (début du bail 31 octobre 1946).	Fin de la réquisition 31 octobre 1946; fin du bail annuel 31 octobre 1947.
20, place Vendôme. — Appartement.	Direction régionale de l'administration pénitentiaire.	Location à bail en cours de pourparlers.	31 décembre 1946, date de cessation de la réquisition n° 473 du 30 juin 1946, faite en faveur du tribunal international de Nuremberg.	Durée indéterminée.
30, place Vendôme. — Appartement.	Service de la législation étrangère.	Location à bail 3, 6, 9.	1 <sup>er</sup> octobre 1943.	Durée prévue par le bail.
4, place Vendôme. — Hôtel particulier.	Directions de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.	Location à bail.	Loué depuis 1936 par bail 3, 6, 9, dénoncé en 1942, et reconduit à titre de bail annuel.	Durée indéterminée.
356, rue Saint-Honoré. — Appartement.	Direction de l'éducation surveillée.	Location à bail.	Bail annuel depuis octobre 1944.	Durée indéterminée.

**132. — M. Pierre Pujol** signale à **M. le ministre de la justice** que le décret du 17 janvier 1947 paru au *Journal officiel* du 21 janvier 1947 définit la résidence principale d'une personne comme étant celle qui résulte des énonciations de la carte d'alimentation, sous réserve d'une résidence effective annuelle supérieure à six mois; en conséquence, il

demande si les enfants pensionnaires dans un établissement d'enseignement non situé dans la ville où résident les parents doivent être considérés comme n'ayant pas leur résidence principale chez leurs parents. (*Question du 11 mars 1947.*)

**Réponse.** — La présomption de résidence principale édictée par le décret du 16 janvier

1947 précité ne joue que pour l'application de l'ordonnance n° 46-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 dudit décret « les intéressés peuvent justifier par tous les moyens d'une résidence principale autre que celle qui résulte de cette présomption ».

144. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre de la justice quelle interprétation il convient de donner au paragraphe 2 de l'article 47 de la loi du 13 avril 1946, aux termes duquel sont exclus de l'application des baux à ferme: « quand ils ne portent pas sur une exploitation agricole, les baux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ». (Question du 13 mars 1947.)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que par les termes d'« exploitation agricole », l'article 47, alinéa 2, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée a entendu viser un ensemble de terres cultivées et des bâtiments nécessaires à cette culture susceptibles de constituer une exploitation autonome et se suffisant à elle-même. Pour être soumis au statut des baux ruraux, les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics doivent donc porter sur une exploitation agricole au sens ci-dessus précisé de ce terme.

145. — M. Abel Durand demande à M. le ministre de la justice quelle augmentation le bailleur d'un immeuble soumis à la législation locative du 1<sup>er</sup> avril 1926-28 juin 1945 peut faire subir aux charges imposées au preneur prorogataire, dans le cas particulier où les parties ont convenu d'un forfait, par exemple: 15 p. 100 en 1945. (Question du 13 mars 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 juin 1945 telle que prorogée par les lois du 28 mars et du 22 décembre 1946 et du 28 mars 1947, « les prix des loyers et des charges soumis à la réglementation de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 modifiée et tels qu'ils sont déterminés par cette loi, sont de plein droit majorés de 30 p. 100. La loi du 30 mai 1943 qui a modifié la loi du 4<sup>er</sup> avril 1926 susvisée ayant bloqué le montant des loyers et des charges à la date du 30 juin 1943, c'est le prix effectivement payé à cette date, majoré de 30 p. 100, qui, sous réserve des réductions éventuelles obtenues en application de la loi du 17 septembre 1946, constitue le prix licite actuellement en vigueur. En conséquence, la convention intervenue postérieurement à la publication de la loi du 30 mai 1943 et stipulant un forfait de charges fixé en pourcentage du loyer principal, ne sera valable que dans la mesure où le montant des charges résultant dudit forfait n'excèdera pas celui en vigueur au 30 juin 1943 majoré de 30 p. 100. Dans le cas contraire, il y aurait lieu de le ramener au prix licite ainsi déterminé.

146. — M. Abel-Durand expose à M. le ministre de la justice que l'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse, aux termes de l'article 370 modifié du code civil, d'appartenir à sa famille naturelle et est assimilé à un enfant né du mariage des adop-

tants, et demande: 1<sup>o</sup> si, dans les copies de l'acte de naissance que le père adoptif a certainement le droit de se faire délivrer comme représentant légal de l'enfant, le nom des parents adoptifs ne doit pas figurer dans le corps même de l'acte au lieu d'apparaître dans la copie de la mention en marge; ce qui serait exclusif de l'assimilation avec l'enfant né de la filiation légitime; 2<sup>o</sup> en quelle forme il doit être fait mention de l'enfant ainsi adopté sur le livret de famille des parents adoptifs. (Question du 13 mars 1947.)

Réponse. — En cas de légitimation adoptive, l'adoptant a le droit d'obtenir une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant. Cette copie reproduit nécessairement toutes les mentions du registre; le nom de l'adoptant ne figure que dans la reproduction de la mention de légitimation, inscrite en marge de l'acte; 2<sup>o</sup> la question relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'intérieur, auquel elle a été transmise par les soins de la chancellerie.

193. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de la justice sa question n<sup>o</sup> 104 du 4 mars 1947 relative aux réquisitions d'immeubles, et demande: 1<sup>o</sup> si, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2<sup>o</sup> si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3<sup>o</sup> si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4<sup>o</sup> si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1<sup>er</sup> septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (Question du 27 mars 1947.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Il a déjà été répondu de façon complète à une question identique posée par M. Bernard Lafay le 4 mars 1947 (n<sup>o</sup> 104). Les renseignements fournis en réponse à cette question indiquent qu'à la date du 1<sup>er</sup> avril 1947 les services dépendant du ministère de la justice occupaient quatre locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu de réquisitions régulières et six autres locaux à titre de locations à bail. Les quatre locaux occupés par suite de réquisitions sont les suivants: a) 3, 5 et 9, rue Caumartin: locaux à usage de restaurant affectés à la cantine du ministère de la justice; b) 5, rue de Madrid: ancien collège des jésuites, transformé en centre d'observation des mineurs délinquants de la région parisienne; c) 1, rue Rabelais: hôtel particulier occupé par la section économique et financière de la cour de justice de la Seine; d) 11 et 11 bis, rue Boissy-d'Anglas: hôtel particulier occupé par la cour de justice de la Seine; 2<sup>o</sup> pour ces quatre réquisitions, l'agrément de la commission de contrôle des

opérations immobilières a été obtenu à la date du 28 mars 1947, conformément aux dispositions de la loi et du décret du 28 février 1947; 3<sup>o</sup> des dispositions ont été prises pour mettre fin à l'occupation des locaux précités aux termes desquelles les locaux sis 11 et 11 bis, rue Boissy-d'Anglas, et 5, rue de Madrid, seront évacués avant la fin de l'année par les services judiciaires qu'ils abritent présentement. En ce qui concerne les locaux sis 1, rue Rabelais et 3, 5 et 9, rue Caumartin, des dispositions sont à l'étude pour permettre leur évacuation dans les délais légaux; 4<sup>o</sup> le terme fixé par la loi et le décret du 28 février 1947 précités sera donc respecté grâce à l'application du plan d'ensemble envisagé.

## MARINE

43. — M. Alexandre Caspary signale à M. le ministre de la marine le fait que la situation militaire en Indochine impose à notre pays de nouveaux sacrifices et que l'envoi de renforts pose quelques problèmes particuliers et extrêmement limités d'ailleurs. Tout en considérant que nul ne doit se soustraire à son devoir, il existe cependant certaines catégories de militaires, très limitées, pour lesquelles il serait logique et nécessaire de prendre une mesure d'exemption. Il s'agit entre autres de militaires dont un frère est déjà mort pour la France en combattant en Indochine; et demande s'il ne serait pas possible d'exempter du départ sur les théâtres d'opérations en Indochine les militaires de toutes catégories ayant déjà un frère mort au champ d'honneur en Indochine. (Question du 20 février 1947.)

Réponse. — En exécution des prescriptions de la décision ministérielle n<sup>o</sup> 685 P. M. 2/E du 31 mars 1947, les officiers maritimes, quartiers-maîtres et matelots dont le père, un frère ou un fils est mort pour la France depuis le 2 septembre 1939, se trouve déjà en Extrême-Orient, ne sont désignés pour les forces navales d'Extrême-Orient, à terre ou embarquées, que sur demande expresse de leur part.

105. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de la marine: 1<sup>o</sup> quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou en partie, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs, relevant de son ministère? 2<sup>o</sup> à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné? 3<sup>o</sup> quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit (Question du 4 mars 1947.)

Réponse. — Les deux tableaux ci-joints donnent la liste des immeubles privés de Paris et du département de la Seine occupés par des services de la marine à la date du 15 février 1947. Le premier indique les immeubles occupés sur réquisition; le second, les immeubles faisant l'objet d'un contrat de location.

## I. — Immeubles réquisitionnés.

EMPLACEMENT DES IMMEUBLES	ETENDUE DE L'OCCUPATION	DATE DE RÉQUISITIONS	DATE ENVISAGÉE pour la levée de la réquisition.
6, rue Royale.....	Totale.	27 août 1945.	30 avril 1947.
8, rue Royale.....	Totale.	27 août 1945.	30 avril 1947.
29, rue des Pyramides.....	Partielle.	5 juillet et 11 septembre 1943.	30 juin 1947.
2, rue Marengo (annexe des magasins du Louvre).	Sous-sol, rez-de-chaussée, 1 <sup>er</sup> étage.	La réquisition n'a pas été faite pour le compte de la marine.	
25 rue de Constantinople (garage).....	Totale.	21 février 1945.	31 décembre 1947.
17, rue Mesnil (garage).....	Totale.	7 septembre 1944.	31 décembre 1947.
17, rue Mesnil (magasin).....	Totale.	7 septembre 1944.	

II. — Immeubles loués.

EMPLACEMENT DES IMMEUBLES	ÉTENDUE DE L'OCCUPATION	DATE INITIALE DE L'OCCUPATION	DATE D'ÉVACUATION PRÉVUE (fin de bail).
54, avenue Foch.....	Totale.	9 octobre 1944.	30 juin 1948.
72, rue de Lille.....	Totale.	1 <sup>er</sup> janvier 1943.	30 septembre 1947.
86, rue de Lille.....	Totale.	1 <sup>er</sup> mai 1942.	31 décembre 1947.
423, rue de la Faisanderie.....	Totale.	30 juillet 1943.	30 septembre 1947.
106, rue Lauriston.....	Totale.	1 <sup>er</sup> juillet 1942.	30 septembre 1947.
48, avenue Raymond-Poincaré.....	Totale.	1 <sup>er</sup> juillet 1942.	30 septembre 1947.
53 bis, rue du Ranelagh.....	Totale.	24 juin 1943.	30 septembre 1947.
20, rue du Faubourg-du-Temple.....	Totale.	6 janvier 1945.	30 juin 1948.
81 bis, rue Saint-Charles (garage).....	Partielle.	28 août 1944.	31 décembre 1947.
497, rue Saint-Charles (garage).....	Totale.	1 <sup>er</sup> décembre 1945.	Indéterminée (location précaire par accord avec la ville de Paris).
30, rue Pierre-Nicole (atelier).....	Totale.	1 <sup>er</sup> avril 1942.	1951 (bail 3, 6, 9 ans).
1, rue Saint-Pierre, Neuilly (Seine).....	Partielle.	30 octobre 1944.	15 mai 1948.
31 bis, rue Vivienne (restaurant ouvrier).....	Partielle.		1 <sup>er</sup> avril 1947 (recasement en cours dans l'immeuble de la rue Royale).
455, rue Montmartre (restaurant du personnel civil).	Partielle.	6 septembre 1946.	6 septembre 1947.
4, rue Euenos-Ayres (restaurant du personnel des constructions navales).	Partielle.	10 août 1942.	1 <sup>er</sup> avril 1947 (tracalations en cours en vue du renouvellement du bail).

194. — M. Jean Julien demande à M. le ministre de la marine si le contingent de Légion d'honneur prévu par la loi du 26 novembre 1924, dite loi Fayolle, pour les officiers de réserve titulaires de trois titres de guerre de la guerre 1914-1918, est encore susceptible d'être attribué, s'il ne serait pas possible, dans l'affirmative, de prescrire dans les services intéressés un examen attentif des dossiers de certains officiers de réserve titulaires de la croix de combattant volontaire, cités en 1939-1940, et ayant soit fait campagne à nouveau en 1943-1945 et été encore cités soit lutté dans la Résistance, totalisant ainsi trois titres de guerre, et encore non titulaires de la Légion d'honneur. (Question du 27 mars 1947.)

Réponse. — Le contingent de décorations institué par la loi du 26 novembre 1924 s'appliquait à la période 1922 à 1930 et, en conséquence, n'est plus susceptible d'être attribué. Le cas des officiers de réserve ayant des titres de guerre acquis tant au cours de la guerre 1914-1918 que de la guerre 1939-1945 sera examiné lors de l'attribution du reliquat de déco-

ratings de la loi du 31 décembre 1937 et lorsque de nouveaux contingents seront institués en faveur des réserves de l'armée de mer.

195. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de la marine sa question n° 105 du 4 mars 1947 relative aux réquisitions d'immeubles et demande: 1° si, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation, en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu, pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1<sup>er</sup> septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108

de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (Question du 27 mars 1947.)

Réponse. — Il a été répondu à la question n° 105 du 4 mars 1947: 1° réponse affirmative. Ces locaux, à usage d'habitation, sont situés aux adresses suivantes: 48, avenue Raymond-Poincaré; 106, rue Lauriston; 123, rue de la Faisanderie; 72, rue de Lille; 53 bis, rue du Ranelagh; 2° réponse affirmative. La commission de contrôle des opérations immobilières a donné, le 24 janvier 1947, un avis favorable à ces occupations; 3° et 4° réponse affirmative. Les services logés dans les immeubles énumérés au paragraphe 1° ci-dessus doivent être recasés dans les locaux de la caserne de la Pépinière, qui a été affectée définitivement à la marine par un arrêté du ministre des armées en date du 21 mai 1946. Les travaux d'aménagement de cette caserne sont en cours; toutefois, ils se trouvent retardés et entravés par le maintien dans les lieux du centre liquidateur des forces françaises combattantes de l'intérieur, qui avait été autorisé à s'installer pour quelques semaines dans l'immeuble. Dès que ce service aura évacué les

locaux qu'il occupe dans cet immeuble, les travaux pourront être poursuivis et les services en question recasés à l'expiration du délai de prorogation prévu par l'article 408 de la loi du 7 octobre 1946.

**213. — M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la marine** s'il existe des raisons péremptoires de laisser en place l'épave de l'avis *Bougainville*, coulé au large de Libreville lors de la lutte pour la libération du Gabon, en 1940, car, outre le danger présenté par cette épave pour la navigation, l'effet esthétique des parties demeurées visibles est déplorable et il conviendrait sans doute que l'épave disparût avant le séjour que le Président de la République doit faire à Libreville au cours de son prochain voyage en Afrique. (Question du 29 mars 1947.)

**Réponse.** — Deux solutions ont été envisagées en ce qui concerne l'épave du *Bougainville*: a) renflouement du bâtiment; b) destruction des parties visibles avec balisage de l'épave. Le commandant de la marine à Pointe-Noire a été chargé d'étudier le problème. Aucune décision définitive ne peut être prise tant que les conclusions de cette étude ne seront pas parvenues au département. En tout état de cause, et quelle que soit la solution à laquelle la marine s'arrêtera, il n'est pas possible de réunir sur place les moyens techniques nécessaires pour mener l'opération à bien avant la visite prochaine du Président de la République.

#### PRODUCTION INDUSTRIELLE

**76. — M. Jules Hyvrard** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que l'abondance et le bon marché de l'énergie hydraulique produite et consommée dans les Alpes ont incité de nombreuses entreprises, et principalement des usines de produits métallurgiques, à s'installer en Savoie, à proximité des sources de production de l'énergie; que ces usines constituent l'un des principaux facteurs de la richesse du pays et la première des industries productrices locales; que leur décentralisation a fixé au sol, loin des grandes agglomérations urbaines, une importante population, mi-industrielle, mi-agricole; que ces usines existent et ne peuvent subsister loin des sources de matières premières, des centres de consommation et de main-d'œuvre, que parce que l'énergie électrique leur est fournie en abondance et à bon marché, et, appelant son attention sur les graves répercussions de l'application d'un prix national et uniforme de l'électricité sur l'économie des entreprises, sur la situation sociale de la main-d'œuvre et sur la démographie des Alpes françaises, il demande s'il n'envisage pas que soit maintenu, en faveur des usines de ces régions, un régime particulier du prix de vente de l'électricité. (Question du 27 février 1947.)

**Réponse.** — Les diverses conditions de tarification de l'énergie électrique font actuellement l'objet d'une étude en vue de la mise au point des cahiers des charges types qui doivent être préparés conformément aux prescriptions de la loi du 8 avril 1946, et, sans qu'on puisse préjuger encore actuellement des résultats de cette étude, il est permis d'affirmer que les considérations exposées seront retenues en ce qui concerne la fixation des divers tarifs figurant à ces cahiers des charges. *A priori*, il ne semble pas qu'il y ait lieu de craindre l'adoption d'un prix national et il ne fait pas de doute qu'il sera également tenu compte, pour la détermination des prix, des conditions d'utilisation des usines ainsi que de leur situation par rapport aux sources de production.

**106. — M. Bernard La'ay** demande à **M. le ministre de la production industrielle**: 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947,

par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (Question du 4 mars 1947.)

**Réponse.** — 1° Immeubles privés de Paris et du département de la Seine occupés partiellement ou en totalité par les services du ministère au 15 février 1947: annexe direction des carburants, 9, rue Huysmans; service des métaux et minerais, 129, boulevard Saint-Germain; bureau du matériel du contentieux et des pensions, 53, rue de Varenne, et 3, cité Varenne; direction des mines, 40, rue du Bac; direction des industries mécaniques et électriques, 209, boulevard Saint-Germain; bureau de documentation minière, 218, boulevard Saint-Germain; service des matériaux de construction, 199 bis, boulevard Saint-Germain; service du matériel de forage, 44, rue de Lille; service des entreprises sinistrées, 7, rue de Solferino; arrondissement minéralogique, 65, avenue de Ségur; direction des industries chimiques, 43, rue de Bellechasse; service des transports, 45, rue de Bellechasse; bibliothèque, 24, rue Casimir-Périer; garage, 7, rue Vaneau; direction de l'administration générale, 4, rue Las-Cases; magasin du mobilier, 7, place du Palais-Bourbon; service médico-social, 240 bis, boulevard Saint-Germain; direction de l'électricité, 30, avenue Marceau; délégation départementale de la Seine, 142, avenue des Champs-Élysées; 9° circonscription électrique, 9, rue de Milan; direction du bois et industries diverses, 11 bis, rue de Milan, et 44, rue d'Amsterdam; bureau de documentation technique, 3, avenue Reille; direction de la sidérurgie, 17, avenue d'Iéna; direction du bois et industries diverses, 61, rue Caumartin; direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt; direction des industries chimiques, 87, boulevard de Port-Royal; service juridique et financier, 13-15-17, avenue d'Eylau; bureau de documentation technique, 48, avenue Victor-Hugo. 2° Les deux seuls locaux de la liste précédente, placés sous le régime de la réquisition, sont les suivants: 7, rue Vaneau, réquisitionné depuis le 9 septembre 1944; 7, place du Palais-Bourbon, réquisitionné depuis le 10 juin 1943. 3° Les réquisitions dont bénéficiait le ministère ont toutes été abandonnées durant les années 1945 et 1946; réduites actuellement à ce strict minimum, elles n'ont été maintenues que faute de pouvoir disposer à l'amiable de locaux de même nature, aussi n'est-il pas possible actuellement de prévoir à quelle date elles pourront être levées.

**107. — M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre de la production industrielle** les dispositions de l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et l'électricité et demande comment on peut concilier l'application des mesures prévues aux alinéas 2 et 3 dudit article, l'alinéa 2 disposant que ceux des biens des sociétés nationalisées qui ne sont pas affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ou à l'exécution d'un service public concédé « sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt entre les actionnaires ou exploités par ces derniers, qui peuvent constituer entre eux une nouvelle société à cet effet », tandis que l'alinéa 3 prescrit que « la valeur des biens conservés par les actionnaires ou partagés entre eux et le prix en cas d'aliénation doivent faire l'objet d'un reversement à l'organisme nationalisé intéressé ». (Question du 4 mars 1947.)

**Réponse.** — Il n'y a pas de contradiction entre les 2° et 3° alinéas de l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité. Le mécanisme de l'opération de transfert est, en effet, le suivant en ce qui concerne les entreprises qui ont pour activité principale la production, le transport ou la distribution de l'électricité. En application de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946, l'ensemble des biens de ces en-

treprises est transféré à Electricité ou Gaz de France et ce transfert ouvre, à la charge d'Electricité ou Gaz de France précités, droit à une indemnité qui est versée aux actionnaires. Cette somme est calculée d'après la valeur totale des biens transférés et il en est automatiquement ainsi, notamment en ce qui concerne les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, puisque pour ces groupements, en application de l'article 10 de la loi, l'indemnité est égale au produit du nombre des actions de chaque actionnaire, par leur cours moyen à une certaine époque. En ce qui concerne les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse, l'indemnité est déterminée sur la base de la valeur liquidative totale de l'entreprise, par des commissions désignées à cet effet. Ainsi, les actions des sociétés nationalisées sont remboursées d'après l'ensemble des biens des sociétés qui ont été transférées d'après l'ensemble des biens des sociétés qui ont été transférées à Electricité de France ou à Gaz de France. Ultérieurement, la part de l'actif non affectée à la production ou au transport ou à la distribution de l'électricité est remise au liquidateur de la société pour être aliénée ou partagée en franchise d'impôt par les actionnaires. Il est donc normal que la valeur de ces biens fasse l'objet d'un reversement à l'organisme national intéressé.

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**123. — M. Emile Vanrullen** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'anomalie qui consiste à faire passer les demandes d'attribution de hangars agricoles pour sinistrés, dans des services dépendant de deux ministères différents. En effet, à l'heure actuelle, les sinistrés doivent adresser leurs demandes d'attribution de hangars à la subdivision du M.R.U. pour avis. Cette demande est ensuite transmise à la direction départementale du ministère des anciens combattants qui statue et qui renvoie pour exécution au M.R.U. Bien entendu, la transmission au ministère des anciens combattants entraîne des délais supplémentaires qui semblent totalement injustifiés; et demande s'il ne pourrait autoriser la commission départementale du M.R.U. à enquêter et à statuer directement sur les demandes, quitte à admettre au sein de cette commission un représentant des anciens combattants qui serait chargé de défendre les droits de ces derniers. (Question du 7 mars 1947.)

**Réponse.** — Deux cas sont à considérer suivant ce que l'on entend par hangar agricole: 1° hangar agricole proprement dit, destiné à abriter des récoltes. Ce matériel est considéré comme définitif; il n'est fourni qu'aux sinistrés qui acceptent d'imputer la dépense de leurs dommages de guerre; le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'a aucun avis à émettre. Tout au plus, le délégué départemental peut consulter l'ingénieur en chef du génie rural pour être renseigné sur la priorité à donner aux diverses demandes; 2° hangars provisoires, tels que: écuries, petits hangars à matériel, en bois. Il s'agit ici de baraquements ayant un caractère provisoire et devant disparaître lors de la reconstruction de l'immeuble qu'ils remplacent. Dans ce cas, le M.R.U. n'est que constructeur; la répartition est faite dans le cadre local par le maire, assisté de sa commission locale et sous l'autorité du représentant départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre au même titre que les baraquements-logements commerciaux, etc. Il ne s'agit pas ici de reconstruction mais de dépannage des sinistrés et c'est pour cette raison que le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre doit intervenir. Cette façon de procéder est conforme aux prescriptions: de l'ordonnance 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. De la circulaire interministérielle (anciens combattants et reconstruction) n° 878 D.C.C. du 15 mars 1946 prise pour l'application

de l'ordonnance. L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre vient de donner des instructions complémentaires à ses représentants locaux de façon à ce qu'une unité de vue et de méthode soit respectée.

163. — M. Alfred Westphal demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, d'une part, quelle est la réglementation actuelle en vigueur concernant les loyers des diverses catégories de sinistrés, et plus particulièrement: 1° les anciens propriétaires des maisons sinistrées (ceux qui sont logés chez les particuliers et ceux qui sont logés dans les baraques); 2° les anciens locataires des maisons sinistrées (ceux qui sont logés chez les particuliers et ceux qui sont logés dans les baraques); d'autre part: 1° quel est le taux officiel des loyers des baraques; 2° quelle est la situation des bénéficiaires des allocations des sinistrés. (Question du 21 mars 1947.)

Réponse. — Les propriétaires ou les locataires sinistrés, provisoirement relogés dans un autre immeuble, soit par voie de location, soit par voie de réquisition, sont tenus d'acquiescer directement à leur bailleur ou au prestataire de la réquisition, le loyer afférent à l'occupation des locaux dont ils disposent, dans la limite du prix Heile en matière de loyer. Les sinistrés nécessités peuvent solliciter de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, le bénéfice de l'indemnité de logement, chauffage et éclairage, instituée par l'article 12 de l'ordonnance du 8 janvier 1945, ainsi qu'éventuellement tout secours que justifierait leur situation. Quant aux propriétaires d'immeubles sinistrés, ils peuvent, s'ils sont reconnus en état de nécessité, demander au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du lieu de leur résidence, le bénéfice de l'allocation d'attente instituée par la loi provisoirement maintenue en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 1942. La fixation des redevances afférentes à l'occupation des baraques provisoires édifées par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme incombe, sur avis de l'administration des domaines, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre). Il appartient donc à l'honorable parlementaire de solliciter directement de ce département, les renseignements qu'il désire sur le taux actuel des loyers des constructions provisoires.

198. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sa question n° 108 du 4 mars 1947 relative aux réquisitions d'immeubles, et demande: 1° si à la date du 1<sup>er</sup> avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vertu de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1<sup>er</sup> septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (Question du 27 mars 1947.)

Réponse. — A la date du 1<sup>er</sup> avril le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme occupait, dans le département de la Seine, en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946, neuf immeubles ou parties d'immeubles à usage commercial et quatre à usage d'habitation; 2° une demande a été faite à la commission de contrôle des opérations immobilières pour le maintien dans les locaux loués. Cette commission

n'a pas encore fait connaître son avis; 3° des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif et notamment en regroupant les divers services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans les locaux de la cité administrative du quai de Passy, actuellement en cours d'achèvement; 4° un plan d'ensemble a été établi en vue de l'évacuation des divers services logés dans les immeubles à usage d'habitation, mais la réalisation en est subordonnée à la mise en état définitive des locaux de la cité administrative du quai de Passy. Ce plan de délaissement a déjà reçu un commencement d'exécution par l'évacuation d'un immeuble le 1<sup>er</sup> mars. Sa réalisation n'excédera vraisemblablement pas le 1<sup>er</sup> octobre.

211. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que la législation actuelle des dommages de guerre ne semble pas couvrir les cas où ces dommages sont le résultat d'activité de résistance des forces françaises de l'intérieur; et demande dans quelles conditions pourrait être envisagée l'indemnisation de cette catégorie de sinistrés qui comprend notamment de nombreux cultivateurs propriétaires fonciers et industriels. (Question du 28 mars 1947.)

Réponse. — Les dommages causés aux biens par actes de guerre ou fait assimilé à un acte de guerre ouvrent droit à réparation, à la condition que ces dommages soient certains, matériels et directs. Une circulaire du 10 janvier (parue au Journal officiel du 14 janvier) relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, précise les conditions dans lesquelles les dommages causés par les forces françaises de l'intérieur sont réparés au titre de ladite loi. Les formations des forces françaises de l'intérieur normalement constituées et opérant sur l'ordre d'autorités reconnues sont assimilées à l'armée nationale. Les actes de sabotage exécutés par une de ces formations constituent des actes de guerre, sauf dans le cas où il y a faute personnelle ou faute de service. Si le sabotage résulte d'une action individuelle, il ne constitue un acte de guerre que s'il a été commis par mobile patriotique et s'il a été utile pour la lutte contre l'ennemi. Dans les autres cas, l'intéressé dispose seulement d'un recours de droit commun contre les auteurs du préjudice. Les actes de représailles ne sont des faits de guerre que s'ils constituent en même temps des actes de sabotage au sens du paragraphe ci-dessus. Dans les autres cas, et notamment lorsqu'ils ne se sont produits qu'après la libération, ils ne peuvent faire l'objet que de recours de droit commun.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8. — Mme Maria Pacaut expose à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qui suit: l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 prévoit l'assimilation à la qualité de combattant de tout étranger naturalisé français, à condition qu'il puisse fournir, suivant des règles fixées par décret, justification d'une part active à la Résistance. Cette assimilation permet à l'intéressé d'être exempté du délai d'incapacité de cinq ans, à partir de la date de naturalisation délai fixé par l'article 81 du code de la nationalité française. Du fait que le décret susmentionné n'a pas encore paru, nombre de naturalisés qui n'ont pu obtenir leur naturalisation par suite de fait de guerre mais qui n'en ont pas moins servi la cause de la libération nationale, se voient refuser soit l'accession à une fonction publique rétribuée par l'Etat, soit l'inscription à un barreau, soit la titularisation d'un office ministériel, et subissent de ce fait un grave préjudice. Mme Maria Pacaut demande en conséquence à M. le ministre s'il n'estime pas opportun de prendre d'urgence le décret prévu par l'ordonnance susvisée. (Question du 31 janvier 1947.)

Réponse. — Un projet de décret pour l'application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a été établi au début de l'an-

née 1946 par le ministère de la justice et transmis, pour avis, aux divers départements intéressés. Il apparaît toutefois au ministère de la santé publique et de la population que les termes de ce décret ne permettent pas une application suffisamment étendue du bénéfice de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et une nouvelle rédaction est envisagée. Quoi qu'il en soit, toute diligence sera faite pour une application rapide du décret qui a fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

110. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quel a été le chiffre des exportations de produits sanitaires et pharmaceutiques pendant les différents trimestres de l'année 1946 et quels sont les différents pays importateurs. (Question du 4 mars 1947.)

Réponse. — 1° Les chiffres d'exportation de ces produits en cours des différents trimestres de 1946 sont les suivants: 1<sup>er</sup> trimestre: 293.022.000 F; 2<sup>e</sup> trimestre: 468.394.000 F; 3<sup>e</sup> trimestre: 434.996.000 F; 4<sup>e</sup> trimestre: 678 millions 400.000 F; 2° Les pays importateurs en cours de la même année sont les suivants: Produits pharmaceutiques: Allemagne, Argentine, Asie, Australie, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Indes anglaises, Iran, Irak, Italie, Norvège, Palestine, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, U.E.B.L., Mexique, Cuba, Maroc espagnol, Espagne, Union sud-africaine, Philippines, Tanager, Brésil, Venezuela, République dominicaine; autres pays, Afrique du Nord, Afrique méridionale, A. E. F., A. O. F., Guyane, Guadeloupe, Indochine, Madagascar, Martinique, Réunion, Togo, Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

78. — M. Jean-Marie Thomas expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'ordonnance du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases des allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et les lois subséquentes ont prévu un plafond de ressources au delà duquel les allocations aux vieux ou aux économiquement faibles ne pouvaient plus être payées ou se trouvaient réduites proportionnellement à ces ressources; et demande si l'indemnité de soins aux tuberculeux pensionnés au taux de 100 p. 100 au titre de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité, doit être comptée dans le montant total des ressources à titre personnel ou à titre familial pour l'établissement de ce plafond. (Question du 27 février 1947.)

Réponse. — En raison du caractère particulier de l'indemnité de soins, qui, avant pour objet de compenser l'impossibilité où se trouve le bénéficiaire d'être hospitalisé dans un établissement de cure, constitue un remboursement, et est par ailleurs essentiellement révoquant, il a été admis qu'il n'en serait pas tenu compte dans le calcul du montant des ressources pour l'attribution de l'allocation temporaire et de l'allocation aux vieux. Des instructions ont été adressées en ce sens aux directions régionales de sécurité sociale.

111. — M. Jacques Boisrond demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si l'allocation aux vieux instituée par la loi du 22 mai 1946 est due jusqu'au jour du décès du bénéficiaire et si les héritiers de ce dernier ont droit de toucher l'allocation dans la mesure où elle court depuis la dernière échéance, jusqu'au jour du décès. (Question du 4 mars 1947.)

Réponse. — L'allocation aux vieux prévue au chapitre 4 de la loi du 22 mai 1946 — dont les dispositions entreront en vigueur en appli-

callon de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 septembre 1946 le 1<sup>er</sup> avril prochain — sera comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés due jusqu'au jour du décès du titulaire; les ayants droit de ce dernier pourront donc prétendre au versement du prorata d'arrérages dû à cette date et éventuellement des arrérages échus qui n'auraient pas été perçus par le bénéficiaire. Par contre, l'allocation temporaire instituée par l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946 pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> avril 1947 dont le paiement est effectué en deux fractions échues respectivement les 1<sup>er</sup> décembre 1946 et 1<sup>er</sup> avril 1947, ne peut donner lieu au versement d'un prorata au décès. Néanmoins, lorsque le requérant est décédé entre le dépôt de sa demande et la date de la décision portant attribution de l'allocation temporaire, les ayants droit obtiennent, si le droit de *de cuius* était ouvert au 1<sup>er</sup> septembre 1946, le versement d'une ou de deux fractions d'arrérages suivant que le décès survient entre le 30 novembre 1946 et le 1<sup>er</sup> avril 1947 ou postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1947; si le droit n'était ouvert qu'au 1<sup>er</sup> décembre 1946, la deuxième fraction seule est versée en cas de décès postérieur au 1<sup>er</sup> avril 1947. Je précise qu'en aucun cas les demandes déposées par les ayants droit après le décès au nom du défunt ne sont recevables.

**114. — M. Georges Reverbori demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les taux de salaires accordés aux employés des organismes de sécurité sociale nouvellement créés sont les mêmes pour toute la France; 2° quel est ou quels sont les organismes chargés de fixer le taux de ces salaires; 3° quel est le montant annuel de salaires nominaux accordés aux différentes catégories de personnel; 4° quels sont les organismes habilités à faire les nominations; 5° quels sont les diplômes exigés pour les différentes catégories de personnel ou quels sont les concours organisés pour le recrutement de ce personnel. (*Question du 4 mars 1947.*)

**Réponse.** — Les employés des organismes de sécurité sociale bénéficient d'une convention collective nationale de travail, en date du 16 octobre 1946, conclue entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, d'une part, et les fédérations des employés de la C. G. T. et de la C. F. T. C., d'autre part, et approuvée par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Les taux de salaires sont fixés dans les conditions prévues aux articles 17 à 21 de cette convention, d'après les coefficients correspondant à chaque catégorie d'emploi et compte tenu des abattements prévus par la législation fixant la circonscription des zones territoriales pour la détermination des salaires. Les organismes de sécurité sociale étant des organismes privés, le recrutement du personnel sera, à l'avenir, effectué librement par chacun d'eux, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 de la convention collective, lesquels précisent qu'un règlement intérieur devra prévoir les conditions d'accès aux divers emplois. Présentement, les employés des caisses de sécurité sociale sont, en application de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, recrutés obligatoirement et exclusivement et sans ordre de priorité, parmi le personnel en fonctions au 1<sup>er</sup> juin 1945 dans les organismes ou services, énumérés audit article 12, dont l'activité a été supprimée ou réduite par suite de l'application du plan de sécurité sociale.

**120. — M. Jean-Marie Thomas expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par circulaires ministérielles diverses adressées aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, dont la dernière datée du 16 décembre 1946 a paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 avec application à la date du 28 décembre 1946, conformément à la règle de la commission nationale des tarifs que toutes ces circulaires indiquent qu'il y a lieu de faire le maximum de publicité sur ces majorations du remboursement par la sé-

curité sociale, notamment auprès des assurés sociaux; s'étonne, dans ces conditions, que deux mois après la date d'application, en ce qui concerne le tarif des chirurgiens dentistes, des caisses ne remboursent pas encore sur les nouveaux taux prévus sous prétexte que les conseils d'administration des caisses doivent d'abord en être saisis et prendre une décision; et demande ce qu'il compte faire pour que les taux prévus soient immédiatement appliqués. (*Question du 6 mars 1947.*)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux prévus dans les conventions entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de praticiens ne sont applicables qu'après avoir été approuvés par la commission nationale tripartite des tarifs. Ladite commission a prévu que, d'une manière générale, toutes ses décisions prendraient effet quinze jours francs après la date de la réunion au cours de laquelle elles sont intervenues. Toutes instructions sont adressées, en temps utile à la suite de chaque réunion de la commission nationale des tarifs pour que les caisses puissent rendre les décisions de celle-ci exécutoires à la date fixée. Ces décisions sont opposables par elles-mêmes aux caisses régionales de sécurité sociale et il n'appartient pas au conseil d'administration de ces organismes de statuer sur l'opportunité ou la date de leur application. Il est demandé à l'honorable parlementaire de vouloir bien fournir toutes précisions utiles en ce qui concerne les caisses qui n'appliqueraient pas les décisions de la commission nationale des tarifs dans les conditions ci-dessus exposées.

**121. — M. Jean-Marie Thomas expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 82 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales, applicables aux assurés des professions non agricoles, stipule que: « l'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires dont l'état d'invalidité subit à la suite de maladie ou d'accident une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers »; et demande si cet article s'applique à un invalide pensionné au titre de la loi du 31 mars 1919 qui verrait s'aggraver la maladie pour laquelle il est pensionné et ne serait pas susceptible de faire admettre cette aggravation par suite des dispositions de ladite loi (exemple: un pensionné salarié titulaire d'une pension au taux de 40 p. 100 pour bronchite chronique au titre de la loi du 31 mars 1919 devenant tuberculeux laïcitaire ne pouvant demander une aggravation au titre de ladite loi parce que pensionné définitif depuis plus de cinq ans, peut-il prétendre à une pension d'invalidité au titre des assurances sociales). (*Question du 6 mars 1947.*)

**Réponse.** — En cas d'aggravation d'une affection couverte par une législation spéciale, l'assuré social qui se trouve forcé de obtenir, au titre de ladite législation, les prestations correspondant à l'aggravation survenue peut prétendre, si son invalidité atteint 66 p. 100 et s'il remplit par ailleurs les conditions administratives requises, au bénéfice des prestations invalidité des assurances sociales, compte tenu des dispositions de l'article 82 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

**123. — M. Jean-Marie Thomas demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation des gérants des sociétés à responsabilité limitée à l'égard des assurances sociales: a) avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946; b) après le 1<sup>er</sup> juillet 1946, pour les cas suivants: 1° gérants possédant ensemble la totalité des parts sociales; 2° gérants possédant ensemble plus de la moitié des parts sociales mais n'en possédant pas la totalité; 3° gérants ne possédant pas ensemble plus de

la moitié des parts sociales; 4° gérants ne possédant aucune part sociale. Quels sont les textes (lois, décrets, arrêtés, décisions de la cour de cassation) suivis en la matière et pour chacun des cas? (*Question du 11 mars 1947.*)

**Réponse.** — Antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 il avait été admis par mon département que les gérants de sociétés à responsabilité limitée n'étaient considérés comme salariés, et comme tels susceptibles d'être obligatoirement affiliés aux assurances sociales, que lorsqu'ils ne détenaient pas à eux seuls la totalité du capital social, sinon des parts sociales. Cette interprétation, éminemment restrictive, ne correspondant plus aux dispositions de la nouvelle législation sur les assurances sociales, une circulaire n° 403 SS en date du 26 juin 1946 a précisé les conditions dans lesquelles doit être actuellement déterminée la situation des intéressés, la nouvelle réglementation prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 1946. Les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non-agricoles mettent en évidence que la qualité de salarié n'est pas indispensable pour devenir assuré social. L'affiliation obligatoire aux assurances sociales intervient en raison moins de considération d'ordre juridique que des circonstances matérielles dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle des personnes en cause. En un mot, il importe d'établir qu'il existe ou qu'il n'existe pas, entre ces personnes et celui pour qui le travail est effectué, un lien réel de subordination. En ce qui concerne les gérants de sociétés à responsabilité limitée, ceux-ci étant toujours choisis parmi les associés, il en résulte que chaque gérant possède la double qualité d'employeur en tant qu'associé et d'employé en tant que gérant. Il est indispensable, dans ces conditions, de rechercher quelle est en fait, pour chaque cas, la qualité prédominante. A cet égard, il a été décidé que la qualité d'employeur prédomine lorsque le gérant possède plus de la moitié des parts sociales, et inversement. En cas de pluralité de gérants pour une même société, on doit examiner, non pas la situation de chaque gérant pris isolément, mais celle de l'ensemble des gérants; si ces derniers détiennent à eux tous plus de la moitié des parts, ils sont considérés comme employeurs. Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux travailleurs salariés et soumis au régime d'assurances sociales applicable à ces travailleurs. En tout état de cause, le gérant qui ne possède aucune part sociale est incontestablement un salarié au sens de la législation sur les assurances sociales.

**148. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans l'application de l'article 10, paragraphe 7, du décret-loi du 28 octobre 1935, le bénéfice d'une assurance individuelle contre les accidents peut être cumulé avec le montant de la pension d'invalidité, la réponse affirmative paraissant s'imposer, car le capital ou la rente assuré ne peut être considéré, ni comme une « ressource », ni comme un « gain », ou un salaire, seuls visés par le texte. (*Question du 13 mars 1947.*)

**Réponse.** — Pour l'application tant de l'article 10 (§ 7) du décret du 28 octobre 1935 que de l'article 58 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le bénéfice d'une assurance individuelle contre les accidents n'entre pas en ligne de compte pour la comparaison des ressources de l'invalide avec le salaire normal et ne saurait, par suite, entraîner la suspension en tout ou en partie de la pension d'invalidité.

**151. — M. Jacques Chaumel expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 16 septembre 1946, relatif à la tarification provisoire des risques-accidents du travail et maladies professionnelles par les caisses régionales de sécurité sociale a précisé que certaines professions donnaient lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire. Parmi ces professions, figurent les

« employés de bureau sédentaires ». Certaine caisse régionale estime que le « personnel de bureau ne peut être considéré comme absolument sédentaire, puisque, désormais, il se trouve couvert en venant au lieu de son travail et en repartant, et que, par ailleurs, un certain nombre d'employés de bureau sont appelés, tout au moins exceptionnellement, à se déplacer pour les besoins de leur profession (acheter des timbres, des fournitures, par exemple). Cette interprétation a pour conséquence évidente qu'il n'y aura jamais d'employés de bureau sédentaires au sens où l'entend ladite caisse régionale. Il demande une définition du mot « sédentaire » tel qu'il est compris dans le texte en question. (Question du 13 mars 1947.)

Réponse. — Est considéré comme sédentaire tout employé de bureau dont les occupations professionnelles quotidiennes ne comportent pas habituellement de déplacement ou n'en comportent qu'occasionnellement. A

titre d'exemple, le personnel occupé par les avoués a été considéré comme étant sédentaire, tandis que le personnel employé par les huissiers ne peut être admis comme sédentaire. Le trajet accompli par un employé de bureau pour se rendre au lieu de son travail, ne peut, en aucun cas, être invoqué par une caisse régionale pour refuser de reconnaître le caractère sédentaire de ce dernier. En tout état de cause le taux forfaitaire de 0,60 p. 100 fixé par l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 1947 couvre pour les intéressés les accidents survenus pendant le trajet de la résidence au lieu du travail.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

67. — M. Jacques de Menditte signale à M. le ministre des travaux publics et des transports les inconvénients graves qui résul-

tent pour l'Ouest du Béarn et le Pays basque, de la suppression des express AP et PA sur le parcours Bayonne-Pau et *vice versa* et l'intérêt que présenterait le rétablissement de ces deux trains. Il lui demande quelle peut être l'économie de charbon obtenue par cette mesure, alors que la distance qui sépare Pau et Bayonne n'est que de 105 kilomètres et que la traction est électrique sur tout le parcours. (Question du 25 février 1947.)

Réponse. — La circulation des trains express AP et PA entre Pau et Bayonne et *vice versa* a été rétablie le 28 mars dernier. La suppression, entre le 6 janvier et le 27 mars, sur ce parcours, des trains en question, a permis à la Société nationale des chemins de fer français de réaliser une économie sensible d'énergie électrique qui peut être évaluée à 133.000 kW. L'équivalence en charbon de cette économie, qui correspond à une économie de courant d'origine thermique, peut être chiffrée à environ 400 tonnes.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 29 Avril 1947.

## SCRUTIN (N° 14)

Sur la proposition de résolution de M. Lafay relative à l'attribution à tous les Français couverts par une législation sociale des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état.

Nombre des votants..... 239  
Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 203  
Contre ..... 86

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Amiot (Edouard).  
André (Max).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Avinin.  
Baralgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Béchir Sow.  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Boncous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bossanne (André), Drôme.  
Bossion (Charles), Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Brune (Charles), Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien), Seine.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chauvin.

Chochoy.  
Clairefond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Couteaux.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop.  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatung.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilon.  
Grassard.  
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie), Vosges.  
Grimal.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Guirrieu.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.

Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarric.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Mme Lefaucheur.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sossier-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire Georges.  
Marintabouret.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles), Lozère.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Mme Oyon.  
Pagot (Alfred).  
Paurault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thomé).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Pauquelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Pfleger.

## Ont voté contre :

MM.  
Anghiley.  
Baret (Adrien), la Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoit (Alcide).  
Berlioz.  
Bouloux.  
Mme Brfon.  
Mme Brisset.  
Brizard.  
Buard.  
Calonne (Nestor).

Pialoux.  
Pinton.  
Poher.  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontille (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehault.  
Renaison.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Salonnet.  
Mme Saunier.  
Schiever.  
Sempé.  
Sérot (Robert).  
Siabas.  
Siard.  
Simard (René).  
Simon.  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

Mlle Dumont (Mireille).  
Mme Dumont (Yvonne).  
Dupic.  
Elißer.  
Fourré.  
Fraissex.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Guissou.  
Guyot (Marcel).  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Albert), Finistère.  
Jauneau.  
Knecht.  
Lacaze (Georges).  
Landaboure.  
Larribère.  
Laurenti.  
Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Druz.  
Lefranc.  
Legeay.  
Lemoine.  
Lero.  
Maïga (Mohamadou Djibrilla).  
Mammonat.  
Martel (Henri).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bendjelloul (Mohamed-Salah).  
Benkheilil (Abdessejam).  
Bézara.  
Claireaux.  
Grimaldi.  
Mahdad.  
Marrane.  
Mostefai (El-Hadi).

Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin), A. N.  
Marie (Toussaint), Var.  
Mermet-Guyennet.  
Molinié.  
Naime.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissamy-poullé.  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Poirot (René).  
Prévost.  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rosset.  
Lacaze (Baptiste).  
Rouel.  
Rouel.  
Sablé.  
Sauer.  
Sauvartin.  
Subbiah (CafIacha).  
Tubert (général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Willard (Marcel).  
Zyromski, Lot-et-Garonne.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Bollaert (Emile).  
Meyer.

Muller.  
Ernest Pezet.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 294  
Majorité absolue..... 148  
Pour l'adoption..... 208  
Contre ..... 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.